

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative  
aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Vingt-deuxième session**  
**Genève, 9 – 13 juillet 2012**

PROJET DE RAPPORT

*Document établi par le Secrétariat*

1. Convoqué par le Directeur général de l'OMPI, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité" ou "IGC") a tenu sa vingt-deuxième session à Genève du 9 au 13 juillet 2012.

2. Les États suivants étaient représentés : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Névis, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. L'Union européenne et ses 27 États membres étaient également représentés en qualité de membre du comité.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en tant qu'observatrices : Centre Sud, Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies, Organisation des États des Antilles orientales (OEAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union africaine.

4. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Adjmor; Alliance pour les droits des créateurs (ADC); Arts Law Centre of Australia; Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale; Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA); Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI); Association internationale pour les marques (INTA); Association of Kunas United for Mother Earth (KUNA); Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON); Center for Peace Building and Poverty Reduction among Indigenous African Peoples (CEPPER); Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD); Civil Society Coalition (CSC); Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); Comité consultatif mondial de la Société des Amis; Conseil du peuple autochtone (Bethechilokono) de Sainte-Lucie (BCG); Conseil Same; Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF); Ethnic Community Development Organization (ECDO); Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE); Fédération internationale de la vidéo (IVF); Fondation pour la recherche et l'aide en faveur des peuples autochtones de Crimée (FRSIPC); Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA); Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore International (GRTKF International); Hawaii Institute for Human Rights (HIHR); Health and Environment Program; Indian Council of South America (CISA); Indigenous Peoples' Center for Documentation, Research and Information (doCip); Indigenous Peoples' Council on Biocolonialism (IPCB); International Committee for the Indigenous of the Americas (INCOMINDIOS Switzerland) Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM); Knowledge Ecology International, Inc. (KEI); L'auravetl'an Information and Education Network of Indigenous Peoples (LIENIP); Maasai Experience; Métis National Council (MNC); Mouvement indien "Tupaj Amaru" (Tupaj Amaru); Tin-Hinane; Traditions pour demain; Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department.

5. La liste des participants est reproduite en annexe du présent rapport.

6. Le document WIPO/GRTKF/IC/22/INF/2 donne un aperçu des documents distribués en vue de la vingt-deuxième session.

7. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et des délibérations, et les a enregistrées pour diffusion sur le Web. Le présent rapport résume les discussions et reflète l'essence des interventions sans rendre compte en détail de toutes les observations faites ni suivre nécessairement l'ordre chronologique des interventions.

8. M. Wend Wendland, de l'OMPI, a assuré le secrétariat de la vingt-deuxième session du comité.

## **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

9. [Note du Secrétariat : la session n'a pas débuté à l'heure prévue afin de permettre la tenue de consultations informelles entre les États concernant le projet d'ordre du jour (document WIPO/GRTKF/IC/22/1 Prov. 3). La session a été officiellement ouverte à 17 heures le 9 juillet 2012.]

10. M. Francis Gurry, Directeur général, a ouvert la session, rappelant que cette importante session était la troisième tenue par l'IGC en 2012 et la dernière avant la prochaine Assemblée générale de l'OMPI qui aurait lieu en octobre 2012. Il s'est félicité de l'engagement et de la participation constructive de toutes les délégations dans ce qui avait été un programme de travail particulièrement intensif pour l'IGC en 2012. Il a ajouté que la tenue de trois réunions était inhabituelle. Depuis la dernière session de l'IGC, a-t-il rappelé, la Conférence diplomatique de Beijing sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles avait été une réussite. Il a souligné l'esprit très constructif et positif qui avait prévalu parmi l'ensemble des délégations présentes à Beijing. Il a relevé combien il était important qu'un tel esprit préside également à la réalisation du programme de travail de l'OMPI. Il a salué les experts des communautés autochtones et locales participantes et ceux qui participeraient aux débats d'experts autochtones. Il a pris acte de la présence de deux membres de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, à savoir Mme Valmaine Toki (Nouvelle-Zélande) et M. Paul Kanyinke Sena (Kenya), ainsi que des deux autres participants aux débats d'experts, M. Robert Les Malezer (Australie) et M. Mattias Ahren (Suède). Le Directeur général a appelé les délégations à apporter leur contribution au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI, rappelant que les ressources dont disposait actuellement le Fonds ne permettaient de couvrir qu'une seule réunion supplémentaire de l'IGC, à savoir la vingt-troisième session prévue. Il a remercié le président pour son engagement et les efforts considérables déployés en faveur du processus de l'IGC ainsi que pour les éléments d'orientation fournis dans ce cadre.

11. Le président, Son Excellence l'Ambassadeur Wayne McCook (Jamaïque), a remercié les coordonnateurs des groupes régionaux pour les avis fournis dans le cadre de l'élaboration et des consultations au sujet du programme de travail et de la méthode de travail en vue de la session en cours. Il a indiqué qu'il avait organisé trois consultations formelles avec les coordonnateurs régionaux aux fins de préparer la session en cours. Il a remercié les vice-présidents, Mme Alexandra Grazioli (Suisse) et M. Bebeb A. K. N. Djundjunan (Indonésie), pour leur appui. Il a rappelé au comité qu'il avait également rencontré le groupe de travail autochtone et a remercié les représentants autochtones pour leurs contributions et suggestions utiles. Il a annoncé qu'il rencontrerait à nouveau le président du groupe de travail autochtone en marge de la session en cours. Il a précisé que le Secrétariat avait organisé, le 2 juillet 2012, une séance d'information à l'intention des États membres au sujet des documents de l'IGC et des arrangements logistiques pour la session et que le Secrétariat tiendrait une réunion similaire pour tous les observateurs le premier jour de la session en cours. Il a informé l'IGC que la présente session serait diffusée en direct sur le site Web de l'OMPI afin d'en garantir le caractère participatif et ouvert. Il espérait être en mesure de présenter un projet de programme

de travail et de méthode de travail pour la session en cours lorsque la plénière reprendrait ses travaux plus tard dans l'après-midi. Il a rappelé que la session en cours était consacrée à la négociation et que l'ordre du jour ne prévoyait pas de déclarations liminaires. Il a relevé que les groupes régionaux ou les États membres souhaitant faire des déclarations liminaires générales avaient la possibilité de les remettre au Secrétariat pour qu'il en soit tenu compte dans le rapport, comme cela avait été le cas lors des sessions précédentes. Il a précisé que la session en cours était une session de cinq jours, comme l'avait prescrit l'Assemblée générale de l'OMPI. Il a indiqué que le comité devrait prendre une décision sur chaque point de l'ordre du jour successivement et que les décisions déjà prises seraient distribuées par écrit pour adoption formelle par le comité le 13 juillet 2012. Le rapport de la session serait établi après la session et distribué à toutes les délégations dans les six langues pour adoption à la vingt-troisième session du comité. Il a rappelé à l'IGC que les documents du comité étaient présentés dans les six langues des Nations Unies.

## **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

12. Le président a présenté le projet d'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/1 Prov. 3. Il a fait remarquer que les consultations prévues au point 9 de l'ordre du jour dans ledit projet avaient eu lieu au niveau des coordonnateurs régionaux. Il a indiqué que ces consultations avaient abouti à la formulation de plusieurs options linguistiques pour le point concerné de l'ordre du jour mais qu'il avait été impossible de s'entendre sur aucune des variantes. Il a déclaré vouloir communiquer ces options au comité dans un souci de transparence mais non en vue de leur examen, aucun accord n'ayant pu être trouvé en la matière. Il a communiqué les options ci-après : option 1.a) : "Vues sur les travaux futurs du comité"; option 1.b) : "Échange de vues sur les travaux futurs du comité"; option 1.c) : "Échange de vues sur les questions futures concernant l'IGC"; option 2 : "Échange de vues concernant les travaux futurs du comité"; option 3 : "Échange de vues sur les travaux futurs concernant le comité"; option 3 : "Échange de vues sur les questions futures concernant l'IGC"; option 4 : "Travaux futurs du comité"; option 5 : "Examen des travaux futurs du comité"; option 6 : "Examen des questions futures concernant l'IGC"; option 7 : "Travaux futurs". Après quoi, il a fait observer que beaucoup de temps avait déjà été consacré à cette question durant la journée. Il était donc résolu à aller de l'avant et à soumettre le projet d'ordre du jour en l'état pour examen et décision par le comité. Ce faisant, il a invité les délégations à présenter leurs déclarations.

13. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains et de son pays, a estimé que la vingt-deuxième session de l'IGC n'avait pas reçu de l'Assemblée générale de l'OMPI le mandat de débattre des travaux futurs de l'IGC comme le prévoyait le point 9 du projet d'ordre du jour. Elle a déclaré que le groupe des pays africains ne pouvait pas adopter le projet d'ordre du jour en l'état et a demandé que le point 9 de l'ordre du jour soit rayé du projet d'ordre du jour.

14. Le président a regretté qu'aucun compromis n'ait pu être trouvé sur la question. Il a pris acte de la proposition de la délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, de supprimer le point 9 de l'ordre du jour du projet d'ordre du jour. Il a invité le Conseiller juridique de l'OMPI à venir à la tribune et lui a demandé, compte tenu de cette proposition, de guider le comité dans le processus de prise de décision.

15. Le Conseiller juridique a dit avoir compris que la délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, avait proposé que le projet d'ordre du jour soit adopté sans le point 9. Il a ajouté que, si cette proposition était appuyée par une autre délégation, le comité pouvait alors procéder à un vote à main levée. Tel était ce qui était proposé en l'état actuel des choses.

16. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a exprimé sa perplexité car elle n'avait entendu aucune délégation solliciter un vote. Selon elle, il était inhabituel que le Conseiller juridique appelle à voter. Elle a ajouté que, dans le cas où une demande de vote serait formellement appuyée, la délégation de l'Union européenne demanderait une brève suspension pour pouvoir procéder à des consultations. Elle a néanmoins souligné qu'elle n'avait entendu aucune délégation demander une mise aux voix à ce stade.
17. Le président a indiqué que le comité devait maintenant soumettre le projet d'ordre du jour à un processus de prise de décision étant donné le temps qui avait déjà été perdu. Il a rappelé que le comité avait procédé jusqu'à présent par consensus. Cependant, une délégation avait demandé qu'un point de l'ordre du jour soit rayé du projet d'ordre du jour et il n'y avait pas de consensus au sujet de cette suppression. Il avait donc demandé au Conseiller juridique de fournir des indications qui permettraient d'avancer sans commettre d'impair.
18. La délégation de l'Afrique du Sud a rappelé que la délégation de l'Égypte avait présenté sa proposition au nom du groupe des pays africains et a demandé au Conseiller juridique de préciser si elle devait quand même être appuyée dans ce cas particulier.
19. Le Conseiller juridique a expliqué que, même si la délégation de l'Égypte avait présenté sa proposition au nom d'un groupe d'États membres, cette proposition devait être considérée comme une proposition faite par une seule délégation et devait donc être appuyée par une autre délégation.
20. La délégation de l'Afrique du Sud a confirmé qu'elle appuyait la proposition formulée par la délégation de l'Égypte.
21. Le président a pris note que la proposition faite par la délégation de l'Égypte avait été appuyée par la délégation de l'Afrique du Sud.
22. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la requête qui avait été formulée par le groupe B concernant l'ajout d'un point supplémentaire dans le projet d'ordre du jour, à savoir le point 9 dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/1 Prov. 3, conformément à l'article 5 des règles générales de procédure de l'OMPI. Elle a ajouté que cette requête visait à faciliter les travaux du comité. Elle a rappelé que, comme le prescrivait le mandat donné à l'IGC par l'Assemblée générale, la vingt-troisième session de l'IGC avait pour mission de faire le point sur les travaux à entreprendre pour finaliser le texte. Elle était déçue qu'une journée entière ait été consacrée à un débat relativement peu fructueux. Elle a en outre déclaré qu'elle était opposée à ce que le point 9 de l'ordre du jour soit supprimé du projet d'ordre du jour dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/1 Prov. 3. Elle a fait remarquer, comme la délégation de l'Union européenne, qu'elle n'avait entendu aucune demande sollicitant une mise aux voix.
23. La délégation de l'Australie s'est dite extrêmement déçue et surprise que le comité se trouve dans cette situation. Elle a exposé que l'OMPI était une organisation consensuelle et que le fait d'envisager un vote n'était pas, de son point de vue, un bon point de départ pour la session en cours. Elle a rappelé que le comité avait tenu de nombreuses sessions couronnées de succès et avait accompli des progrès considérables. Elle était d'avis que la question débattue ne constituait pas un point de fond et préférait que son traitement soit reporté et fasse l'objet de nouvelles consultations, en tenant compte des options qui avaient été discutées jusque-là. Pour rappel, des discussions générales sur les travaux futurs avaient déjà eu lieu au sein de l'IGC.
24. Le président a indiqué qu'il donnerait la parole à la délégation du Brésil avant de suspendre la session pour 15 minutes.
25. La délégation du Brésil a dit qu'elle préférait présenter sa déclaration après la pause afin de pouvoir délibérer sur le sujet.

26. La délégation de l'Afrique du Sud a soulevé une motion d'ordre concernant la suspension envisagée de la session. Elle a rappelé qu'elle avait appuyé la proposition faite par la délégation de l'Égypte et que, partant, elle ne voyait pas la nécessité de suspendre la session et de continuer à débattre de la question.
27. Le président a répondu à la délégation de l'Afrique du Sud qu'il allait suspendre la session comme il en avait la prérogative. Il a ensuite suspendu la session pour 15 minutes.
28. Le président a rouvert la session et a précisé, concernant la suspension, que certaines délégations étaient d'avis qu'une demande officielle de mise aux voix devait être formulée pour que le comité puisse procéder à un vote. Il a ajouté que le comité devait veiller à rester en conformité avec les règles générales de procédure et a donc souhaité prendre plus de temps pour être sûr que tous les éléments requis pour une mise aux voix soient établis conformément aux règles générales de procédure. Il a ensuite suspendu la session pour une courte durée.
29. Le président a rouvert la session, expliquant que la nécessité, comme il l'avait indiqué précédemment, d'établir un certain nombre de paramètres en vue d'une mise aux voix, notamment le statut des membres, avait retardé la mise en place de cette possibilité. Il a fait savoir que l'analyse préparatoire venait d'être réalisée mais que, compte tenu du temps qui restait avant la fin de la session du comité à 18 heures, il ne serait pas possible de procéder sur le champ à la mise aux voix. Il prévoyait donc de donner la parole aux délégations qui souhaiteraient s'exprimer, puis de suspendre la session et de reprendre le lendemain, avec comme premier point à l'ordre du jour la décision relative à l'adoption de l'ordre du jour, assortie d'une proposition appuyée de supprimer un point de l'ordre du jour. Il a déclaré qu'en l'état actuel des choses, la question avait été envisagée sous tous les angles, y compris par les coordonnateurs régionaux, indiquant qu'il s'en remettait au comité.
30. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, s'est dite profondément troublée par la tournure qu'avaient prises les discussions en cours. Elle avait escompté une certaine flexibilité. Même si le groupe du Plan d'action pour le développement n'avait pas participé aux consultations en tant que telles, il n'en restait pas moins convaincu que les États membres trouveraient une solution acceptable pour tous concernant le projet d'ordre du jour. La délégation ne voyait pas la nécessité d'inclure le point 9 de l'ordre du jour. Rappelant que la mission du comité pour cette session consistait à améliorer le texte, la délégation a dit craindre que l'inclusion du point 9 de l'ordre du jour n'entraîne des débats sans fin sur ce point, relevant que c'était exactement ce qui s'était passé ce jour-là.
31. Le président a suspendu la session jusqu'au lendemain.
32. Le président a rouvert la session à 11 heures le 10 juillet 2012. Il a informé le comité que les coordonnateurs régionaux avaient demandé le matin même la possibilité de poursuivre les consultations sur le projet d'ordre du jour et comprenait qu'ils étaient parvenus à un consensus sur une proposition qui pouvait être accueillie favorablement par le comité.
33. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a remercié les coordonnateurs régionaux pour leur flexibilité. Elle a présenté et lu à voix haute la proposition qu'ils avaient établie à titre de formulation alternative pour le point 9 de l'ordre du jour, ainsi libellé : "Échange de vues sur les questions futures concernant l'IGC."
34. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a demandé à faire une déclaration officielle avant l'adoption par le comité du projet d'ordre du jour révisé.
35. Le président a accédé à la demande de la délégation de l'Égypte.

36. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait état de ses doutes quant à la nécessité de maintenir le point 9 de l'ordre du jour puisque la session en cours n'avait pas reçu pour mission de l'Assemblée générale de débattre des travaux futurs. Elle estimait que ce point supplémentaire à l'ordre du jour ne ferait que détourner l'attention de ce que le mandat de l'IGC prévoyait, à savoir la tenue de négociations sur les projets d'articles relatifs aux expressions culturelles traditionnelles, en particulier quatre articles traitant de l'objet de la protection, de la définition des bénéficiaires, de l'étendue de la protection et des limitations et exceptions, ainsi que la soumission à l'Assemblée générale du texte d'un instrument international assurant la protection effective des expressions culturelles traditionnelles. Il appartenait à l'Assemblée générale d'examiner le texte soumis, de faire le point sur l'avancement des travaux au sein de l'IGC et d'examiner la nécessité d'organiser des réunions supplémentaires de l'IGC. La délégation était cependant d'accord avec la version modifiée du point 9 de l'ordre du jour, consciente qu'elle était que le groupe des pays africains ne pourrait pas engager un débat sur le point 9, que ce soit de manière informelle ou officielle, et fermement convaincue qu'il ne devrait y avoir aucun résultat ou décision concernant ce point de l'ordre du jour, lequel devait seulement permettre un échange de vues par les délégations intéressées qui souhaitaient partager ou échanger des idées sur cette question.

37. Le président a soumis le projet d'ordre du jour, modifié selon la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, pour adoption par le comité. [Note du Secrétariat : le projet d'ordre du jour, ainsi modifié, a été adopté et aussitôt republié sous la cote WIPO/GRTKF/IC/22/1 Prov. 4]. Le président a invité les participants à faire part de leurs déclarations.

38. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a rappelé qu'il appartenait à la prochaine Assemblée générale d'examiner les textes, de faire le point sur l'avancement des travaux, de se prononcer sur la convocation d'une conférence diplomatique et d'examiner la nécessité d'organiser une ou plusieurs réunions supplémentaires de l'IGC, conformément au mandat du comité. Elle a déclaré que le point 9 de l'ordre du jour tel qu'il avait été modifié pouvait être inclus, mais sans préjudice du traitement complet de l'ensemble des projets d'articles sur les expressions culturelles traditionnelles. Elle a noté qu'il était ressorti d'une réunion informelle entre les délégations que l'inclusion du point 9 de l'ordre du jour modifié ne donnerait lieu qu'à un échange de vues. Elle a invité le président de l'IGC à organiser des consultations informelles à composition non limitée avant l'Assemblée générale afin de faciliter l'adoption par celle-ci d'une décision relative à la date de la conférence diplomatique et au nombre de sessions supplémentaires de l'IGC qui favoriserait l'avancée du projet de textes et aboutirait à la convocation de la conférence diplomatique.

39. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a déclaré qu'elle partageait les préoccupations exprimées par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains, mais qu'elle pouvait accepter l'insertion du point 9 de l'ordre du jour ainsi modifié. Elle estimait que ce point de l'ordre du jour ne relevait pas du mandat de la session en cours et a invité instamment les États membres à cibler le débat sur le mandat adopté par l'Assemblée générale, lequel prévoyait de soumettre les projets de textes des instruments juridiques à l'Assemblée générale pour examen. Elle a réaffirmé que c'était à l'Assemblée générale qu'il appartenait de prendre les décisions concernant les travaux futurs.

40. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a déclaré que le point 9 de l'ordre du jour constituerait seulement une occasion pour les délégations d'échanger des vues sur les questions futures et qu'il ne fallait attendre de ce point aucun résultat ou décision, notamment concernant la tenue de consultations informelles après la session en cours de l'IGC.

41. Les délégations de l'Angola et du Sénégal ont appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains.

42. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains et a souhaité que soient consignées dans le rapport ses réserves concernant l'insertion du point 9 de l'ordre du jour ainsi modifié car ce point affaiblissait le mandat qui avait été donné à l'IGC par l'Assemblée générale. Elle estimait que la session en cours devait être une session exclusivement thématique, conformément au mandat de l'IGC.

43. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié les délégations pour leur flexibilité et s'est dite prête à entamer des consultations informelles concernant les travaux futurs pendant la session en cours ou après, en vue de la prochaine Assemblée générale.

44. Les délégations du Zimbabwe et de la République-Unie de Tanzanie ont appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains et ont souhaité que soient consignées dans le rapport leurs réserves concernant l'insertion du point 9 de l'ordre du jour ainsi modifié.

45. La délégation du Pakistan a appuyé les déclarations présentées par la délégation de la République islamique d'Iran au nom du groupe des pays asiatiques et par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement.

46. Le président a déploré le temps passé autour de cette question, rappelant aux participants qu'il appartenait au comité et à son président d'utiliser le temps et les ressources disponibles de la manière la plus efficace possible et dans un but précis. Il a souligné que l'IGC était un processus qui avait un coût et que les ressources devaient être utilisées efficacement. La présence du Conseiller juridique avait été nécessaire pour veiller à ce que toute position adoptée par le comité le soit conformément aux règles générales de procédure.

*Décision en ce qui concerne le point 2 de l'ordre du jour :*

*47. Le président a soumis pour adoption le projet d'ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/22/1 Prov. 3. Le comité a modifié le point 9 de l'ordre du jour comme suit : "Échange de vues sur les questions futures concernant le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC)". L'ordre du jour a été adopté sous réserve de cette modification.*

### **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT DE LA VINGTIÈME SESSION**

*Décision en ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour :*

*48. Le président a soumis pour adoption le projet de rapport révisé de la vingtième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/20/10 Prov. 2), qui a été adopté.*

#### **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS**

*Décision en ce qui concerne le point 4 de l'ordre du jour :*

49. *Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations mentionnées dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/22/2 en qualité d'observatrices ad hoc, à savoir : Asia Indigenous Peoples Pact (AIPP); Association des Populations des Montagnes du Monde (APMM); Association pour la recherche sur la culture et le folklore andins (Asociación de Investigación Cultural y Folklórico Andino) (ASICFA); Associazione Sant'Antuono? le Battuglie di Pastellessa; Centre du Commerce International pour le Développement (CECIDE); Centre national des droits humains (CNDH); Department of Sociology, University of Essex (Royaume-Uni); Fondation Patrice BINGOTO (FPB); Fondation pour le développement régional de l'Araucanie (Fundación de Desarrollo Regional de la Araucanía) (FUDEAR); International Association of IT Lawyers (IAITL); Ligue nationale des associations autochtones pygmées du Congo (LINAPYCO); People's Action for Development (PAD); Rulu Arts Promoters (RAP); The Intellectual Property Institute Nigeria LTD/GTE (IPIN).*

#### **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES**

50. Le président a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/22/3 et WIPO/GRTKF/IC/22/INF/5. Il a rappelé la décision prise par l'Assemblée générale de créer un Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées (ci-après dénommé "Fonds") à l'appui de la participation de représentants autochtones et locaux des ONG accréditées, et a noté que le Fonds fonctionnait avec succès et était largement considéré comme un organe faisant preuve de transparence, d'indépendance et d'efficacité. Il a indiqué une nouvelle fois que le Fonds serait toutefois tari après la vingt-troisième session de l'IGC, et qu'il n'y aurait pas de fonds disponibles pour les sessions suivantes, ce qui était bien regrettable et risquait de porter préjudice à la crédibilité et à la qualité du processus. Il a rappelé au comité que le Secrétariat avait lancé une collecte et qu'un "argumentaire" était joint en annexe au document WIPO/GRTKF/IC/22/3. Comme le Directeur général l'avait fait lors de

l'ouverture de la session, le président a invité instamment les États membres à annoncer le versement de contributions au Fonds et leur a demandé de solliciter l'autorisation de le faire auprès de leur capitale, le cas échéant.

51. Conformément à la décision prise par l'IGC lors de sa septième session (WIPO/GRTKF/IC/7/15, paragraphe 63), la vingt-deuxième session du comité a été précédée par une réunion d'une demi-journée consacrée à des exposés thématiques et présidée par Mme Trish Adjei (Arts Law Centre / Australie). Les exposés ont été présentés conformément au programme (WIPO/GRTKF/IC/22/INF/6). Le président du groupe a soumis au Secrétariat de l'OMPI un rapport qui est présenté ci-dessous tel qu'il a été reçu :

“Les experts ci-après ont débattu la question : “Propriété intellectuelle, expressions culturelles traditionnelles et Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : perspectives des peuples autochtones” : Mme Valmaine Toki, vice-présidente de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et assistante à la faculté de droit de l'Université d'Auckland (Nouvelle-Zélande); M. Les Malezer, coprésident du National Congress of Australia's First Peoples, Sydney (Australie); M. Mattias Åhrén, chef du service chargé des droits de l'homme au sein du Conseil Same et assistant à la faculté de droit de l'Université de Tromsø (Norvège) et M. Paul Kanyinke Sena, membre de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et représentant régional pour l'Afrique de l'Est auprès du Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique (IPACC).

“Mme Toki s'est exprimée sur les principales questions, à savoir les articles pertinents de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les recommandations de la onzième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et les recommandations relatives au projet de texte sur les expressions culturelles traditionnelles. Elle a exposé le contexte et l'historique des travaux menés par le comité intergouvernemental en vue de négociations basées sur un texte dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, s'intéressant aussi à ce que l'avenir réservait à l'IGC et à la probabilité qu'une conférence diplomatique soit convoquée. Mme Toki a évoqué les problèmes de procédure au sein de l'IGC, qui touchaient à la capacité des peuples autochtones de participer pleinement et à la nécessité de reconnaître les droits intrinsèques que les peuples autochtones ont sur leurs expressions culturelles et leurs savoirs traditionnels. Elle a fait état de l'existence de problèmes relatifs à la procédure et à l'essence même des travaux de l'IGC. Elle a passé en revue les recommandations qui avaient été transmises à l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et qui traitaient de ce problème de procédure. Il s'agissait dans un premier temps de la création d'un groupe d'experts autochtones en matière de droit international des droits de l'homme, qui contribuerait au processus de consultation sur le fond afin de garantir la conformité du texte avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Une autre recommandation qui avait été présentée visait à désigner un autochtone à la coprésidence de l'IGC.

“Mme Toki a poursuivi en indiquant que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones avait été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2007. Elle a examiné les articles pertinents de cette Déclaration qui sont en lien avec les travaux de l'IGC, dont l'article 31 qui contient le droit des peuples autochtones à préserver, contrôler, protéger et développer leurs expressions culturelles traditionnelles, leurs savoirs traditionnels et leurs ressources génétiques. Mme Toki a ensuite porté son attention sur l'article 18 qui prévoit la participation des peuples autochtones au processus de prise de décision. Elle a également évoqué les activités relevant du mandat de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui consistent notamment à fournir des conseils d'experts, à sensibiliser à l'importance et à diffuser l'information relative aux questions autochtones. Mme Toki s'est

ensuite intéressée aux neuf plus importantes recommandations sur les 13 recommandations de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones présentées devant l'IGC de l'OMPI. Certaines de ces recommandations prévoyaient la compatibilité avec le système des droits autochtones, un examen technique par des experts autochtones dans le cadre des droits autochtones, des groupes d'amis du président et un coprésident autochtone aux côtés du président de l'IGC. Mme Toki a ensuite fait référence aux projets d'articles du texte sur les expressions culturelles traditionnelles qui citaient souvent l'exemple du haka maori, une expression culturelle traditionnelle qui mêle paroles, émotions et actions. Le débat a principalement porté sur l'idée que les bénéficiaires devraient être les peuples autochtones comme le prescrivait la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, sur l'inclusion du consentement libre et préalable donné en connaissance de cause, sur la création éventuelle d'un organe collectif doté d'une représentation autochtone à hauteur de 50% et sur des modes de règlement extrajudiciaire des différends assurant la participation des peuples autochtones. Mme Toki a conclu son intervention en soulignant l'absence de division entre les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, l'institution d'un coprésident autochtone de l'IGC et la création d'un groupe d'experts autochtones en matière de droit international des droits de l'homme.

"M. Malezer a porté son attention sur l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, s'intéressant au point de vue des peuples autochtones, et a examiné le projet de texte sur les expressions culturelles traditionnelles à la lumière des instruments pertinents des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il a passé en revue les questions d'autodétermination, de non-discrimination, des droits de propriété, du consentement libre et préalable donné en connaissance de cause, des systèmes et des institutions ainsi que des obligations de l'État en lien avec le projet de texte sur les expressions culturelles traditionnelles. Selon M. Malezer, ces projets d'articles devaient reconnaître les titulaires et non les bénéficiaires des expressions culturelles traditionnelles, faire plus de cas de la nécessité de recourir contre les utilisations abusives des expressions culturelles traditionnelles faites par le passé. M. Malezer a également souligné la nécessité de garantir l'égalité d'accès à tous les détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles et de disposer de législations nationales compatibles avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Conscient que de nombreux délégués avaient déclaré que les normes internationales en matière de droits de l'homme n'avaient pas de pertinence au sein de l'OMPI, il estimait néanmoins que le processus en cours serait un échec si les États ne reconnaissaient pas les droits des peuples autochtones.

"M. Ahren a étudié au microscope les projets d'articles sur les expressions culturelles traditionnelles, faisant état des questions en suspens et suggérant un nouveau texte pour les articles 2, 3, 4 et 5. Concernant l'article 2, M. Ahren a souligné que les bénéficiaires qui devaient être inclus étaient les peuples autochtones et les communautés locales car ces groupes étaient un élément central dans la définition des expressions culturelles traditionnelles. Ils étaient traditionnellement chargés de développer, conserver, utiliser et perpétuer les expressions culturelles traditionnelles. Concernant l'article 3, M. Ahren a estimé que le texte actuel était très similaire à celui de l'article 5 et a renvoyé au libellé des articles 7 et 4.2) et 3) du Protocole de Nagoya. Il a insisté sur la nécessité d'une cohérence entre les instruments relatifs aux expressions culturelles traditionnelles et ceux relatifs aux savoirs traditionnels afin que le droit à consentir s'applique à toutes les formes d'expressions culturelles traditionnelles. M. Ahren a suggéré que l'article 3 fasse état du consentement libre et préalable donné en connaissance de cause, d'un certain partage des avantages en faveur des bénéficiaires et d'une interdiction permanente de toute utilisation offensante ou dégradante. Passant ensuite à l'examen de l'article 4 et à la gestion des droits, M. Arhen a déclaré que la principale question concernait le degré de participation de

l'État à l'aide apportée aux bénéficiaires en vue de la mise en œuvre de leurs droits dans le cadre de cet instrument. Selon lui, cet article était long et compliqué. Son principal objectif était d'assurer que la gestion des expressions culturelles traditionnelles incombe aux peuples autochtones. Pour terminer, M. Ahren a examiné l'article 5 sur les exceptions et limitations, qui traitait des principaux points relatifs au domaine public, aux droits des tiers et à la préservation et faisait double usage avec l'article 3. Il a proposé de le supprimer et d'intégrer les éléments pertinents dans l'article 3. Il a en outre évoqué la nécessité de contrôler plus étroitement ce que les musées et les galeries pouvaient et ne pouvaient pas faire avec les expressions culturelles traditionnelles.

"M. Sena a exposé la situation en Afrique, examinant le projet d'articles sur les expressions culturelles traditionnelles à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a étudié le lien existant avec l'instrument sur les savoirs traditionnels et la façon dont les expressions culturelles traditionnelles s'inscrivaient dans le contexte plus large des savoirs traditionnels. Il a également souligné la nécessité d'établir des droits individuels et collectifs sur les expressions culturelles traditionnelles. S'agissant des projets d'articles, M. Sena a débattu de la nécessité d'adopter une approche restrictive et fondée sur les droits dans le cadre des mesures de politique générale. Il a en outre estimé qu'il convenait de porter une attention particulière à la diffusion publique des expressions culturelles traditionnelles dans les bibliothèques et les services d'archives ainsi qu'à la mise en place de certaines restrictions concernant l'utilisation et la mention du droit coutumier au niveau international. M. Sena a poursuivi en évoquant la nécessité de mettre en place une protection transfrontalière dans le cas de l'Afrique ainsi que des mécanismes appropriés en matière de règlement extrajudiciaire des différends. Pour conclure, M. Sena a suggéré comme voie à suivre la création d'un comité d'experts chargé de préserver les expressions culturelles traditionnelles et d'un fonds compensatoire pour les expressions culturelles traditionnelles ayant fait l'objet d'une appropriation illicite.

"Les participants ont posé trois questions. La délégation de la Nouvelle-Zélande a demandé quelle était la définition des expressions culturelles traditionnelles selon le groupe d'experts étant donné qu'il y avait deux approches, une large et une plus restrictive. La délégation estimait que, si la définition comportait une liste, on courait le risque d'oublier de mentionner certains éléments. Elle s'interrogeait également sur la question de la gestion des droits collectifs et sur ce que les bénéficiaires pouvaient faire et si ces points ne devraient pas être traités par l'instrument. M. Ahren a déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'énumérer l'ensemble des diverses expressions culturelles traditionnelles et qu'il fallait conserver à la liste sa portée générale. Il a ajouté qu'il n'y avait pas lieu de dire aux bénéficiaires comment ils devaient gérer leurs propres expressions culturelles traditionnelles. Mme Toki s'est dite prête à envisager les deux types de définition mais que, s'il y avait des listes, elle s'en remettait au principe *eiusdem generis* pour inclure d'autres éléments.

"La délégation de l'Australie a demandé ce que faisait le groupe d'experts de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation du public. Elle s'est également interrogée sur la formulation possible de la définition des bénéficiaires à l'article 2. Mme Toki a expliqué que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones jouait un rôle en aidant les États à mener leurs négociations et en s'attachant à sensibiliser le public dans les pays. M. Ahren a estimé que la définition devait indiquer que les bénéficiaires étaient les peuples autochtones et les communautés locales. Il a en outre suggéré que l'article porte le titre de "titulaires des droits ou titulaires". Il a enfin précisé que, si une communauté ou un peuple autochtone ne pouvait pas être relié à une expression culturelle traditionnelle particulière, il ne voyait aucun problème à ce que l'État prenne le relais en tant que titulaire des droits."

*Décision en ce qui concerne le point 5 de l'ordre du jour :*

52. *Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/22/3, WIPO/GRTKF/IC/22/INF/5 et WIPO/GRTKF/IC/22/INF/7.*

53. *Le comité a vivement encouragé et invité les membres du comité et tous les organismes publics ou privés intéressés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.*

54. *Le président a proposé les huit membres ci-après qui siègeraient à titre personnel au Conseil consultatif et le comité les a élus :*

*Mme Gulnara Abbasova, consultante, unité des droits de l'homme, Fondation pour la recherche et l'aide en faveur des peuples autochtones de Crimée, Simferopol (Ukraine);*

*M. Ousmane AD Dala, représentant, ADJMOR, Tombouctou (Mali);*

*M. Nabiollah Azami Sardouei, juriste, Département des affaires juridiques internationales, Ministère des affaires étrangères, Téhéran (République islamique d'Iran);*

*M. Georgi Damyanov, directeur, Département du droit d'auteur et des droits connexes, Ministère de la culture, Sofia (Bulgarie);*

*M. Clinton Dengate, directeur exécutif, Section de la propriété intellectuelle internationale, Département des affaires étrangères et du commerce, Canberra (Australie);*

*Mme Kathy Hodgson-Smith, consultante, Métis National Council (MNC), Ottawa (Canada);*

*M. Mandixole Matroos, premier secrétaire, Mission permanente de la République de l'Afrique du Sud à Genève;*

*M. Justin Sobion, premier secrétaire, Mission permanente de la Trinité-et-Tobago à Genève. Le président du comité a désigné Mme Alexandra Grazioli, vice-présidente du comité, pour présider le Conseil consultatif.*

## POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES

55. Le président a informé les participants qu'il avait consulté les coordonnateurs régionaux et le groupe de travail autochtone et que ces consultations avaient été des plus utiles s'agissant de définir un programme de travail ainsi qu'une méthode de travail pour traiter ce point de l'ordre du jour. Il a déclaré qu'il serait guidé par les principes de transparence, de justice et d'équité, d'inclusion, d'efficacité, d'ordre, de concentration et de discipline. Il a proposé une méthode de travail fondée sur une double approche combinant, de manière complémentaire, une séance plénière officielle et une session informelle du groupe d'experts. Il a indiqué qu'à l'issue des consultations, un rapporteur continuerait d'aider l'IGC dans ses travaux en la personne de Mme Kim Connelly-Stone (Nouvelle-Zélande). Il a ajouté que chaque élément de la procédure de travail aurait son propre rôle distinct et sa propre fonction complémentaire et que la plénière serait l'occasion d'exposer les points de vue et les positions, de rédiger les projets de propositions et de prendre des décisions. Concernant la plénière, le président a indiqué qu'elle serait placée sous sa conduite avec l'assistance du rapporteur et qu'il serait rendu compte des délibérations en plénière selon le mode habituel. Il a ajouté que le Secrétariat serait à disposition pour aider le rapporteur à consigner les débats. La plénière examinerait deux fois le texte des projets d'articles qui figuraient à l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/22/4 et serait invité à formuler des observations sur le texte. Le texte, ainsi modifié par le rapporteur, serait consigné et transmis à l'Assemblée générale à la clôture de la session en cours. Quant au groupe d'experts, le président a expliqué qu'il avait pour mission de permettre, dans un cadre informel plus intime, de parvenir plus facilement à un compromis et de réduire le nombre d'options dans le texte lorsque cela était possible et approprié. Le président a ajouté que le groupe d'experts serait invité à procéder à une rédaction en direct. Il a expliqué que chaque groupe régional serait représenté au sein du groupe d'experts par un maximum de cinq experts. Il a souligné qu'un groupe régional pouvait choisir de désigner un plus petit nombre d'experts et que, à des fins de transparence accrue, les représentants des autres États membres seraient autorisés à siéger et à observer les réunions du groupe d'experts par ordre d'arrivée. Le président a déclaré que ces représentants n'auraient qu'un statut d'observateurs sans droit de parole direct mais qu'ils pourraient communiquer, le cas échéant, leurs observations par l'entremise des experts désignés. Les peuples autochtones seraient invités à désigner un expert pour participer au groupe d'experts, dans le respect des règles de procédure applicables aux observateurs en séance plénière, et un deuxième expert autochtone serait invité à assister en tant qu'observateur sans droit de parole. Il a ajouté que les experts des États et des peuples autochtones pourraient être remplacés en fonction du projet d'article ou du point examiné. Au sein du groupe d'experts, les experts pourraient prendre la parole et formuler des propositions de rédaction. Le texte apparaîtrait à l'écran et les propositions de rédaction seraient insérées à l'écran. Il incomberait au rapporteur de remanier le texte sur la base de ces indications et d'en soumettre la version finale à la plénière pour un deuxième examen. La plénière étudierait le texte modifié en veillant à ce que sa formulation reflète les propos tenus en plénière et au sein du groupe d'experts. Il a ajouté qu'un service d'interprétation en anglais, français et espagnol serait disponible pendant les réunions du groupe d'experts, et que le texte de travail serait en anglais. Le président a déclaré que le rapporteur apporterait son aide et guiderait les délibérations du groupe d'experts, en tenant compte des questions recensées dans la note établie par l'ancien président, l'Ambassadeur Philip Richard Owade (document WIPO/GRTKF/IC/22/INF/4), qui fournissait des indications essentielles au regard des priorités à traiter. Concernant le déroulement des travaux de l'IGC, le président a expliqué qu'une première lecture et un premier examen des projets d'articles, tels qu'ils figuraient dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/22/4, auraient lieu en plénière avant la réunion du groupe d'experts. Cette première étape serait suivie du processus au sein du groupe d'experts, avant un deuxième examen en plénière, laquelle serait impliquée tout au long du processus. Concernant la première lecture des projets d'articles, le président a annoncé que les articles seraient examinés dans l'ordre suivant : 1, 2, 3, 5, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, suivis des objectifs et principes directeurs généraux. En consultation avec l'IGC, le

président aurait toute latitude pour accorder la priorité et l'attention voulue aux quatre principaux articles, à savoir les articles 1, 2, 3 et 5, conformément au mandat de l'IGC. L'examen des autres articles serait cependant également traité comme il convenait. Après cette première lecture en plénière et une fois que le groupe d'experts se serait réuni, le rapporteur établirait et diffuserait une version révisée des projets d'articles (Rev.1) qui tiendrait compte du premier examen en plénière et des travaux du groupe d'experts. La plénière serait alors à nouveau convoquée pour examiner le texte, formuler des observations et les consigner en vue de transmettre le texte à l'Assemblée générale, sans préjudice d'éventuelles dernières modifications rédactionnelles apportées par le rapporteur.

56. Le président a ensuite présenté le texte sur les expressions culturelles traditionnelles, qui figurait à l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/22/4. Il a rappelé que le texte dont le comité était saisi n'était pas nouveau. Un premier texte sur les objectifs et principes avait été établi en 2004 et, entre 2004 et 2010, il avait été examiné et révisé par les sessions successives de l'IGC et dans le cadre de trois processus de formulation d'observations intersessions. Des changements importants avaient été apportés au texte par le premier groupe de travail intersessions ("IWG 1") qui s'était réuni en juillet 2010 et ce texte avait été de nouveau négocié lors de la dix-septième session de l'IGC en décembre 2010 et lors de sa dix-huitième session, tenue en mai 2011. Certains des principaux articles avaient ensuite été examinés lors de la dix-neuvième session de l'IGC, en juillet 2011 (articles 1, 2, 3 et 5) et l'élaboration de ces articles était, de ce fait, plus avancée que celle des autres articles. Il a toutefois rappelé qu'un grand nombre de questions complexes n'avaient pas été réglées. Comme l'indiquait le mandat de l'IGC, les questions principales étaient la définition de l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection ainsi que les exceptions et les limitations. Il a souligné qu'il restait beaucoup à faire, compte tenu du fait que le mandat de l'IGC prévoyait de présenter à l'Assemblée générale de l'OMPI en octobre 2012 un texte que l'Assemblée générale examinerait avant de faire le point sur l'avancement des travaux et de se prononcer sur la convocation d'une conférence diplomatique. S'agissant de l'état d'avancement du texte, le président espérait qu'à la fin de la session, l'IGC serait en mesure de présenter à l'Assemblée générale un nouveau texte de synthèse comportant moins d'options. Comme lors de la session précédente, le président s'est félicité de la note établie par l'Ambassadeur Philip Richard Owade, qui était fort utile. Il a proposé de présenter chaque article en faisant référence aux principales questions en suspens signalées dans cette note, qui figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/INF/4. Il a par ailleurs attiré l'attention du comité sur la contribution des pays ayant une position commune figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5 ainsi que sur le glossaire contenu dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/INF/8. Le président a ouvert le débat sur l'article premier. [Note du Secrétariat : en ouvrant le débat sur chaque article, le président a brièvement présenté l'article et les principales questions visées, en s'appuyant sur la note figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/INF/4].

57. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé l'option 1. Elle a fait valoir que cette option permettrait aux États membres d'avoir toute latitude pour définir l'étendue de la protection en fonction de leur situation spécifique.

58. La délégation de l'Égypte préférait l'option 2 car elle était plus détaillée et prenait dûment en compte l'objet de la protection. Elle a suggéré de faire référence aux réalisations de l'UNESCO dans le domaine de la protection du patrimoine culturel immatériel. Elle a rappelé que la Convention de l'UNESCO sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, tenue en 2003, avait établi des mesures de protection qui étaient compatibles avec l'article premier.

59. La délégation de la Géorgie a appuyé l'option 2, indiquant que les mots "quelles soient fixées ou non" devraient être supprimés de l'alinéa 1.c) car ils laissaient planer une incertitude et n'étaient pas compatibles avec l'essence des expressions culturelles traditionnelles qui étaient, pour la plupart, transmises de génération en génération par voie orale et n'étaient donc pas fixées.

60. La délégation de l'Argentine préférerait l'option 1 mais a fait valoir que la meilleure façon de tenir compte des différentes catégories serait de rédiger une note de bas de page et non de les inclure dans l'article. Il ne serait pas judicieux d'inclure la phrase sur les savoirs traditionnels dans la définition de l'alinéa 1 puisque ces catégories seraient protégées en vertu de deux instruments différents. Par conséquent, la délégation a proposé de conserver au moins les crochets autour de la phrase sur les savoirs traditionnels. Concernant les formes tangibles et intangibles, la délégation a déclaré que l'on devrait au moins adopter comme critère le fait que ces formes, qu'elles soient tangibles ou intangibles, pouvaient être reproduites.

61. La délégation de la Norvège a appuyé l'option 1 qui prévoyait une grande souplesse compte tenu de la diversité des expressions culturelles traditionnelles. Elle appuyait également dans l'option 1, à l'alinéa 2, l'inclusion de la lettre c) qui décrivait les expressions culturelles traditionnelles comme étant "un élément distinctif ou le produit unique de l'identité culturelle et sociale et du patrimoine culturel des bénéficiaires", cette formulation étant conforme à la proposition que la délégation avait faite à la dernière session au moment de l'examen du texte sur les savoirs traditionnels. La délégation a suggéré par ailleurs qu'une référence aux bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 soit incluse pour tous les critères énumérés à l'alinéa 2.

62. Le représentant du Conseil Same, se déclarant ouvert à l'option 1 ou 2, a souligné l'élément principal qui devait être conservé dans les deux options : dans l'option 1, alinéa 2.d), la formulation "conservées, utilisées ou développées par les bénéficiaires, tels qu'ils sont définis à l'article 2" devait être maintenue, comme venait de le dire la délégation de la Norvège; dans l'option 2, l'alinéa 2 devrait définir les expressions culturelles traditionnelles comme faisant référence à un groupe spécifique, à savoir "les peuples autochtones et/ou les communautés locales". Tels étaient les éléments essentiels qu'il souhaitait voir conservés dans l'une ou l'autre option qui serait choisie.

63. La délégation de la Colombie préférerait l'option 2 parce qu'elle était beaucoup plus large dans sa définition. L'option 2 ne se limitait pas aux expressions artistiques, mais couvrirait également les expressions intangibles. De plus, l'option 2 donnait à la législation nationale la liberté de préciser les conditions dans lesquelles la protection était conférée. Selon elle, l'option 2 ne contenait pas de critères subjectifs ou restrictifs comme les expressions artistiques, les activités intellectuelles créatives et les expressions distinctives.

64. La délégation de la Trinité-et-Tobago a appuyé l'option 2, relevant qu'il était important d'inclure des exemples, et a proposé d'apporter la modification suivante à l'alinéa 1.d) de l'option 2 : "les expressions tangibles et intangibles, telles que les ouvrages d'art, les produits artisanaux, les œuvres de mascarade, l'architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés". La délégation a tenu à préciser que les œuvres de mascarade ne constituaient pas seulement en elles-mêmes une coutume tangible mais que cette coutume était assortie d'une manifestation intangible.

65. La délégation du Japon a reconnu que l'objet de la protection des expressions culturelles traditionnelles était une question fondamentale. Concernant l'alinéa 1 des options 1 et 2, elle a noté que l'objet de la protection demeurait vague. Elle a requis des précisions sur l'application du critère "traditionnels". Elle se demandait si l'obligation d'être "traditionnels" était liée à la durée, à savoir le nombre de générations nécessaires pour être considérés comme traditionnels. La délégation du Japon a ajouté que, pour la même raison, l'expression "de génération en génération" qui figurait à l'alinéa 2 de l'option 1 n'était pas claire. En règle générale, il n'était pas approprié d'imposer des mesures concrètes à un objet dont la portée était vague. De plus, la délégation du Japon estimait qu'il convenait de remplacer, dans la version anglaise, le mot "shall" par le mot "should" à l'alinéa 2 de l'option 2 étant donné le statut juridique de l'instrument en préparation.

66. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) préférerait l'option 2, mais a suggéré d'ajouter à chaque sous-alinéa la phrase suivante : "et leurs adaptations".

67. La délégation du Brésil a appuyé l'option 2, déclarant que la longue liste d'exemples de catégories d'expressions culturelles traditionnelles pouvant bénéficier d'une protection était fondamentale pour garantir la clarté et la sécurité juridique.

68. La délégation de l'Australie a noté que les différences de fond entre les deux options étaient relativement minces et que, dans l'idéal, le groupe d'experts devrait pouvoir les fusionner. Elle a déclaré que les expressions culturelles traditionnelles pouvant bénéficier de la protection devaient être un "élément distinctif" ou "le produit unique de la culture", par opposition à la notion vague que véhiculait l'expression "associées à", dans la mesure où cela refléterait mieux le caractère authentique et unique des expressions culturelles traditionnelles qui méritaient d'être protégées. Sur la question de savoir s'il convenait d'inclure des exemples dans le texte, la délégation a indiqué que sa principale préoccupation était d'assurer la sécurité juridique. Elle a fait observer que toute catégorie d'expressions culturelles traditionnelles qui ne figurerait pas dans la liste pourrait être interprétée comme ayant été volontairement omise. Elle estimait donc qu'une définition plus abstraite serait plus à même de garantir la sécurité juridique. Enfin, la délégation a suggéré de remplacer les mots "transmises de génération en génération" à l'alinéa 2.b) de l'option 1 et à l'alinéa 1 de l'option 2, par "transmises de génération en génération et entre les générations". Il s'agissait de tenir compte du cas où les expressions culturelles traditionnelles n'avaient pas été transmises directement d'une génération à l'autre, soit parce qu'il y avait eu une brèche dans la transmission intergénérationnelle pour une raison ou une autre, soit parce que la transmission sautait effectivement une génération.

69. La délégation de l'Oman préférerait l'option 2. Elle s'est alignée sur la proposition de la délégation de l'Égypte relative à la Convention de l'UNESCO sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), car cela permettrait de garantir la cohérence entre les instruments internationaux pertinents.

70. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé l'option 2, mais a souligné que le mot "tapis" avait été omis de la liste d'exemples au sous-alinéa 1.d) alors qu'il figurait dans le texte précédent. La délégation souhaitait que le terme "tapis fait à la main" soit réintégré dans cette liste.

71. Le représentant de Tupaj Amaru a exposé qu'il avait soumis au Secrétariat une proposition écrite complète, assortie d'observations et de modifications pour chaque article relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Concernant l'article premier, il a suggéré ce qui suit : "Article premier : Objet de la protection. Le présent instrument international a pour but de protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sous toutes leurs formes, tangibles ou intangibles. Cela inclut toutes les formes d'expression et les différents lieux où elles s'expriment, figurent ou se manifestent dans le patrimoine culturel. Elles sont transmises de génération en génération dans le temps et l'espace. La protection légale des expressions culturelles traditionnelles contre toute utilisation illicite, telle qu'elle figure dans le présent article, s'applique en particulier : a) aux expressions phonétiques ou verbales telles qu'histoires, contes populaires, épopées, légendes, poèmes, énigmes et autres récits; et mots, signes, expressions orales, noms et symboles sacrés; b) aux expressions musicales et sonores telles que chansons, rythmes et musique instrumentale autochtone; c) aux expressions corporelles telles que les danses, les représentations scéniques, les cérémonies, les rituels dans des lieux sacrés, les jeux traditionnels et autres interprétations ou exécutions, pièces de théâtre et œuvres dramatiques inspirées des traditions populaires; d) les expressions tangibles telles que les œuvres d'art, en particulier les dessins, les modèles, les peintures, les sculptures, la poterie, les objets en terre cuite, les mosaïques, les travaux sur bois et les bijoux, les œuvres architecturales spirituelles et funéraires. 2. La protection et la préservation s'entend de toute expression culturelle traditionnelle ou expression du folklore qui est le fruit

d'une activité collective et intellectuelle et constitue la mémoire vivante d'un peuple autochtone ou d'une communauté locale et lui appartient en tant qu'élément caractéristique de son identité ou de son patrimoine culturel, social et historique." Il a déclaré que sa proposition fusionnait les options 1 et 2, tout en apportant quelques améliorations spécifiques. Relevante que la nouvelle version proposée faciliterait les délibérations au sein de l'IGC, il a sollicité l'appui de tous les États membres.

72. Le président, désireux de faciliter le recensement des éléments susceptibles d'améliorer le texte existant, a demandé au représentant de Tupaj Amaru si sa proposition contenait de nouveaux éléments spécifiques et, si tel était le cas, lesquels. En l'occurrence, ces nouveaux éléments devraient être appuyés par un État membre pour pouvoir être incorporés dans le texte par le rapporteur.

73. Le représentant de Tupaj Amaru a précisé que sa proposition était inspirée des concepts et normes juridiques et du glossaire sur lesquels reposaient les conventions de l'UNESCO et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

74. La délégation de Cuba s'est déclarée intéressée à prendre en considération les suggestions de fusion présentées par le représentant de Tupaj Amaru en vue de leur examen par le comité.

75. Le président, répondant à la délégation de Cuba, a indiqué que les États membres, lorsqu'ils se ralliaient à des propositions de rédaction faites par des observateurs sous forme de propositions officielles, devaient préciser quel libellé spécifique ils appuyaient. Le président prenait cependant note de la recommandation faite par le représentant visant à fusionner les options 1 et 2. Il a ajouté que la proposition écrite détaillée du représentant de Tupaj Amaru serait transmise au rapporteur pour examen.

76. La délégation des États-Unis d'Amérique a fermement appuyé l'option 1 car sa formulation était simple et sans fioritures et donnait toute latitude aux États membres pour protéger et sauvegarder les expressions culturelles traditionnelles. Elle a relevé les observations utiles faites par la délégation du Japon concernant la nécessité d'éviter tout libellé qui pourrait porter préjudice à la nature de l'instrument futur. En conséquence, la délégation préférait la formulation anglaise "should/shall" qui conférait la souplesse nécessaire au regard de l'état d'avancement du débat sur la nature de l'instrument. La délégation a réaffirmé qu'elle cherchait des solutions pratiques et viables qui permettraient aux États membres d'assurer une protection appropriée des expressions culturelles traditionnelles. Concernant l'importante question relative à l'opposition entre les formes "tangibles" et "intangibles" des expressions culturelles traditionnelles pouvant bénéficier d'une protection, elle a fait observer que le sujet était débattu depuis longtemps au sein de l'IGC et qu'en envisageant l'extension de la protection de la propriété intellectuelle aux biens incorporels, l'IGC avançait en terrain vierge et inexploré. Elle a noté la grande similitude de cette formulation avec la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003, indiquant qu'elle était en lien avec le débat sur l'article 10. Elle était d'avis que l'OMPI devrait engager un débat sérieux et ferme sur la relation de l'instrument sur les expressions culturelles traditionnelles avec les autres instruments internationaux. La délégation a souligné que le domaine des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques regorgeait de lois et de normes internationales. Concernant la question de la fixation, elle a exprimé une préférence pour la protection des formes fixées des expressions culturelles traditionnelles. Elle a noté que de nombreux pays cherchaient à protéger les expressions culturelles traditionnelles au moyen du droit d'auteur ou de droits apparentés au droit d'auteur, relevant que la fixation constituait depuis longtemps un élément important de la protection du droit d'auteur. S'agissant de la question d'intégrer ou non les "savoirs" dans la définition, la délégation préférait ne pas faire figurer ce terme dans l'article en question. Concernant l'importante question du lien existant entre l'objet et la communauté qui lui était associée, la

délégation préférerait utiliser le mot “unique” car elle estimait que le lien étroit entre l’objet et la source des expressions culturelles traditionnelles était un principe important qui garantirait en définitive la viabilité de tout instrument retenu.

77. Le représentant de GRTKF International a appuyé l’option 2 car elle prévoyait une liste d’exemples que les États membres pourraient étoffer ultérieurement. Concernant le sous-alinéa 1.c) de l’option 2, le représentant a demandé que le texte anglais utilise l’expression “sports and traditional games” au lieu de “traditional sports and games”, exactement comme dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a en outre appuyé la proposition de modification faite par la délégation de la Trinité-et-Tobago en vue d’inclure les œuvres de mascarade comme étant à la fois tangibles et intangibles.

78. Le président a pris acte du fait que le représentant de GRTKF International appuyait la proposition faite par la délégation de la Trinité-et-Tobago.

79. La délégation de Sri Lanka a appuyé en principe l’option 2, mais en proposant d’en modifier ainsi le texte. Premièrement, au sous-alinéa 1.a), elle a supprimé les mots “phonétiques ou” avant “expressions verbales” et a ajouté les termes “expressions phonétiques, idées” avant “histoires”. Deuxièmement, au sous-alinéa 1.b), elle a supprimé les mots “musicales ou” avant “expressions sonores” et a ajouté le terme “musique” avant “et musique instrumentale.” Troisièmement, au sous-alinéa 1.c), elle a proposé de remplacer le terme anglais “expressions by action” par “action expressions”. Quatrièmement, elle a proposé de remplacer tout le sous-alinéa 1.d) par “les expressions tangibles, telles que les ouvrages d’art, les produits artisanaux, les œuvres de mascarade, l’architecture et toutes les formes d’expressions tangibles et intangibles, les formes spirituelles et les lieux sacrés.” Enfin, à l’alinéa 2 de l’option 2, elle a proposé d’invertir les expressions “législation nationale” et “pratiques coutumières” comme suit : “conformément aux pratiques coutumières et à la législation nationale.”

80. La délégation de l’Inde, évoquant l’article premier, a appuyé l’option 2, au motif principal qu’elle traitait les expressions culturelles traditionnelles de manière très complète. Cette option se faisait par ailleurs l’écho de la façon dont les communautés comprenaient, développaient et conservaient concrètement sur le terrain leurs expressions culturelles traditionnelles; elle tenait également compte du fait que certaines expressions culturelles traditionnelles, au cours de leur développement et de leur existence, passaient d’une communauté à une autre, tout en continuant d’être conservées et utilisées par les communautés. La délégation a réaffirmé que le mot “savoirs” devait faire partie de la définition car il y avait un certain nombre de catégories de systèmes de savoirs qui primaient sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. Jusqu’à ce que l’IGC ait établi une définition claire des savoirs traditionnels dans le document qui leur était consacré, il était extrêmement difficile de prendre la décision de supprimer le mot “savoirs.” La question portant sur les expressions “tangibles ou intangibles” et sur “une combinaison de ces formes” reflétait également la façon dont les communautés entendaient la notion d’expressions culturelles traditionnelles et ce dernier membre de phrase était important. L’alinéa 2 traitant des critères requis pour la protection était important parce qu’il établissait la norme et couvrait véritablement toutes les formes d’expressions culturelles traditionnelles.

81. La délégation de Saint-Kitts-et-Nevis a appuyé l’option 2 en raison de la clarification apportée par les exemples cités; elle soutenait tout particulièrement l’inclusion du terme “œuvres de mascarade”.

82. La délégation de la Fédération de Russie préférerait l’option 1, garante d’une plus grande souplesse.

83. Le représentant de FILAIE s'est prononcé en faveur de l'option 1 en raison de la définition plus large des expressions culturelles traditionnelles. L'option 2 était très détaillée et l'on courait le risque qu'un élément ne figurant pas sur la liste soit exclu. Dans l'option 1, il a proposé d'ajouter, après "artistique", "et littéraire." Il a également proposé d'ajouter le mot "originales" afin d'éviter d'accorder une protection à des expressions culturelles traditionnelles tangibles ou intangibles qui seraient des copies d'autres expressions. La notion d'originalité était la manifestation du concept même de la création que l'IGC s'efforçait de protéger. Il n'était pas d'accord de mentionner les savoirs traditionnels car cela pourrait prêter à confusion. Il estimait en revanche que l'expression "transmises de génération en génération" avait un lien avec la durée de la protection, et il voulait savoir quand la protection commençait et quand elle était supposée prendre fin.

84. Le président a pris note de la proposition et a demandé s'il y avait des États membres qui appuyaient l'ajout des mots "et littéraire".

85. La délégation du Canada a appuyé la proposition faite par le représentant de FILAIE d'ajouter les mots "et littéraire".

86. La délégation de la Thaïlande s'est alignée de manière générale sur la position adoptée par les pays ayant une position commune à la dix-neuvième session de l'IGC, qui figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5 et avait été incorporée sous forme d'options dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/4. L'article premier était très important car il traitait de l'objet de la protection. L'IGC devait donner le ton juste pour faire bien comprendre quels éléments pouvaient bénéficier d'une protection. La délégation a appuyé les trois alinéas de l'option 2 qui exprimaient largement la position des pays ayant une position commune. Cette option, qui avait fait l'objet de nombreuses sessions de délibérations lors des réunions du groupe des pays asiatiques et des pays ayant une position commune, donnait une définition très claire assortie d'exemples à titre indicatif mais non exhaustif qui permettaient de mieux comprendre l'objet de la protection. La délégation était ouverte à la modification proposée par la délégation de la Trinité-et-Tobago concernant l'option 2. L'option 1 était trop restrictive et les listes restreintes figurant aux alinéas 1 et 2 ne laissaient pas une marge d'interprétation adéquate. La délégation émettait des doutes quant aux termes "artistique" à l'alinéa 1 et "activité créative intellectuelle" au sous-alinéa 2.a). Ces termes pouvaient être sources de malentendus sur la nature des expressions culturelles traditionnelles qui étaient générées et évoluaient au fil du temps et qui n'avaient pas seulement un caractère artistique ou ne résultaient pas uniquement de la créativité intellectuelle. Elle a demandé des précisions sur ces deux questions.

87. La délégation de l'Équateur a appuyé l'option 2 parce qu'elle semblait mieux illustrer l'objet de la protection. Il était important d'expliquer chaque chose de manière très claire, très précise et très détaillée afin de ne pas donner lieu à des interprétations diverses par les juges. Une protection devait être accordée à toutes les expressions culturelles traditionnelles de tous les peuples du monde. Il convenait de laisser la législation et les autorités nationales décider du choix des termes précis à utiliser pour décrire l'objet de la protection. La délégation était prête à faire preuve de souplesse et à accepter la proposition présentée par la délégation de la Trinité-et-Tobago et par les délégations d'autres pays des Caraïbes visant à ajouter, après tangibles : "et intangibles" au sous-alinéa 1.d). Elle a souhaité avoir une explication, concernant le sous-alinéa 2.a) de l'option 1, sur ce que l'on entendait par "activité créative intellectuelle."

88. Le président a ouvert le débat sur l'article 2.

89. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est prononcée en faveur de l'option 1 et a dit préférer une définition ne mentionnant ni les "peuples" ni les "nations". Ces termes suggéraient que la protection serait accordée à un très large groupe de bénéficiaires, dont l'étendue était mal définie. Selon elle, l'objet de la protection devait être suffisamment clair.

90. La délégation du Mexique préférerait l'option 1. Elle a proposé d'ajouter, après "communautés locales" : "et d'autres entités visées par la législation de chaque État".

91. Le représentant du Conseil Same préférerait l'option 1. Il a fait remarquer que c'était une pratique courante au sein des Nations Unies de parler des peuples autochtones au pluriel et a exhorté l'IGC à suivre cette pratique. Concernant l'option 2, qui faisait notamment référence aux "familles" et aux "particuliers", il a déclaré qu'il n'avait entendu personne contester la nature collective des expressions culturelles traditionnelles, telles que définies à l'article premier. Il ne serait donc pas possible d'avoir les familles et les particuliers comme titulaires des droits. S'ils pouvaient détenir des expressions culturelles traditionnelles, ils devaient tenir les droits du groupe auquel ils appartenaient. C'était le groupe qui était le titulaire des droits.

92. La représentante du MNC a appuyé l'option 1 pour certaines des raisons avancées par le représentant du Conseil Same. L'idée qu'il y ait un partage des expressions culturelles traditionnelles entre les peuples autochtones était envisageable. Elle préférerait la formulation "peuples autochtones".

93. La délégation de l'Australie était d'avis que les principaux bénéficiaires en Australie devraient être les communautés autochtones australiennes. Elle a reconnu que les États membres devraient avoir la flexibilité nécessaire pour inclure d'autres communautés traditionnelles qui n'étaient pas autochtones et le texte était suffisamment souple à cet égard. Elle a relevé que des enseignements pouvaient en outre être tirés du texte sur les savoirs traditionnels concernant la façon dont certaines de ces questions étaient traitées, notamment dans le cadre du débat sur les bénéficiaires. Il avait été convenu d'un libellé introductif relativement facile à identifier. Il serait utile, selon elle, de suivre ce modèle et de commencer à recenser les questions concrètes de politique générale à examiner plutôt que de continuer à égrener les préférences de chacun concernant les options. La délégation espérait que le groupe d'experts pourrait mener cette tâche à bien.

94. Le président a attiré l'attention des délégations sur le choix d'une méthode de travail en deux temps pour la session en cours. La présentation claire au sein du groupe d'experts des fondements, des perspectives ainsi que les éclaircissements et les réponses aux questions permettraient de traiter de manière plus approfondie les divers éléments des dispositions. Il s'agissait de prendre en compte chaque point de vue essentiel dans les délibérations des experts. L'IGC devait veiller à ce que, sur certaines questions, d'autres échanges d'arguments plus poussés aient lieu au niveau des experts et que les "points forts" des positions nationales soient exposés en plénière, en n'oubliant pas que l'IGC, en plus du processus consultatif au niveau des experts, reviendrait devant la plénière et prendrait plus précisément la mesure de l'évolution progressive du texte.

95. La délégation du Bangladesh préférerait l'option 2 parce qu'il y avait des pays comme le sien dans lesquels aucun groupe particulier n'avait été identifié comme étant une communauté autochtone ou locale. C'est pourquoi elle souhaitait qu'il soit fait mention des "nations" ou de "toute entité nationale déterminée par la législation interne". Se référant à l'article 2 du texte des pays ayant une position commune qui figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5, elle a dit souhaiter que cette formulation soit reprise dans le texte.

96. La délégation de la Norvège s'est prononcée en faveur de l'option 1, souhaitant que le terme "peuples autochtones" soit employé. Elle a appuyé la déclaration faite par le représentant du Conseil Same. L'option 1 était l'approche logique à suivre pour définir les bénéficiaires dans un instrument traitant des expressions culturelles traditionnelles comme étant un élément distinctif d'un groupe de personnes.

97. La délégation du Sénégal a exprimé sa préférence pour l'option 2. Les sous-alinéas a) à h) tenaient compte des dimensions culturelles et sociales multiples de son pays.

98. La délégation de la Géorgie a jugé approprié de fusionner les options 1 et 2 car, en Géorgie, comme dans bon nombre d'autres pays, il n'y avait pas de peuple autochtone en tant que tel et les expressions culturelles traditionnelles étaient la propriété des citoyens de la Géorgie, de la nation toute entière. Elle a toutefois proposé de supprimer les sous-alinéas c), d), g) et e), car ces concepts étaient compris dans le terme "communautés locales". Elle a proposé de fusionner les options comme suit : "1. Les bénéficiaires de la protection des expressions culturelles traditionnelles sont les peuples autochtones, les communautés locales et les nations qui développent, utilisent, détiennent et conservent les expressions culturelles. 2. lorsque les expressions culturelles traditionnelles ne sont pas attribuées ou limitées en particulier à une communauté autochtone ou locale, ou qu'il est impossible d'identifier la communauté qui les a générées, toute entité nationale déterminée par la législation interne".

99. Le représentant de Tupaj Amaru a proposé le texte ci-après : "Aux fins du présent instrument, les bénéficiaires s'entendent comme étant le droit collectif des créateurs, détenteurs, responsables, garants des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, qui sont les peuples autochtones, les communautés locales et leurs descendants : a) à qui ont été confiés la garde, le soin et le maintien, la protection et la préservation des expressions culturelles traditionnelles conformément aux lois et aux pratiques coutumières des peuples autochtones et à la législation internationale en vigueur sur la propriété intellectuelle, et b) ceux qui, dans le contexte collectif et traditionnel, conformément aux droits coutumiers et aux pratiques traditionnelles, maintiennent, préservent, engendrent, utilisent et ont en charge les expressions culturelles traditionnelles en tant qu'éléments authentiques ou véritables de leur identité culturelle et sociale et de leur patrimoine culturel."

100. Le président a fait savoir que la proposition faite par le représentant de Tupaj Amaru était contenue dans la référence aux peuples autochtones et aux communautés locales qui figurait déjà dans le texte. Il n'y avait donc rien à ajouter sur le fond. Il a demandé au rapporteur de prendre note de la référence explicative à la garde, tout en relevant que la proposition du représentant de Tupaj Amaru ne contenait rien de nouveau.

101. La délégation du Brésil a appuyé l'option 2. Elle a cependant demandé des précisions concernant la liste des bénéficiaires et a souhaité la réduire aux sous-alinéas a) et b). Pour ce qui était de l'inclusion d'autres bénéficiaires comme les familles et les particuliers, elle préférerait le libellé de l'article 2.2 du texte des pays ayant une position commune qui figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5 et souhaitait que cette option soit reprise dans le projet de texte sur les expressions culturelles traditionnelles.

102. La délégation d'El Salvador a appuyé l'option 1 parce que les définitions restaient ouvertes à l'inclusion d'autres groupes dont l'option 2 ne se faisait pas nécessairement l'écho. De même, elle estimait essentiel d'ajouter le terme "créent" avant "développent."

103. La délégation de la Colombie partageait l'avis de la délégation du Brésil. Elle a appuyé l'inclusion des termes "peuples autochtones" et "communautés locales." Elle souhaitait conserver le sous-alinéa h) et intégrer l'article 2.2 du texte des pays ayant une position commune dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5 concernant le fait que les communautés locales seraient définies conformément aux classifications prévues par les États dans leur législation interne.

104. La délégation du Japon a estimé que la définition des bénéficiaires était insuffisante si elle ne décrivait en aucune façon la relation qui existait entre chaque expression culturelle traditionnelle et le bénéficiaire qui lui était associé. En outre, la portée des expressions culturelles traditionnelles demeurait floue, ce qui rendait difficile une définition claire de l'éventail des bénéficiaires. La délégation a réaffirmé la nécessité de définir clairement la portée des expressions culturelles traditionnelles.

105. La délégation de l'Argentine considérait que l'option 1 était celle qui reflétait le plus fidèlement l'univers à protéger. Elle était d'accord avec l'idée de conserver la référence aux "peuples autochtones" mais a indiqué que le sens du terme "communautés locales" était peu clair. Elle n'était pas opposée à cette formulation mais estimait qu'une réflexion supplémentaire était nécessaire. Concernant l'option 2, elle était d'avis que la communauté agirait comme une entité juridique au nom de l'ensemble de ses membres et qu'il n'était donc pas approprié d'établir des droits exclusifs en faveur des particuliers comme le prévoyait le sous-alinéa g).

106. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé l'option 2. Elle a cependant émis des doutes à l'égard du concept de particuliers et de familles, préférant que ceux-ci ne figurent pas dans le texte car ils pouvaient bénéficier d'une protection en vertu du droit d'auteur. Ces concepts étaient en contradiction avec la propriété communautaire des expressions culturelles traditionnelles. Elle était favorable à l'apport du texte des pays ayant une position commune dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5, qui devait être examiné de manière plus approfondie et pouvait être repris dans le texte.

107. La délégation de la Suisse a appuyé l'option 1. Elle n'était pas favorable à l'inclusion des termes "nations" et "particuliers". Selon elle, les deux textes sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels devaient utiliser des notions et une terminologie concordantes. L'IGC devait donc s'inspirer de l'article 2 du texte sur les savoirs traditionnels traitant des "bénéficiaires"; le texte actuel, qui figurait dans l'option des rapporteurs (texte de convergence), utilisait l'expression "les peuples/communautés autochtones et les communautés locales".

108. De l'avis du représentant de FILAIE, le texte devrait parler de "détenteurs" plutôt que de "bénéficiaires". Il établissait une distinction entre les bénéficiaires et les détenteurs. Un détenteur de droit était une personne qui, du fait de sa créativité, détenait un droit. Un bénéficiaire pouvait être une autre personne, par exemple un déficient visuel ou une personne handicapée : ces personnes pouvaient se voir accorder un avantage et non un droit. Il fallait également tenir compte de cet aspect dans l'article 4 sur la gestion des droits. En résumé, le représentant souhaitait modifier le titre de l'article 2 et le premier mot de l'option 1 en "détenteurs". Il souhaitait également que l'on se réfère aux expressions culturelles traditionnelles "originales".

109. Le président a noté qu'aucun État membre n'appuyait la proposition faite par le représentant de FILAIE visant à remplacer le terme "bénéficiaires" par le terme "détenteurs" ou en faveur de l'insertion du mot "originales".

110. Le représentant de GRTKF International a appuyé l'option 2, suggérant le libellé ci-après : "Les bénéficiaires de la protection des expressions culturelles traditionnelles telles qu'elles sont définies à l'article premier sont les détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles et peuvent comprendre : a) des peuples autochtones [au pluriel]; b) des communautés locales; et c) des particuliers au sein des catégories susmentionnées." Il a expliqué que les expressions culturelles traditionnelles comprenaient l'artisanat et les œuvres de mascarade. Des particuliers appartenant à un groupe donné pouvaient donc être les auteurs de ces œuvres. Si l'on excluait les particuliers des groupes concernés, cela signifiait qu'une partie des éléments qui avaient été débattus tomberait à plat.

111. Le président a noté qu'aucun État membre n'appuyait cette proposition.

112. La délégation de la Thaïlande préférait l'option 2, faisant observer que celle-ci, bien que différente du texte des pays ayant une position commune figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5, en avait repris l'essence tout en ajoutant un certain nombre de bénéficiaires potentiels. La liste incluait cependant des termes qui avaient donné lieu à des interprétations différentes dans divers pays, suscitant souvent des débats houleux lors de sessions antérieures de l'IGC. Par conséquent, les termes figurant dans la liste devaient

encore être précisés. Dans cette optique, la délégation proposait de reprendre le texte des pays ayant une position commune, qui proposait une définition plus courte et plus simple des bénéficiaires et conférait une flexibilité suffisante au niveau de la législation interne.

113. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé une nette préférence pour l'option 1. Si cette option était loin d'être parfaite, son libellé précis servait le plus efficacement les objectifs. Elle a également fait part de ses réflexions concernant certains termes employés dans l'option 1. Le terme "peuples autochtones" était largement reconnu en droit international, ce qui était moins le cas du terme "communautés autochtones". Elle a par ailleurs noté que la notion de "communautés locales" était relativement vague et appelait des précisions supplémentaires. En tant que nation d'immigrants fière de l'être, les États-Unis d'Amérique étaient pleinement conscients du caractère migratoire des expressions culturelles traditionnelles : celles-ci naissaient dans une communauté ou un environnement traditionnel, puis migraient ou étaient pratiquées en d'autres lieux. On était toujours à la recherche d'une formulation capable de restituer cet important concept. La délégation a pris acte de l'utilisation des mots "familles" et "particuliers" dans l'option 2 et s'est dite provisoirement séduite par ces concepts comme pouvant constituer une façon de rendre compte du caractère migratoire des expressions culturelles traditionnelles. Elle n'en continuait pas moins de chercher le moyen de restituer plus précisément cette notion. En revanche, elle n'était pas persuadée que le concept de "nations" soit approprié. Enfin, elle avait suivi attentivement le débat très bref et accéléré au sujet de l'importante distinction entre "détenteurs" et "bénéficiaires", relevant que cela pourrait constituer une modification majeure. Elle a demandé plus de temps pour évaluer la pertinence de ce changement, de manière à éviter toute formulation qui pourrait porter préjudice à la nature de l'instrument futur.

114. La délégation du Panama a appuyé l'option 1 et s'est prononcée en faveur de la modification soumise par la délégation du Mexique.

115. La délégation de Sri Lanka a appuyé l'option 2 avec certaines modifications. Elle a proposé de réunir les sous-alinéas a) et b) dans le libellé "communautés autochtones et locales." Elle souhaitait par ailleurs supprimer le mot "familles" et que le terme "nations" devienne le sous-alinéa a). Elle a proposé de libeller ainsi le sous-alinéa h) : "...toute entité déterminée par la législation nationale". Enfin, les petits états insulaires étant couverts par l'option 2, l'option 3 n'était pas nécessaire.

116. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que la question des bénéficiaires était l'une des plus complexes. Elle a dit préférer l'option 1. Concernant l'option 2, la référence aux "familles" et aux "particuliers" en tant que bénéficiaires devait faire l'objet d'un débat supplémentaire car les particuliers pouvaient déjà tirer avantage du régime actuel de la propriété intellectuelle. Lors de nouvelles discussions sur les bénéficiaires, l'IGC pourrait s'appuyer sur les délibérations relatives aux savoirs traditionnels.

117. La délégation de l'Oman a proposé une nouvelle définition, inspirée à la fois de l'option 1 et de l'option 2 : "les bénéficiaires de la protection sont les peuples et les nations et toute autre entité définie comme telle par la législation nationale." Elle a fait valoir que cette formulation était courte et concise.

118. La délégation de l'Inde a appuyé l'option 2 en raison des éléments de flexibilité à la disposition des États membres pour identifier les bénéficiaires, étant donné la diversité des expressions culturelles traditionnelles et leur utilisation et conservation par les communautés. Elle a relevé l'importance de conserver le terme "nations" pour les raisons invoquées par d'autres délégations. Elle a également appuyé les suggestions présentées par certaines délégations, notamment celles du Bangladesh, du Brésil et de la Thaïlande, visant à adopter le libellé concis de l'article 2 du texte des pays ayant une position commune dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5.

119. Le président a ouvert le débat sur l'article 3.

120. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a salué la simplicité et la souplesse de l'option 1. Elle a fait valoir que les membres de l'OMPI devaient avoir toute latitude pour définir l'étendue de la protection en fonction de leur situation particulière. En outre, l'instrument en général devait émettre des recommandations mais ne pouvait pas imposer des obligations juridiques. Par conséquent, la délégation souhaitait remplacer, dans tout le document, le présent/futur par le conditionnel.

121. La représentante du NMC a reconnu la complexité inhérente à la définition de l'étendue de la protection. Elle a encouragé les États membres à partir du principe de respect du droit des peuples autochtones sur la propriété intellectuelle de leurs expressions culturelles traditionnelles et d'adhésion à la nature culturelle de ce droit. Dans ce sens, la variante 3 était préférable en raison de l'accent mis sur les droits. Dans la variante 1, le terme "le cas échéant" limitait le droit des détenteurs ou des bénéficiaires. La représentante a invité à la prudence à cet égard.

122. Le représentant du Conseil Same a déclaré que l'article 3 était essentiel. Il ne pouvait pas souscrire à l'option 1, qui permettait en substance aux États de régler une question aussi importante. Il a ajouté que l'option 1 rendait pour ainsi dire vaine la totalité de l'instrument. Il n'était pas particulièrement favorable non plus à l'option 2. Selon lui, il convenait d'adopter la structure ci-après : un premier alinéa établirait le principe du consentement libre et préalable donné en connaissance de cause. Un deuxième alinéa ferait état des exceptions à ce principe, par exemple lorsque les expressions culturelles traditionnelles étaient déjà largement accessibles au public. Un troisième alinéa évoquerait le partage des avantages. Un dernier alinéa viserait à empêcher toute utilisation dégradante ou offensante. Le représentant a réaffirmé que l'article devrait s'articuler autour de ces quatre éléments car sa formulation actuelle en rendait la compréhension difficile.

123. Le président a demandé si chacun de ces concepts figurait déjà dans le texte actuel, mais pas dans l'ordre et la forme décrits.

124. Le représentant du Conseil Same a répondu que c'était le cas et que l'article pouvait être restructuré et réécrit.

125. La délégation du Canada, bien que se réservant le droit de formuler des observations ultérieures sur l'article, était d'avis que l'option 1 fournissait une meilleure base, tout en reconnaissant qu'elle était incomplète. Elle attendait avec intérêt de collaborer avec les collègues en vue d'ajouter les éléments manquants. Cela étant, elle a suggéré de reformuler ainsi l'option 1, afin d'éviter toute ambiguïté : "Les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires en lien avec leurs expressions culturelles traditionnelles...".

126. La délégation du Mexique a proposé de fusionner les options 1 et 2, avec la variante 3. [Note du Secrétariat : la proposition ci-après concernant l'article 3 a été soumise par la délégation du Mexique par écrit et non oralement : "Les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires des expressions culturelles traditionnelles, tels qu'ils sont définis aux articles premier et 2, devraient/doivent être protégés conformément à la législation nationale, des mesures étant prises en particulier pour : a) empêcher la divulgation, fixation ou autre exploitation non autorisée d'expressions culturelles traditionnelles secrètes; b) reconnaître les bénéficiaires comme étant la source de l'expression culturelle traditionnelle, à moins que cela ne s'avère impossible; c) prévenir une utilisation qui déforme ou mutile l'expression culturelle traditionnelle ou qui soit autrement offensante, dégradante, ou qui diminue son importance culturelle pour le bénéficiaire; d) offrir une protection contre toute utilisation fautive ou fallacieuse des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l'approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers; et e) s'assurer que les bénéficiaires bénéficient d'une protection concernant les actes suivants en relation avec

leurs expressions culturelles traditionnelles : i) la fixation; ii) la reproduction; iii) l'interprétation ou exécution en public; iv) la traduction ou l'adaptation; v) la mise à disposition ou la communication au public; vi) la distribution; vii) toute utilisation à des fins commerciales, autre que leur usage traditionnel; et viii) l'acquisition ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle.”]

127. La délégation du Japon a reconnu que l'option 1 était préférable, avec des crochets autour du mot “shall” en anglais. L'option 2 n'était pas acceptable pour les raisons ci-après : outre la difficulté à définir clairement les expressions culturelles traditionnelles, il fallait réexaminer la question de l'octroi de droits exclusifs et de droits économiques aux bénéficiaires. De plus, étant donné que l'octroi de droits aux bénéficiaires d'expressions culturelles traditionnelles qui étaient déjà accessibles sans restriction dans le domaine public avait des répercussions négatives sur le développement culturel, une telle mesure n'était pas appropriée.

128. La délégation de l'Iran (République islamique d') n'a pas appuyé l'option 1, qui ne prévoyait pas une norme minimale de protection. Elle a appuyé l'option 2. Selon elle, l'article serait le cœur du futur instrument et devait assurer des mesures adéquates et efficaces. Elle proposait donc de compléter ainsi l'option 2 : “Des mesures juridiques, administratives et de politique générale adéquates et efficaces seront prévues pour préserver les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires, y compris, notamment...” Concernant le sous-alinéa e), la délégation a appuyé la variante 3.

129. La délégation de Sri Lanka a appuyé l'option 2, remplaçant le mot anglais “should” par le mot “shall.”

130. La délégation de la Thaïlande a appuyé l'option 2 et, concernant le sous-alinéa e), la variante 3. Elle a fait observer que l'option 2 était plus proche du texte proposé par les pays ayant une position commune dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5 malgré l'introduction de changements mineurs.

131. Le représentant de Tupaj Amaru a estimé que l'article 3 était très important pour la survie des peuples autochtones et de leurs expressions culturelles traditionnelles. Il a proposé le texte ci-après : “1. Aux fins du présent instrument, la protection des droits des titulaires ou détenteurs, désignés ci-après comme étant les bénéficiaires, et conformément à l'article 2, s'applique aux actes et usages illicites suivants, tels que stipulé dans le présent article : a) la reproduction, la publication, l'adaptation, l'interprétation ou l'exécution en public, la communication au public, la distribution, la location, la mise à disposition du domaine public, y compris la photographie (statique) d'expressions culturelles traditionnelles sans le consentement libre et préalable donné en connaissance de cause des titulaires; b) toute utilisation d'expressions culturelles traditionnelles ou adaptation de celles-ci à des fins commerciales contraires aux intérêts collectifs des peuples autochtones ou des communautés locales qui sont les titulaires légitimes de ce patrimoine culturel; c) toute déformation, modification, falsification ou mutilation des expressions culturelles traditionnelles ou tout acte commis de mauvaise foi en vue de nuire, de constituer une offense ou de porter préjudice à la réputation, à l'identité et à l'intégrité culturelle des peuples autochtones ou des communautés locales indépendamment de la région où ils vivent; d) toute acquisition frauduleuse, violation ou usurpation des droits de propriété intellectuelle concernant des expressions culturelles traditionnelles ne sera pas tolérée (et sera passible de sanctions civiles ou pénales); e) toute indication ou utilisation fautive, impropre ou fallacieuse d'expressions culturelles traditionnelles à des fins de commerce de biens et services sans le consentement libre et préalable donné en connaissance de cause de leurs détenteurs est passible de sanctions civiles et pénales (peines). 2. Les personnes responsables de la déformation, de la mutilation ou de toute indication ou affirmation fautive, confuse ou trompeuse dans l'intention d'utiliser l'expression culturelle traditionnelle de manière préméditée comme une référence pour le commerce de biens et services, sans le consentement libre et préalable donné en connaissance de cause des titulaires, sera jugée et fera l'objet de sanctions légales ou de peines.”

132. Le président a demandé au représentant de Tupaj Amaru de spécifier les ajouts apportés au texte actuel de l'article 3.

133. Le représentant de Tupaj Amaru a répondu que le président lui suggérait de se livrer à un exercice différent. Il a expliqué qu'il avait pris tous les textes, toutes les propositions et toutes les phrases et les avait regroupés pour constituer un seul texte concis.

134. Le président a rappelé l'intervention faite par le représentant du Conseil Same, qui avait formulé des recommandations précises concernant la rédaction du texte. Il a invité à nouveau le représentant de Tupaj Amaru à indiquer précisément les éléments qu'il souhaitait ajouter, afin que ceux-ci puissent être traités conformément aux règles générales de procédure. Il a recommandé au représentant de se conformer à cet usage pour les prochains articles.

135. Le représentant de Tupaj Amaru a demandé à ce que soit consigné le fait qu'il avait été porté atteinte à sa liberté d'expression puisque le président ne voulait pas prendre acte des propositions des peuples autochtones et imposait des règles distinctes.

136. Le président a déclaré qu'il était pris note des observations du représentant de Tupaj Amaru.

137. La délégation de la Norvège a appuyé la formulation et le choix de politique générale dont faisait état l'option 2, favorisant une approche fondée sur les droits dans l'article. Concernant le sous-alinéa e), elle a appuyé la variante 3, mais souhaitait supprimer le mot "inaliénables," estimant que la référence à des droits "exclusifs" était largement suffisante. Elle était également favorable à un éventuel remaniement de l'article sur le modèle proposé par le représentant du Conseil Same.

138. La délégation de l'Argentine continuait de s'interroger sur la meilleure option pour cet article; elle avait néanmoins quelques observations à formuler sur l'option 2. Au sous-alinéa 1.a), "les expressions culturelles traditionnelles secrètes" était une notion qui n'avait pas encore été définie et sur laquelle elle émettait un doute. Concernant le sous-alinéa e), elle préférait travailler sur la base de la variante 1.

139. La délégation de la Géorgie a appuyé la fusion des options 1 et 2 car le but principal des articles était d'établir un mode de traitement commun des expressions culturelles traditionnelles au niveau international. L'option 1 était inappropriée parce qu'elle était trop générale et entraînerait des difficultés dans la pratique. Dans l'option 1, la délégation recommandait de remplacer les mots "économiques et moraux" par "moraux et économiques" car, pour les bénéficiaires, les droits moraux étaient plus importants que les droits économiques. Elle souhaitait également ajouter dans l'option 2 le terme "modification" au sous-alinéa c). Elle voulait ajouter un nouvel alinéa f) : "empêcher l'acquisition ou l'exercice des droits de propriété intellectuelle sur les expressions culturelles traditionnelles", tiré de la variante 3. Elle préférait la variante 1 au sous-alinéa e) et proposait de la reformuler ainsi : "permettre aux bénéficiaires d'autoriser l'exploitation commerciale des expressions culturelles traditionnelles par d'autres, à savoir d'autoriser ou d'interdire les actes suivants : la fixation, la reproduction, la traduction ou l'adaptation, la mise à la disposition ou la communication au public et la distribution."

140. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé l'option 2 et la variante 3. Dans l'intitulé de l'option 2, elle souhaitait supprimer "devraient être prises" et ajouter en début de phrase "Les États membres prendront".

141. La délégation du Brésil a appuyé l'option 2 et la variante 3. Selon elle, l'option 2 et la variante 3 étaient les plus appropriées pour définir clairement l'étendue de la protection, garantir la sécurité juridique et faire en sorte que l'instrument réponde aux besoins des peuples autochtones et des communautés locales. Afin d'être sûrs que toutes les expressions culturelles traditionnelles recevraient une protection égale, elle a proposé de supprimer la

mention des “expressions culturelles traditionnelles secrètes”; conformément à la variante 3, tous les bénéficiaires auraient des droits exclusifs, ce qui rendait inutile la mention distincte des expressions culturelles traditionnelles secrètes.

142. La délégation des États-Unis d'Amérique a fermement appuyé l'option 1. Celle-ci proposait une formulation concise et souple qui permettait aux États membres de protéger comme ils l'entendaient les intérêts économiques et moraux dans le cadre de cet objet important. Elle a par ailleurs apprécié le libellé anglais “should/shall”, qui ne préjugait pas de l'issue des délibérations.

143. Le représentant du CISA a estimé que le document était très éloigné de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a appuyé la proposition faite par le représentant du Conseil Same.

144. La délégation de la Fédération de Russie préférait l'option 1 qui conférait une certaine flexibilité à l'échelle de la législation nationale, étant entendu que, dans l'option 2, les sous-alinéas a), b), c) et d) serviraient à protéger les intérêts des bénéficiaires visés à l'option 1. Elle a fait remarquer que, dans le texte russe, le sous-alinéa a) de l'option 2 devait être corrigé : le terme “savoirs traditionnels” devait être remplacé par “expressions culturelles traditionnelles.”

145. La représentante de l'Arts Law Centre of Australia a appuyé les déclarations faites par les représentants du Conseil Same et du NMC. L'option 1 était défavorable aux peuples autochtones. Il n'était pas question de laisser l'État définir l'étendue de la protection. Elle était favorable à un remaniement de l'option 2 qui établirait le consentement libre et préalable donné en connaissance de cause, une rémunération équitable et une protection adéquate contre toute utilisation offensante, fautive ou fallacieuse.

146. Le représentant de la FAIRA a appuyé l'option 2 avec la variante 3, avec l'insertion en début de phrase du libellé “assurer une rémunération équitable.” En d'autres termes, la variante 3 devait inclure les concepts de rémunération équitable et de partage mutuel des avantages.

147. Le président a noté qu'aucun État membre n'appuyait la proposition faite par le représentant de la FAIRA.

148. La délégation de l'Équateur a estimé que l'option 2 témoignait et répondait le mieux à la nécessité de protéger efficacement les expressions culturelles traditionnelles. En d'autres termes, elle exprimait le plus fidèlement l'étendue de la protection. Elle était d'accord de lui donner une place plus importante, un caractère plus concret. Elle a appuyé la proposition d'inclure le libellé “prévoient des mesures juridiques.” Concernant le sous-alinéa e), elle souscrivait à la variante 3 car elle était plus générale, étant entendu que la mention des droits inaliénables faisait référence aux droits individuels.

149. La délégation de l'Inde a appuyé l'option 2 et la variante 3, notant qu'elles étaient plus proches du texte des pays ayant une position commune dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5. Elle a déclaré que l'IGC négociait actuellement un document international qui créait une obligation minimale pour les États membres. Dans ce contexte, il était important de reconnaître un minimum de droits aux bénéficiaires. C'est pourquoi elle ne pouvait pas appuyer l'option 1.

150. Le président a ouvert le débat sur l'article 5.

151. Le représentant du Conseil Same a déclaré que l'article 5 était très étroitement lié à l'article 3, à tel point qu'il reprenait en partie le libellé de l'article 3 et le contredisait en partie. Il a suggéré que l'article soit purement et simplement supprimé car il prêtait grandement à confusion. Les articles 5 et 3 semblaient établir le lien entre l'instrument, le domaine public et les droits de tiers. Il serait préférable d'avoir un seul article qui traiterait de cette question très

importante. Le représentant estimait que l'article 5 dans son libellé actuel prêtait à confusion et était même, dans une certaine mesure, contradictoire. Il a suggéré que les éléments de l'article 5 qui devaient quand même être traités explicitement et n'étaient pas couverts par l'article 3 fassent l'objet d'un nouvel alinéa; par exemple, l'alinéa 1 et le sous-alinéa 4.a) pourraient être ajoutés à l'article 3. Il comprenait la nécessité d'une telle disposition mais celle-ci devait être plus nuancée. L'évocation des droits de tiers, tels que le droit d'auteur et le droit des marques, devait être intégrée dans l'article 3, de même que les dispositions relatives au domaine public. Il a ajouté que le fait de procéder à des fusions rendrait l'instrument plus concis et plus clair.

152. Le représentant de Tupaj Amaru a proposé un nouveau texte ainsi libellé pour l'article 5 : "Les États parties, conformément à leur législation nationale et aux instruments de propriété intellectuelle, établissent des limitations et exceptions en vue d'autoriser l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles protégées. Ces autorisations peuvent être non conformes ou aller à l'encontre de l'utilisation collective dans un contexte traditionnel et doivent obtenir le consentement libre et préalable donné en connaissance de cause des titulaires ou détenteurs des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Compte tenu de leur nature intrinsèque, les savoirs secrets, sacrés et spirituels ne pourront pas faire l'objet d'exceptions ou de limitations."

153. Le président a noté qu'aucun État membre n'appuyait la proposition faite par le représentant de Tupaj Amaru.

154. La délégation de l'Inde a déclaré vouloir attendre pour voir comment l'article 3 évoluerait. Elle préférait l'option 1 et, à l'alinéa 3, la variante 1. Elle était avant tout préoccupée par les sous-alinéas 4.a) et b) dans l'option 2, qui constituaient des tentatives pour saper complètement les droits accordés à l'article 3. Ces sous-alinéas devaient être supprimés ou leur formulation améliorée.

155. La délégation du Japon a estimé que, puisque les options 1 et 2 avaient une partie commune, elles pouvaient être unifiées. Elle a dit avoir une préférence pour l'option 2. Concernant les alinéas 1 et 2 des deux options, il convenait d'éviter de restreindre l'exploitation des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires eux-mêmes. La délégation partageait donc la finalité de ces alinéas. Concernant l'alinéa 3 des deux options, elle souscrivait à l'idée que les États puissent prévoir des exceptions et limitations dans leur législation. Concernant l'alinéa 4 de l'option 2, la délégation partageait la volonté de prévoir des exceptions pour la reproduction par les services d'archives. Elle a appuyé également le sous-alinéa b). Concernant l'alinéa 5 de l'option 2, elle partageait également l'idée d'une disposition sur les exceptions au droit d'auteur pour la reproduction à titre privé. Elle préconisait cependant de remplacer le mot anglais "shall" par le mot "should." Par ailleurs, la définition et la portée des expressions culturelles traditionnelles "secrètes" n'étant pas claires à ce stade, il serait inapproprié de les exclure de l'application de la disposition sur les exceptions et limitations. Elle suggérait donc de placer entre crochets le début de la phrase jusqu'à "contre leur divulgation".

156. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé l'option 2 avec des modifications. Au sous-alinéa 4.a), elle souhaitait remplacer "présentation" par "éducation." Au sous-alinéa 4.b), après les mots "inspirée des", elle suggérait d'ajouter les termes "ou empruntées aux". À l'alinéa 5, elle souhaitait placer entre crochets le texte allant de "sauf en ce qui concerne la protection" à "contre leur divulgation".

157. Le représentant de la FAIRA a suggéré qu'à l'alinéa 4 des deux options, les mots "uniquement avec le consentement libre et préalable donné en connaissance de cause des bénéficiaires" soient insérés après les mots "devraient être autorisés".

158. Le président a demandé si un État membre appuyait l'insertion du libellé proposé par le représentant de la FAIRA.

159. La délégation de l'Australie a appuyé la proposition faite par le représentant de la FAIRA en vue de son examen par l'IGC, notant l'importance du travail des services d'archives et des bibliothèques et musées dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles et du patrimoine en général.

160. La délégation du Brésil a appuyé l'option 1 et la variante 2. Elle a déclaré qu'elle se satisferait d'une clause sur les exceptions et limitations qui comporterait deux aspects : a) des exceptions visant à garantir la transmission et l'échange des expressions culturelles traditionnelles au sein des communautés, et b) un triple critère général. Pour disposer d'un triple critère similaire à celui qui existe pour le droit d'auteur, elle a souhaité que le troisième critère soit inclus dans la variante 2 : "dans des cas spéciaux".

161. La délégation de la Thaïlande a appuyé l'option 1, ainsi que la variante 2 à l'alinéa 3. Elle souhaitait supprimer les crochets à l'alinéa 1 de l'option 1, car la conformité avec la législation nationale était importante. Elle était ouverte à la proposition présentée par la délégation du Brésil, ainsi qu'à celle faite par le représentant du Conseil Same, de fusionner cet article avec l'article 3 sans modifier le libellé. Elle désirait toutefois avoir la possibilité de reconsidérer la formulation avant de prendre une décision définitive.

162. La délégation de l'Argentine a appuyé l'option 2 et, concernant l'alinéa 3, la variante 2.

163. La représentante du Programme de santé et d'environnement a appuyé l'option 1. Concernant l'alinéa 3 de l'option 1, elle a souhaité ajouter à la lettre c) de la variante 1 : "de bonne foi". Quant à l'option 2, elle a estimé qu'elle était plus générale et difficile à adapter au contexte africain.

164. Le président a noté qu'aucun État membre n'appuyait la proposition faite par la représentante du Programme de santé et d'environnement.

165. La délégation de la Norvège s'est dite en faveur d'une approche fondée sur les droits, jugeant par conséquent essentiel de mettre en place des limitations appropriées. Cela pouvait être fait d'une manière relativement simple en suivant le modèle du libellé de la variante 2 de l'alinéa 3 dans l'option 2. Elle avait suggéré dans le cadre du débat sur les savoirs traditionnels que certains éléments figurant dans l'article sur les exceptions et limitations pourraient être transférés à bon escient dans l'article sur l'étendue de la protection. Les questions relatives, par exemple, aux droits de tiers, à la création d'œuvres indépendantes ou au fait d'éviter de restreindre une utilisation ultérieure dans le contexte traditionnel, pouvaient être traitées à l'article 3.

166. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé l'option 1. Elle souhaitait supprimer les crochets à l'alinéa 1. Elle a appuyé les alinéas 2 et 4. À l'alinéa 3, elle a appuyé la variante 2.

167. La délégation de Sri Lanka a appuyé l'option 2. Elle estimait que les variantes 1 et 2 n'étaient pas nécessaires à ce stade. Elle a souscrit à la proposition de la délégation de l'Union européenne faite au nom de l'Union européenne et de ses États membres, visant à remplacer le terme "présentation" par "éducation" à l'alinéa 4.a) de l'option 2. Elle souhaitait que l'alinéa 4.b) de l'option 2 soit supprimé.

168. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé l'option 2, ainsi que la variante 2 à l'alinéa 3. Conformément au principe fondamental de la liberté de parole, elle attachait une importance particulière à la variante 2. Concernant l'alinéa 4.a), elle demandait à ce qu'une attention spéciale soit portée au rôle important que jouaient les institutions culturelles en matière de promotion de la liberté de parole. S'agissant de l'alinéa 4.b), elle a souligné le rôle

important de la création de nouvelles œuvres, dans le respect des valeurs fondamentales de la liberté de parole. Elle a fait observer qu'une telle disposition était parfaitement conforme aux principes bien établis de la législation sur le droit d'auteur, en vertu de laquelle une grande quantité d'idées et de ressources culturelles pouvaient devenir des expressions protégeables, contribuant ainsi à assurer la pérennité et à enrichir l'environnement culturel mondial.

169. La représentante de l'Arts Law Centre of Australia a appuyé l'intervention faite par le représentant du Conseil Same concernant le remaniement des articles 3 et 5 visant à inclure les exceptions dans le nouvel article 3. Elle jugeait important de limiter l'énoncé des exceptions aux archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles. Il n'était pas acceptable de prévoir une exception pour les œuvres dérivées, comme le proposait l'alinéa 4.b) de l'option 2, car celle-ci pourrait donner lieu à une utilisation abusive ultérieure par des tiers.

170. La délégation du Sénégal a dit préférer l'option 1 sans les crochets. Elle était favorable à l'expression "au sein de communautés et entre celles-ci". Il était important de faire état du lien existant entre les communautés dans le domaine très spécifique des expressions culturelles traditionnelles. Les communautés élaboraient des règles entre elles, qui étaient pré-établies et très anciennes et cela permettait d'harmoniser les énergies et d'assurer la pérennité d'un noyau très fertile entre les communautés. Concernant la variante 1.a) de l'option 1, la délégation avait un problème avec la référence aux bénéficiaires dans la mesure où il était difficile de savoir si référence était faite aux bénéficiaires des exceptions et limitations ou aux bénéficiaires tels que décrits à l'article 2. Les variantes 1 et 2 faisaient apparemment double emploi et pouvaient donc être fusionnées.

171. La délégation de la Suisse a appuyé l'option 2, et la variante 2 à l'alinéa 3. Elle a également appuyé les ajouts proposés par la délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres. À l'instar de la délégation du Japon, elle a relevé que des parties importantes des deux options étaient identiques, ce qui, selon elle, pouvait être pris en compte par le rapporteur lors de la révision du texte.

172. La délégation de l'Azerbaïdjan a exprimé une préférence pour l'option 1 et la variante 1.

173. Le président a ouvert le débat sur l'article 4.

174. La délégation de la Thaïlande a appuyé les alinéas 1 et 2, qui se faisaient l'écho de la proposition des pays ayant une position commune dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5. Considérant que l'alinéa 3 imposait une charge relativement inutile à l'OMPI et à l'administration compétente, elle souhaitait qu'il soit supprimé. Elle doutait également de la nécessité de faire figurer le mot "collective" dans le titre et dans le corps de l'article.

175. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a rappelé qu'elle avait appuyé l'option 1 de l'article 3 et, fidèle à cette préférence, a souhaité doter l'article 4 d'un nouveau titre, en remplaçant l'expression "Gestion collective des droits" par "Administration des intérêts".

176. La délégation de l'Australie a suggéré d'intituler l'article "Administration des droits" pour être cohérent avec le texte sur les savoirs traditionnels. Selon elle, les points clés de politique générale visés par l'article étaient que l'administration de ces droits incombait aux communautés autochtones et que ce principe devait ressortir du texte. Toute administration compétente envisagée par l'article ne devrait pas être imposée par l'instrument mais plutôt être suffisamment souple pour permettre aux États de déterminer le type d'administration et à quel niveau gouvernemental elle serait créée.

177. La délégation du Japon a suggéré de remplacer, à l'alinéa 3, le mot anglais "shall" par le mot "should".

178. La délégation de l'Inde a appuyé l'alinéa 1 en l'état, avec des modifications mineures au niveau des crochets qu'il contenait. Elle a également souhaité ajouter une clause à l'alinéa 1 : "e) Si la législation nationale/interne le prévoit, l'administration peut, en concertation avec les bénéficiaires et avec leur approbation, dans la mesure du possible, administrer les droits sur une expression culturelle traditionnelle qui remplit les conditions définies à l'article premier, et n'est pas attribuée ou limitée en particulier à une communauté." Elle a appuyé les alinéas 2 et 4 et a recommandé de supprimer l'alinéa 3.

179. Le représentant de Tupaj Amaru a estimé que la proposition faite par la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres n'était pas acceptable. Les peuples autochtones pensaient que la question à l'examen portait justement sur les droits collectifs et non sur les intérêts économiques, stratégiques ou financiers. Selon lui, les droits collectifs des peuples autochtones pouvaient être exercés ou appliqués, mais pas administrés. Il a ajouté que l'administration des droits était juridiquement impossible. [Note du Secrétariat : la proposition ci-après concernant l'article 4 a été communiquée par le représentant de Tupaj Amaru par écrit et non oralement : "Les parties contractantes au présent instrument doivent créer, en concertation avec les titulaires ou détenteurs des expressions culturelles traditionnelles et avec leur consentement libre et préalable donné en connaissance de cause, une administration compétente ou des administrations nationales ou régionales chargées d'accomplir les actes suivants : a) adopter des mesures visant à garantir la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore; b) diffuser l'information et encourager les pratiques, études et enquêtes visant à la conservation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, lorsque les détenteurs en font la demande; c) offrir un conseil aux détenteurs dans l'exercice de leurs droits sur la base du consentement libre et préalable donné en connaissance de cause et leur apporter une aide pour résoudre les litiges survenant entre les bénéficiaires et les utilisateurs; d) informer le grand public sur les menaces qui pèsent sur les expressions culturelles traditionnelles; e) vérifier si l'utilisateur a obtenu le consentement libre et préalable donné en connaissance de cause des détenteurs des expressions culturelles traditionnelles susmentionnées; f) assurer et superviser le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles susmentionnées. La composition de l'administration compétente ou des administrations nationales ou régionales composées avec le consentement et la participation des peuples autochtones est communiquée à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)."]

180. La délégation de l'Argentine a appuyé la proposition faite par la délégation de l'Australie d'intituler l'article "Administration des droits". Elle ne jugeait pas utile l'alinéa 3, à moins que l'OMPI ne se voie conférer une certaine autorité pour vérifier les informations reçues.

181. La délégation du Guatemala était d'accord sur le principe avec l'alinéa 1, mais a demandé que sa formulation soit améliorée car elle prêtait à confusion en l'état. Elle a estimé que l'alinéa 2 était relativement approprié. Quant à l'alinéa 3, il pouvait être supprimé car il n'était pas utile. Elle a appuyé l'alinéa 4.

182. La délégation de l'Iran (République islamique d') préférait supprimer le terme "collective" dans le titre, lequel deviendrait "Gestion des droits" ou "Administration des droits". À l'alinéa 1, elle souhaitait supprimer le mot "collective" à la première ligne et "à leurs systèmes traditionnels de prise de décisions et de gestion des affaires publiques" à la ligne 4. À l'alinéa 1.a), elle souhaitait insérer "législation nationale" à la ligne 2 et supprimer la troisième ligne. Elle préférait fusionner les lettres b) et d) et supprimer les alinéas 3 et 4.

183. Le représentant de la FAIRA a appuyé l'inclusion de toutes les références au consentement libre et préalable donné en connaissance de cause et la mention des droits. Il a également appuyé l'intervention de la délégation de l'Australie.

184. La délégation du Brésil a souhaité se rallier à la proposition des délégations de la Thaïlande et de l'Inde qui avaient opté pour la suppression de l'alinéa 3.

185. La délégation de Sri Lanka a appuyé la proposition de la délégation de l'Australie visant à intituler l'article "Administration des droits". Cette formulation devrait également être utilisée à l'alinéa 1. Elle souhaitait supprimer l'expression "droit international" à la cinquième ligne de l'alinéa 1, ou, le cas échéant, la remplacer par "droit national". Elle a appuyé la déclaration de la délégation de la Thaïlande et a souhaité supprimer les alinéas 3 et 4.

186. La délégation de la Géorgie a proposé de supprimer les alinéas 2 et 3.

187. La délégation de la Norvège a appuyé les propos de la délégation de l'Australie, estimant que la question de l'administration des droits était du ressort des bénéficiaires. L'article pouvait être simplifié. Elle a également souscrit à l'idée de modifier le titre dans le sens suggéré par la délégation de l'Australie.

188. La délégation de la Fédération de Russie a considéré que le mot "collective" devait être supprimé du titre, prônant l'utilisation d'un libellé similaire à celui utilisé pour les savoirs traditionnels. Elle n'était pas opposée à la création d'organes nationaux mandatés pour administrer les droits. L'alinéa 3 pouvait être reformulé pour indiquer simplement que l'OMPI informerait les autres parties prenantes de la création de ces organes. Il était nécessaire d'apporter des précisions et d'approfondir le débat sur les fonctions de ces organes administratifs.

189. La délégation des États-Unis d'Amérique a relevé le contraste flagrant entre la proposition de modification du titre faite par la délégation de l'Australie, qui utilisait le mot "droits", et celle faite par la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres, qui employait le mot "intérêts". Compte tenu de l'importante divergence qui semblait exister entre ces deux concepts et de la volonté de ne pas préjuger de l'issue de l'instrument, elle suggérait d'utiliser, à titre provisoire tout au moins, le libellé "droits/intérêts" afin de conserver une souplesse suffisante et de ne pas préjuger du résultat. Comme d'autres délégations, elle jugeait l'article 4 relativement complexe et tenait à le simplifier largement. La délégation était partisane de la gestion collective des droits qui avait très bien servi les intérêts des détenteurs de droits dans le domaine du droit d'auteur. Elle reconnaissait néanmoins que la gestion collective pouvait prendre des formes très diverses à travers le monde. Elle a indiqué, par exemple, que les États-Unis d'Amérique ne disposaient pas d'une administration nationale compétente en matière de gestion collective des droits mais que ces droits étaient plutôt administrés par des organisations privées à but non lucratif. C'est pourquoi elle avait à cœur de simplifier et de clarifier cette disposition.

190. La délégation du Mexique était d'accord, en règle générale, avec le contenu de l'article. [Note du Secrétariat : la proposition ci-après concernant l'article 4 a été communiquée par la délégation du Mexique par écrit et non oralement : "La gestion collective des droits visés à l'article 3 incombe aux bénéficiaires, tels qu'ils sont définis à l'article 2. Les bénéficiaires peuvent autoriser l'administration compétente, agissant à la demande, et au nom, des bénéficiaires, conformément à la législation nationale ou à leurs systèmes traditionnels de prise de décisions et de gestion des affaires publiques. Lorsqu'une autorisation doit être donnée par une administration compétente, celle-ci peut [...]" Concernant l'alinéa 1.a), la délégation a proposé d'inclure "au bénéficiaire par l'administration compétente désignée à cet effet" après "accorder des licences." Concernant l'alinéa 1.b), la délégation a proposé d'ajouter "désignée à cet effet" avant "compétente". Elle a aussi suggéré d'ajouter, à la fin de l'alinéa 4, le libellé suivant : "L'administration chargée de la gestion se conformera à la législation nationale en vigueur."]

191. Le représentant de GRTKF International a souligné la différence existant entre les droits et les intérêts. Il a évoqué les articles 18 et 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, faisant valoir que ces articles devaient primer sur ce qui avait été débattu car la majorité des États avaient adopté la Déclaration.

192. Le représentant du Conseil Same a appuyé les observations formulées par les délégations de l'Australie et de la Norvège visant à mettre l'accent sur les droits des bénéficiaires. Il était également d'avis que l'article était trop long et compliqué et a proposé une version plus courte et condensée, qui remplacerait tout l'article : "Si nécessaire, et à la demande des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2, l'État dans lequel résident lesdits bénéficiaires peut aider à gérer les droits des bénéficiaires dans le cadre de cet instrument, dans l'intérêt direct des bénéficiaires." Il a fait remarquer que l'article omettait de mentionner un élément. Il évoquait l'assistance, à juste titre puisque certains bénéficiaires avaient besoin d'une aide à la gestion face aux multinationales, mais il devait s'agir d'une mesure provisoire, le but visé à long terme étant le renforcement des capacités. Le renforcement des capacités était indispensable pour donner les moyens aux bénéficiaires de gérer eux-mêmes à terme leurs droits et intérêts. Cet élément devait figurer d'une façon ou d'une autre dans l'article.

193. Le président a noté que les délégations de la Norvège et de l'Australie appuyaient la reformulation proposée par le représentant du Conseil Same.

194. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souhaité proposer un court texte pour remplacer tout l'article. Le président a demandé à la délégation de remettre le texte au rapporteur pour examen.

195. La délégation de la Thaïlande a appuyé le titre proposé par la délégation de l'Australie, car il s'agissait du titre proposé initialement dans le texte des pays ayant une position commune figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5.

196. Le président a ouvert le débat sur l'article 6.

197. La délégation de la Namibie a appuyé l'option 1 en émettant des réserves au sujet de l'alinéa traitant des expressions culturelles traditionnelles secrètes. L'alinéa 3 devait être séparé de l'article, comme le proposaient les pays ayant une position commune dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5.

198. La délégation de la Thaïlande a appuyé les alinéas 1 et 2 de l'option 1, relevant qu'ils répondaient aux besoins des pays ayant une position commune. Elle n'était pas convaincue de la nécessité de l'alinéa 3 à l'option 1, estimant que les expressions culturelles traditionnelles secrètes étaient déjà protégées en vertu de l'option 2 de l'article premier.

199. La délégation de l'Azerbaïdjan préférerait l'option 1 car elle établissait de manière plus claire les conditions relatives à la durée de la protection.

200. La délégation de l'Australie n'était pas fermement déterminée sur sa préférence pour l'option 1 ou 2. Elle avait deux suggestions rédactionnelles pour l'option 1. Premièrement, elle était d'accord avec la délégation de la Thaïlande quant à l'inutilité de l'alinéa 3. Deuxièmement, elle a suggéré de modifier l'alinéa 2, de sorte que la durée de la protection soit la même qu'à l'alinéa 1, lequel indiquait que les droits devaient être maintenus tant que les expressions culturelles traditionnelles remplissaient les critères de protection énoncés à l'article premier.

201. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé l'option 2.

202. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé l'option 1 et les alinéas 1 et 2. Selon elle, l'alinéa 3 faisait double emploi et était déjà couvert par les deux premiers alinéas. Il pouvait donc être supprimé. En réalité, il convenait de ne faire aucune distinction entre les expressions culturelles traditionnelles secrètes et non secrètes en ce qui concernait la durée de la protection.

203. La délégation du Japon a suggéré de remplacer le mot anglais "shall" par le mot "should" aux alinéas 2 et 3 de l'option 1.

204. La délégation de la Norvège a estimé qu'il suffisait de conserver l'alinéa 1 de l'option 1.

205. La délégation de la Trinité-et-Tobago préférait l'option 1 avec une réserve concernant l'alinéa 3. Elle était d'avis que l'option 1 avait une portée plus large et prévoyait une protection plus générale. Le libellé de l'option 2 tendait à alourdir le texte et manquait de clarté.

206. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé qu'il était prématuré de parler de la durée de la protection avant d'avoir déterminé précisément quels mécanismes juridiques ou autres permettraient de sauvegarder ces importants objets. À ce moment-là, des limites appropriées pourraient être fixées en fonction des mécanismes, juridiques ou autres, choisis.

207. La délégation de Sri Lanka a appuyé l'option 1. Elle a souscrit à la proposition de la délégation du Japon. L'alinéa 3 de l'option 1 devait être supprimé.

208. La délégation du Brésil a appuyé les alinéas 1 et 2 de l'option 1, conformément à ce qui avait été mis en avant respectivement par les délégations de la Thaïlande et de la République islamique d'Iran. Elle n'était pas favorable au libellé qui accordait un traitement différencié aux expressions culturelles traditionnelles secrètes.

209. La délégation de la Géorgie a appuyé l'option 1. À l'alinéa 2 de l'option 1, elle a proposé de remplacer le libellé "de la communauté, des peuples et communautés autochtones ou de la région" par les "bénéficiaires". Elle a également proposé de supprimer l'alinéa 3.

210. Le représentant de Tupaj Amaru, à propos de la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique, a relevé que le comité élaborait un instrument international qui était cohérent, précis et contraignant. Il a souligné que les peuples autochtones considéraient que la protection des expressions culturelles traditionnelles devait être maintenue dans le temps et l'espace aussi longtemps qu'elles existaient ou survivaient. [Note du Secrétariat : la proposition ci-après relative à l'article 6 a été communiquée par écrit et non oralement par le représentant de Tupaj Amaru : "La protection conférée par le présent instrument aux expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore dure indéfiniment, couvrant la vie des peuples autochtones ou des communautés traditionnelles, dont mention est faite à l'article premier : a) la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore s'étend à la vie de leurs détenteurs et aussi longtemps que le patrimoine culturel susmentionné n'est pas disponible dans le domaine public; b) la protection conférée aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui incarnent des valeurs secrètes, spirituelles ou sacrées dure aussi longtemps qu'elle continue de personnifier la vie, l'histoire, la mémoire vivante et le patrimoine culturel des peuples autochtones qui ont été transmis de génération en génération; c) la protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore contre toute déformation, mutilation ou autre infraction perpétrée dans le but d'endommager ou de détruire complètement ou partiellement la mémoire, l'histoire et l'image des peuples et des communautés autochtones à l'endroit où ils vivent, a une durée indéterminée."]

211. Le président a ouvert le débat sur l'article 7.

212. La délégation du Japon a suggéré de remplacer le mot anglais "shall" par "should."

213. La délégation de la Thaïlande a appuyé le texte en l'état, notant qu'il reflétait la position des pays ayant une position commune dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5.

214. La délégation de la Trinité-et-Tobago a accepté le texte tel qu'il était, sans modification.

215. La délégation de l'Azerbaïdjan a appuyé l'article mais en formulant certaines observations à propos du libellé. Elle souhaitait supprimer en début d'article l'expression : "En règle générale" et remplacer "ne doit être soumise" par "n'est pas soumise".

216. Le président a ouvert le débat sur l'article 8.

217. La délégation du Canada ne voulait pas préjuger de la nature du futur instrument. Afin de rationaliser et simplifier davantage le texte, elle a suggéré de mettre entre crochets le mot "droits" dans le titre, pour les raisons précédemment invoquées à propos d'autres articles. Elle appuyait l'alinéa 1 de l'option 1, avec une modification : "Les États membres devraient adopter/adopteront, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, les mesures pour assurer l'application du présent instrument." Elle a souhaité appuyer l'alinéa 4 de l'option 2, avec une modification, à savoir le remplacement de l'expression "les parties contractantes doivent" par "les États membres doivent collaborer/", le reste de l'article restant inchangé.

218. La représentante du NMC a appuyé l'énoncé clair d'un devoir exprès d'assurer l'application des obligations découlant du présent instrument. L'option 1 engageait les parties contractantes à prendre des mesures contre les atteintes commises; cependant, elle limitait les atteintes à celles qui étaient commises délibérément ou par négligence. Elle a demandé la suppression du libellé "délibérément ou par négligence" à l'alinéa 2 de l'option 1. Elle jugeait important de relever qu'un peuple autochtone pouvait être une partie contractante. Dès lors, étant donné que les peuples autochtones étaient généralement en situation de pauvreté ou dans l'incapacité de faire appel aux tribunaux, elle a suggéré l'inclusion d'une option relative à un mécanisme extrajudiciaire de règlement des litiges, comme le prévoyait la proposition d'article 8*bis*. Elle a également fait valoir que l'administration qui octroyait l'accès en vertu du présent instrument devrait être la même que celle à laquelle incombait le devoir exprès d'assurer l'application des obligations. L'article 4 contribuait de la sorte au débat. À l'article 5, l'alinéa 4 de l'option 1 ménageait un recours à l'encontre des limitations et exceptions.

219. Le président a noté qu'aucun État membre n'appuyait la proposition faite par la représentante du MNC de supprimer le libellé "délibérément ou par négligence".

220. La délégation du Japon a suggéré de remplacer les mots "parties contractantes" et "partie" dans les deux options par "États membres" et "État membre". Elle a également suggéré de mettre entre crochets l'expression "s'engagent à" à l'alinéa 1 de l'option 1.

221. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé l'option 2 ainsi que la proposition d'article 8*bis*.

222. La délégation des États-Unis d'Amérique abordait tout article traitant des sanctions, des moyens de recours et de l'exercice des droits ou intérêts avec une grande prudence compte tenu des nombreux termes vagues et limites mal définies de l'objet examiné. Cela étant dit, elle a appuyé l'option 1 telle que modifiée par la délégation du Canada en ce qui concernait l'alinéa 1. Elle a précisé qu'elle étudiait actuellement l'alinéa 4 de l'option 2 pour déterminer s'il pouvait faire avancer le débat sur les intérêts.

223. Le représentant de Tupaj Amaru a estimé que le mot "sanctions" n'était pas approprié. Il pouvait être interprété de différentes manières en anglais. Il a souhaité remplacer "sanctions" par "punishment" (peines en français). [Note du Secrétariat : la proposition ci-après concernant l'article 8 a été communiquée par le représentant de Tupaj Amaru par écrit et non oralement : "Les parties contractantes s'engagent à adopter, conformément à leurs procédures juridiques

respectives et conformément aux instruments internationaux, les mécanismes appropriés en vue de garantir l'application des présents instruments. a) Dans les cas où la transformation illicite des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore les menacerait d'extinction, les parties contractantes, conformément aux dispositions prévues à l'article 3, s'engagent à mettre en place les mécanismes appropriés pour la résolution des litiges, les recours administratifs devant les tribunaux et les peines au niveau pénal et civil; b) en conséquence, et comme le prévoyait l'article 4, un organe compétent sera créé, avec le consentement libre et préalable donné en connaissance de cause des peuples autochtones, pour conseiller et aider les bénéficiaires dont fait mention l'article 2, afin de garantir le respect de leurs droits et l'application des procédures et des peines prévues par le présent article; c) les parties contractantes s'engagent à offrir coopération et assistance afin de faciliter la mise en œuvre des mécanismes et des mesures d'évaluation appropriées de l'application sur le territoire national et dans les zones frontalières avec les pays voisins prévus par le présent article. Nouvel article 8*bis* : "Restitution et réparation. Les peuples autochtones ont droit à une juste indemnisation, compensation, restitution et réparation de leur patrimoine culturel et intellectuel, au rapatriement des dépouilles mortelles de leurs ancêtres (dont ils ont été dépouillés), usurpées sans leur consentement libre et préalable donné en connaissance de cause et en violation de leurs lois coutumières et de leurs pratiques traditionnelles. Les peuples autochtones se réservent le droit à une juste indemnité pour les dommages matériels et moraux causés par le piratage national et international."

224. Le président a noté qu'aucun État membre n'appuyait la proposition faite par le représentant de Tupaj Amaru de remplacer le mot "sanctions".

225. La délégation de la Thaïlande a appuyé l'option 2 et ses alinéas 1, 2 et 3. Elle a fait observer que l'alinéa 4 était repris de la proposition initiale d'article 12 dans le texte des pays ayant une position commune dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5. Elle se demandait s'il avait vraiment sa place à cet endroit. Pour sa part, elle préférerait qu'il constitue un article séparé, mais elle était flexible sur ce point. Elle a exprimé son soutien de principe à l'article 8*bis*, malgré une formulation différente de celle qu'elle avait proposée et l'utilisation de termes qui lui semblaient trop forts.

226. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé l'option 1. Elle n'a émis aucune objection à l'encontre de l'article 8*bis*.

227. La délégation de Sri Lanka a appuyé l'option 2 avec les modifications. Dans la deuxième ligne du paragraphe 1 de l'option 2, elle a proposé de replacer "devraient" par "doivent". Au paragraphe 2 de l'option 2, elle a suggéré de remplacer "[Si] une administration compétente est désignée" par "[Une] administration compétente nommée selon l'article 4". Au paragraphe 3, le terme "législation" devrait être remplacé par "le droit national". Selon elle, le paragraphe 4 n'avait pas lieu d'être là, mais elle préférerait néanmoins rester neutre à ce sujet.

228. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé l'option 2, paragraphe 1. Les crochets du paragraphe 2 devraient être supprimés. Selon elle, il n'y avait pas lieu de prévoir un mécanisme de règlement des litiges. Elle ne pouvait pas accepter de remplacer l'expression "les parties contractantes" par "les États membres" dans le texte.

229. Le représentant de la FAIRA a souligné que l'article 8*bis* proposé avait pour but d'aider les peuples autochtones à acquérir une protection dans un environnement internationalement reconnu

230. La délégation du Mexique a estimé que les deux options comportaient des éléments intéressants. Elle se proposait de soumettre par écrit un libellé qui résumerait ces deux options. [Note du Secrétariat : la proposition suivante concernant l'article 8 a été soumise par la délégation du Mexique par écrit et n'a pas été formulée oralement durant la session : "1. Les parties contractantes s'engagent à adopter, selon que de besoin, et conformément à leurs

systèmes juridiques les mesures [nécessaires] pour assurer l'application du présent instrument. 2. Des mécanismes d'exécution et de règlement des litiges, des mesures à la frontière, des sanctions et des moyens de recours accessibles, appropriés et adéquats, y compris des voies de recours pénales et civiles, doivent être prévus en cas de violation de la protection des expressions culturelles traditionnelles. 3. Les parties contractantes prennent contre les atteintes, commises délibérément ou par négligence, aux intérêts d'ordre économique ou moral des bénéficiaires, des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure. 4. Les moyens de recours pour sauvegarder la protection reconnue dans le présent instrument doivent être régis par la législation du pays où la protection est réclamée. 5. Si une [administration compétente] est désignée selon l'article 4, elle peut, de surcroît, être chargée de conseiller et d'aider les bénéficiaires visés à l'article 2 en matière d'application des droits et d'intenter les actions prévues dans le présent article, s'il y a lieu et à leur demande. 6. Lorsque des expressions culturelles traditionnelles sont communes à plusieurs pays ou à des peuples et des communautés autochtones vivant dans des pays différents, les parties contractantes doivent collaborer et contribuer à faciliter l'application des mesures d'exécution prévues par le présent instrument." Lors de la rédaction de ce libellé, la délégation du Mexique a ajouté que les dispositions figurant dans cet article devraient être conformes à celles de l'article concerné dans le texte relatif aux savoirs traditionnels, et réciproquement.]

231. La délégation de l'Argentine a fait part de sa préférence pour l'option 1. Elle a précisé qu'il pourrait être intéressant d'inclure le paragraphe 4 de l'option 2 dans le libellé de l'option 1.

232. La délégation du Brésil s'est déclarée en faveur de l'option 2. L'application des expressions culturelles traditionnelles au niveau des douanes s'avérerait onéreuse et pratiquement impossible à réaliser. Par conséquent, cette délégation suggérait de supprimer l'expression "mesures à la frontière" dans le paragraphe 1 de l'option 2. Elle n'appuyait pas l'article 8*bis* et proposait même de le supprimer. Elle souhaitait par ailleurs clarifier la nature d'un tel mécanisme de règlement des litiges.

233. Le président a invité les participants à prendre la parole sur l'article 9.

234. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a fait observer que les articles 9, 10 et 11 étaient étroitement liés à la nature de cet instrument, et a souligné qu'ils se rapportaient davantage à un instrument juridiquement contraignant. Par conséquent, elle a précisé qu'il était un peu prématuré de débattre de leur contenu.

235. La délégation de l'Australie a suggéré de remplacer, dans le paragraphe 1, la phrase "au moment de l'entrée en vigueur" par "lors de la mise en application de ces dispositions", cette dernière correspondant à l'expression non juridiquement contraignante communément acceptée. La même modification devrait être effectuée au paragraphe 2 de l'option 2. Dans ce dernier paragraphe, la mise en conformité avec lesdites dispositions devait être soumise au respect des droits antérieurement acquis par des tiers, et cette idée revêtait une importance particulière pour la délégation compte tenu des restrictions constitutionnelles existant dans son pays en matière d'acquisition de propriété. Le paragraphe 3 de l'option 2 pouvait être supprimé. Si on devait le conserver, il conviendrait d'insérer l'expression "droits dans ce domaine" de manière à ce que les dernières lignes soient les suivantes : "auxdites communautés, ces dernières sont habilitées à recouvrer leurs droits dans ce domaine". À l'heure actuelle, le libellé de ce paragraphe n'était pas clair, et ne précisait pas s'il s'agissait des droits relatifs aux expressions culturelles traditionnelles ou auxdites expressions elles-mêmes. Il serait bon de clarifier ce point.

236. La délégation des États-Unis d'Amérique a abondé dans le sens de la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États-membres. Il pouvait sembler prématuré d'aborder la question des mesures transitoires car la nature juridique précise de l'instrument à mettre en œuvre n'avait pas encore été

déterminée. Elle ne souhaitait pas préjuger des résultats des délibérations. Ceci dit, tout type de protection accordée aux droits ou aux intérêts devait être envisagée pour l'avenir. En ce qui concernait l'option 1, à l'instar des autres interventions, elle souhaitait remplacer les mots "droits" par "droits/intérêts" jusqu'à ce que la nature précise de ces obligations soit déterminée, si nécessaire.

237. La délégation du Japon a apporté son appui de principe à la déclaration faite respectivement par les délégations de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique. Elle a suggéré de remplacer les expressions "entrée en vigueur" par "début de mise en œuvre" dans le paragraphe 1 ainsi que dans le paragraphe 2 de l'option 2. De même, elle a conseillé de remplacer l'expression "sont habilitées" dans le paragraphe 3 de l'option 2 par "devraient être habilitées".

238. Le représentant du Conseil Same a également estimé qu'il était prématuré de porter cet article au débat en ce moment, mais pour des raisons différentes. En effet, cet article dépendait essentiellement de la manière dont l'instrument traitait des droits des tierces parties, et il était difficile d'aborder ce sujet avant de parvenir à un accord sur les articles 3 et 5. Il serait plus intéressant de revenir sur cet article lorsque lesdits articles auraient fait l'objet d'un accord.

239. La délégation de la Thaïlande s'est déclarée en faveur de l'article 9. Elle a appuyé le paragraphe 1 suivi des paragraphes 2 et 3 de l'option 2. Au sujet de l'inquiétude manifestée par la délégation de l'Australie, elle a précisé que ce sujet avait fait également l'objet de nombreux débats lors de la réunion des pays ayant une position commune et que la majorité des participants avaient fortement appuyé ces paragraphes.

240. La délégation de Sri Lanka a pleinement appuyé le paragraphe 1 de l'option 2. Elle a noté que le paragraphe 2 de l'option 2 dans la dernière ligne mentionnait les "droits antérieurement acquis par des tiers visés à l'alinéa 3". Il convenait de remplacer l'expression "alinéa 3" par "article 3".

241. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est prononcée en faveur de l'option 2 sans aucune des modifications proposées par certains des États membres.

242. La délégation de l'Argentine souhaitait poursuivre les travaux sur le paragraphe 1 suivi de l'option 1.

243. Le président a invité les participants à prendre la parole sur l'article 10.

244. La délégation du Canada a estimé qu'il était un peu prématuré de débattre de l'article 10. Toutefois, cela ne devait en rien empêcher l'IGC d'examiner le texte, ne serait-ce que pour s'assurer que toutes les questions importantes concernant le futur instrument faisaient bien l'objet d'un débat collectif, indépendamment de la nature finale dudit instrument. La délégation a fait observer que la question de la relation avec les autres instruments internationaux revêtait une importance particulière. Elle proposait un nouveau libellé, notamment : "1. Les dispositions dudit instrument ne devront avoir aucune incidence sur les droits et les obligations de tout État aux termes d'un accord international existant quelconque. 2. Aucun élément dudit instrument ne devra être interprété de manière à empêcher les États de conclure et de mettre en œuvre d'autres accords internationaux pertinents à condition que lesdits accords apportent leur appui et ne s'opposent en rien à l'objectif dudit instrument". La délégation a expliqué que le nouveau paragraphe 2 ne visait aucunement à créer une hiérarchie entre ledit instrument et d'autres instruments internationaux.

245. La délégation de l'Australie a souligné que la disposition ne visait pas à ce que les travaux du Comité se substituent au droit relatif à la propriété intellectuelle existant mais essentiellement à le compléter. Le paragraphe 2 de l'option 1 constituait un sujet de politique

concernant directement une autre question, et il serait plus judicieux de le faire figurer dans l'article 6. Si cette modification était réalisée, les deux options pourraient alors aisément être rapprochées et synthétisées en une seule option.

246. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné qu'il était impossible d'agir dans un tel vide juridique. Elle a rappelé l'historique de l'OMPI en matière de fixation de normes internationales dans des domaines qui étaient pertinents pour la protection des intérêts majeurs que l'ICG cherchait à protéger, parmi lesquels les droits d'auteur et les marques n'étaient pas des moindres. Par conséquent, la relation de tout instrument vis-à-vis des instruments existants en matière de propriété intellectuelle était très importante. À ce stade, elle préférait l'option 2 qui constituait un libellé clair explicitant la relation de tout instrument à venir dans ce domaine par rapport aux instruments existants en matière de propriété intellectuelle. Elle a noté que les divers instruments internationaux relatifs à la propriété intellectuelle existants avaient non seulement pris note des expressions du folklore mais avaient également prévu des normes internationales contraignantes sur ce sujet. Ces normes avaient tout d'abord été rassemblées en un instrument international de propriété intellectuelle dans le WPPT. Elle a noté que plus récemment, dans le cadre du nouveau Traité de Beijing sur les interprétations et les exécutions audiovisuelles, il existait maintenant une norme internationale relative à la protection des expressions du folklore dans les exécutions.

247. La délégation de la Thaïlande s'est prononcée en faveur de l'option 1 mais a estimé que le paragraphe 2 de l'option 1 était redondant, et inutile. En outre, elle n'approuvait pas le libellé entre crochets dans le paragraphe 1 de l'option 1 qui ressemblait beaucoup au texte proposé par les pays ayant une position commune dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5, ce dernier étant plus clair et mieux rédigé. Elle souhaitait donc reprendre le texte proposé par ces pays ayant une position commune.

248. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé l'option 1. Dans le paragraphe 2 de l'option 1, elle souhaitait insérer les mots "matériel et immatériel" après "tangibles et intangibles"

249. Le président a fait remarquer que le sens des termes "matériel et immatériel" traduits de l'anglais pouvait ne pas s'appliquer de la même manière dans le cas présent.

250. La délégation de l'Inde s'est déclarée en faveur du paragraphe 1 de l'option 1 dans lequel elle a suggéré d'ajouter : "Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent traité entrerait en conflit avec l'un quelconque des autres instruments internationaux relatifs aux droits de la propriété intellectuelle, les dispositions du présent traité prévaudront sur celles des autres instruments".

251. La délégation du Brésil a appuyé l'option 1 et a également apporté son soutien à la proposition de la délégation de la Thaïlande visant à supprimer le paragraphe 2 et à remplacer le paragraphe 1 par le libellé des pays ayant une position commune dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5.

252. La délégation du Mexique s'est prononcée en faveur de l'option 2.

253. La délégation de la Suisse a fait remarquer qu'il était capital de clarifier le rapport dudit instrument international juridique faisant l'objet des débats avec les autres instruments internationaux. Selon elle, la proposition avancée par la délégation du Canada semblait intéressante. Elle a formulé le souhait de pouvoir étudier cette proposition dans le détail.

254. La délégation de l'Iran (République islamique d') a refusé d'appuyer l'option 2. À la fin du paragraphe 2 de l'option 1, elle souhaitait remplacer l'expression "peuples autochtones" par "bénéficiaires".

255. Le représentant de la FAIRA a suggéré, à la fin du paragraphe 1 de l'option 1, après "la diversité des expressions culturelles" d'ajouter "d'un commun accord avec les bénéficiaires".

256. Le président a pris note qu'aucun État membre n'appuyait la proposition du représentant de la FAIRA.

257. Le président a invité les participants à prendre la parole sur l'article 11.

258. La délégation de l'Australie a préconisé de modifier l'article 11. Au lieu d'envisager que les bénéficiaires étrangers qui remplissent les conditions requises puissent jouir des mêmes droits et avantages que les autres bénéficiaires, la norme devrait être de ne pas appliquer un traitement qui soit moins favorable. Elle a fait observer qu'une telle approche se traduirait par des modalités plus pratiques à mettre en œuvre. Elle a également fait remarquer que ladite modification serait axée sur l'application du traitement et non pas sur le fait de savoir si les textes de lois et les libellés étaient exactement les mêmes d'un territoire à un autre. Elle se demandait s'il était correct d'appliquer le concept d'un traitement national ou s'il serait plus judicieux d'envisager la mise en œuvre d'un autre mécanisme de type réciprocité, sujet qui pourrait faire l'étude du groupe d'experts.

259. La délégation de la Namibie s'est déclarée en faveur de la version actuelle de cet article jusqu'à la fin de la première phrase. Elle a fait observer que la deuxième phrase insistait davantage sur les bénéficiaires étrangers que les ressortissants nationaux, ce qui remettait en question le titre de cet article. Elle a suggéré de supprimer la deuxième phrase ou d'en modifier complètement le libellé. Elle appuyait la proposition des pays ayant une position commune présentée dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5.

260. La délégation de l'Iran (République islamique d') préférait utiliser l'expression "partie contractante" au lieu de "d'un pays". Elle a formulé le vœu de faire clarifier ce que recouvrait le libellé "d'un pays". En outre, dans la quatrième ligne, elle souhaitait modifier l'expression "bénéficiaires étrangers qui remplissent les conditions requises" en rajoutant "des parties contractantes" de manière à obtenir le libellé suivant : "Les bénéficiaires étrangers des parties contractantes, qui remplissent les conditions requises".

261. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle était en train d'examiner le concept global d'une disposition fondée sur le traitement national dans un instrument de ce type. Par exemple, le principe du traitement national n'était lié à aucun point d'ancrage spécifique. Elle se demandait également si les termes "ressortissants" et "résidents" constituaient les points d'ancrage requis. Elle a fait remarquer que l'IGC n'était parvenu à aucun accord sur la question fondamentale des droits contre les intérêts.

262. La délégation de la Thaïlande, s'exprimant au nom des pays ayant une position commune, refusait d'apporter son soutien à certains libellés, notamment à l'expression "les bénéficiaires étrangers qui remplissent les conditions requises". Les pays ayant une position commune demandaient à reprendre le texte initial, proposé dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5, qui était plus court et plus clair.

263. Le président a ouvert le débat pour les commentaires sur les objectifs et les principes.

264. La délégation de la Suède a souligné que les objectifs et les principes ne représentaient pas toutes les solutions possibles en matière de normes, aux termes des articles. Par conséquent, pour remédier à ce problème, elle proposait de placer toutes les versions actuelles des objectifs et des principes entre crochets et de les remplacer par le libellé suivant sous le titre "Introduction : observations" : "Les expressions culturelles traditionnelles devraient être préservées de manière équilibrée et raisonnable, en prenant en compte la nécessité de protéger les droits antérieurs acquis par des tiers, et de garantir une certitude juridique et un

domaine publique riche et accessible”. Elle a ajouté que le contenu de ce libellé proposé correspondait aux recommandations 16 et 20 du Plan d’action de l’OMPI pour le développement.

265. Le président a clôturé la première lecture des projets d’articles faisant l’objet de l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/22/4. [Note du Secrétariat : la discussion suivante a eu lieu en plénière après que le groupe d’experts ait terminé ses travaux].

266. À l’invitation du président, le rapporteur, Mme Kim Connolly-Stone de la Nouvelle-Zélande, a présenté à l’IGC une version révisée des projets d’articles (Rev.1) en date du 12 juillet 2012, intitulée “La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles révisés par le rapporteur”. Elle a expliqué que cette version révisée se fondait sur les propositions et les commentaires formulés en plénière et modifiés par la suite en fonction des travaux du groupe d’experts sur les articles 1, 2 et 5.

267. Le président a ouvert le débat pour les commentaires sur le texte révisé par le rapporteur (Rev.1). Il a expliqué qu’aucune rédaction ne serait effectuée directement au cours de la plénière. Le président a expliqué que le texte spécifique qui avait été proposé en plénière avait été laissé de côté par erreur par le rapporteur qui veillerait à son insertion dans la version du texte, soulignée ou entre crochets le cas échéant, qui serait transmise à l’Assemblée générale. Le président a rappelé que les commentaires d’ordre général formulés sur les projets d’articles figureraient dans le rapport de la session. Il a proposé que l’IGC prenne acte de ce texte comme révisé par le rapporteur et le transmette directement aux Assemblées des États membres de l’OMPI à la fin de la session actuelle de l’IGC. Il a précisé que ce texte ne ferait pas l’objet d’un accord ou d’une adoption tel quel par l’IGC. Le président a ensuite invité les participants à formuler leurs commentaires sur l’article 1.

268. [Note du Secrétariat : plusieurs délégations ont remercié le président et le rapporteur de la version révisée.]

269. La délégation de l’Inde a accueilli favorablement la décision du rapporteur de suivre l’approche des projets d’articles sur la protection des savoirs traditionnels, car elle estimait que les questions de politique générale en suspens dans les deux documents étaient semblables et devaient être traités ensemble pour parvenir à un accord. Cela permettrait également à l’IGC de parvenir à un consensus pour résoudre la question de la protection dans les deux projets. La délégation estimait que ces deux projets soulevaient les mêmes questions qui étaient en suspens. En ce qui concernait la définition des expressions culturelles traditionnelles, elle proposait de supprimer le terme “artistique”. Elle s’est déclarée en faveur de la variante 2 car l’approche mentionnée dans la variante 1 était restrictive et affectait la nature dynamique et en constante évolution des expressions culturelles traditionnelles. À propos des critères d’obtention d’une protection, elle a signalé la modification importante qui avait été introduire par le rapporteur dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/4. Elle s’est réjouie de ce changement qui s’inscrivait dans la même logique que le texte sur les savoirs traditionnels. Elle a toutefois rappelé que ces critères ne devaient pas être cumulatifs. Elle a souligné sa préoccupation concernant l’utilisation de l’expression “résultat d’une activité intellectuelle créative” et a suggéré de supprimer ce libellé. Elle a proposé de placer le mot “détenus” entre crochets dans l’article 1.2.c).

270. Le président a encouragé, comme il le fait parfois, les consultations entre les États et les observateurs sur des questions en suspens afin de favoriser la logique du texte et de réduire le nombre des options.

271. Le représentant de la FILAIE s’est montré préoccupé par la mise entre crochets du mot “artistique” qui selon lui devait figurer dans le texte. Il a suggéré d’inclure le mot “littéraire” également, proposition qui avait été appuyée auparavant par la délégation du Canada, car ce mot recouvrait les productions d’œuvres dramatiques.

272. Le président a noté que si le terme “littéraire” avait été omis, il serait inclus dans les projets d’articles révisés.

273. La délégation de l’Afrique du Sud, prenant la parole au nom du groupe des pays africains a appuyé la proposition visant à supprimer le mot “artistique” qui ne tenait pas compte des autres formes d’expressions. Elle a fait remarquer que la suppression des crochets entourant l’expression “ou une combinaison de ces formes” créait une troisième option. Elle s’est prononcée en faveur de l’option 3 de la variante 1, à savoir l’expression “dans lesquelles la culture et les savoirs traditionnels sont exprimés”. À son avis, la variante 2 était trop large. À cet égard, elle a rappelé qu’en Afrique la majorité des savoirs traditionnels étaient non enregistrés et non documentés. Elle a fait remarquer la majorité des obligations reposerait sur les communautés locales selon la variante 2. Dans la variante 1, l’obligation incombait au déposant. Les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient liés, par conséquent elle appuyait la proposition visant à supprimer les crochets autour de “et savoirs”. Elle a exprimé son soutien à la suggestion de supprimer l’article 1.1.e) et a proposé de le déplacer pour l’inclure dans l’article 3. Elle a affirmé que les communautés autochtones et locales devraient choisir d’autoriser ou d’interdire l’adaptation des expressions culturelles traditionnelles dans tous les cas. La délégation s’opposait à l’insertion de l’expression “le résultat de l’activité intellectuelle créative”. En ce qui concernait l’article 1.2.c), elle appuyait la suppression des crochets entourant le mot “détenus”. Elle a expliqué qu’en Afrique, une grande partie des savoirs traditionnels qui étaient détenus n’étaient plus maintenus, ni utilisés ou mis en œuvre.

274. La représentante du Métis National Council a souligné la nature holistique et intergénérationnelle des savoirs et de la culture autochtones. Elle a, certes, reconnu qu’il était difficile de transcrire ces éléments importants dans un texte mais a néanmoins insisté sur la nécessité de prendre cette caractéristique en compte. Elle s’est déclarée en faveur de la suppression des crochets entourant l’expression “et savoirs”. Elle a également appuyé le retrait des crochets dans l’article 1.1.e).

275. La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré que le choix particulier du mot “artistique” était une position agnostique. Elle a noté l’importance de parvenir à un facteur limitatif du domaine que recouvrait la notion d’expressions culturelles traditionnelles. De l’avis de la délégation, ce facteur limitatif se trouvait essentiellement dans l’article 1.2 a) avec la phrase “le résultat d’une activité intellectuelle créative”. Elle suggérerait d’utiliser l’adjectif “créative” et non pas “artistique”. En ce qui concernait le choix de l’expression “sont exprimés”, et avec tout le respect qu’elle portait à la délégation de l’Inde, elle n’estimait pas que le principe “d’expression” constituait un facteur limitatif inapproprié, puisqu’il était précisé qu’on entendait par expressions culturelles traditionnelles toutes les formes d’expression tangibles ou intangibles, ou une combinaison de ces formes. Elle estimait qu’essayer de protéger uniquement des sujets d’ordre mental ou cérébral était difficilement réalisable dans un instrument international, quel qu’il soit. En ce qui concernait les termes “et les savoirs”, la délégation demandait de conserver les crochets autour de ce terme en attendant de clarifier le lien entre les textes relatifs aux savoirs traditionnels et ceux traitant des expressions culturelles traditionnelles. Au sujet du mot “adaptations”, il se référait directement au concept de droit d’auteurs des dérivés et il était appliqué de manière plus appropriée dans les autres articles, notamment les articles 3 et 5. La délégation a souligné l’importance de l’article 1.2.a) qui limitait le champ d’application de la protection.

276. La délégation de l’Union européenne, s’exprimant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, souhaitait conserver le mot “artistique” et maintenir également les crochets autour de l’expression “et savoirs”. Elle a suggéré de conserver également les crochets placés autour de l’expression “qui sont transmises d’une génération à l’autre et entre les générations” et autour des exemples qui étaient mentionnés dans l’article 1.1. Elle a fait remarquer que le terme “adaptations” était également utilisé dans l’article 3. Elle a proposé de conserver les crochets autour de l’article 1.1.e) pour l’instant.

277. La délégation de l'Australie a précisé que la phrase "d'une génération à l'autre et entre les générations" était essentielle dans la définition des expressions culturelles traditionnelles. Il s'agissait d'un concept central qui devait être conservé. Elle a fortement appuyé la proposition suggérant de supprimer les crochets autour de cette phrase et elle s'interrogeait sur la logique politique visant à la placer entre crochets.

278. La délégation de l'Éthiopie a préconisé le retrait du mot "artistique" car selon elle, ce terme excluait toutes les autres formes d'expressions culturelles traditionnelles. Elle s'est déclarée en faveur de la variante 1 avec la suppression des crochets autour de l'expression "et savoirs". Elle a suggéré de supprimer les crochets autour de "d'une génération à l'autre" car elle estimait que cela rendrait les négociations sur les expressions culturelles traditionnelles inutiles et viendrait en contraction avec sa position concernant la définition de l'objet de la protection dans le texte relatif aux savoirs traditionnels. Elle a proposé de supprimer les crochets dans les articles 1.1.a), 1.1.b), 1.1.c) et 1.1.d) qui offraient une définition illustrative utile. Elle a, en outre, conseillé de supprimer l'article 1.1.e) car il lui semblait illogique d'inclure le terme "adaptations". Elle appuyait également la suppression de l'article 1.2.a) car cette phrase s'appliquait aussi aux autres droits de la propriété intellectuelle et ne présentait aucun lien particulier avec les expressions culturelles traditionnelles. Elle souhaitait conserver le terme "détenus" dans la définition.

279. La délégation du Cameroun appuyait l'observation formulée par la délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, et les commentaires émis par la délégation de l'Éthiopie.

280. La délégation de la Barbade s'est déclarée en faveur du retrait des crochets autour du terme "détenus".

281. Le représentant de la CAPAJ a souligné qu'il ne serait pas acceptable pour les populations autochtones de placer l'expression "d'une génération à l'autre" entre crochets. Il a rappelé que les expressions culturelles traditionnelles étaient transmises de génération en génération par leur nature même.

282. Le président a recommandé au représentant de la CAPAJ de consulter les autres délégations, de manière informelle, et avec les autres représentants autochtones aux fins de traiter de la question du caractère intergénérationnel de l'objet de la protection.

283. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, s'est félicitée que la contribution des pays ayant une position commune au document WIPO/GRTKF/IC/22/5 soit mentionnée dans de nombreux articles dans ce document, et elle espérait que cela faciliterait l'avancement des négociations. S'exprimant au nom de son pays, la délégation estimait que les expressions culturelles traditionnelles recouvraient un domaine plus large que les expressions artistiques. Elle était en faveur de la suppression du terme "artistiques". Elle préférait la variante 1 et appuyait la suppression des crochets entourant l'expression "et savoirs". Elle apportait tout son soutien au retrait des crochets délimitant les exemples dans les articles 1.1.a), 1.1.b), 1.1.c) et 1.1.d). Elle considérait que les expressions culturelles traditionnelles n'étaient pas nécessairement une activité intellectuelle, et préconisait la suppression de l'article 1.2.a). En ce qui concernait l'article 1.2.b), elle était en faveur de la suppression des crochets autour de "associés à".

284. La représentante du Arts Law Centre of Australia s'est prononcée en faveur de la suppression du terme "artistique" car plusieurs aspects des expressions culturelles traditionnelles n'étaient pas forcément artistiques, comme les cérémonies et les rituels. Elle s'est associée aux observations formulées par la délégation de l'Australie et le représentant de la CAPAJ au sujet de la suppression des crochets autour de l'expression "transmises d'une génération à l'autre et entre les générations" car il s'agissait d'un élément inhérent et vital des expressions culturelles traditionnelles.

285. Le représentant du mouvement indien “Tupaj Amaru” a suggéré de remplacer le mot “artistiques” par “créatives” à l’instar du texte relatif aux savoirs traditionnels. Il a appuyé la suppression des crochets autour de l’expression “transmises d’une génération à l’autre et entre les générations” et de tous les crochets dans les articles 1.1.a), 1.1.b), 1.1.c) et 1.1.d). En ce qui concerne l’article 1.3, il a proposé d’ajouter “instruments internationaux” après “droit régional”.

286. La délégation de la Trinité et Tobago a appuyé le retrait du terme “artistique” qui était subjectif et excluait toutes les autres formes d’expression. Elle s’est déclarée en faveur du retrait des crochets autour de “d’une génération à l’autre et entre les générations” qui était un élément capital de la définition des expressions culturelles traditionnelles. L’utilisation de l’expression “entre les générations” prenaient également en compte les expressions culturelles traditionnelles qui avaient sauté des générations. Elle souhaitait également supprimer les crochets dans les articles 1.1.a), 1.1.b), 1.1.c) et 1.1.d), appuyant à cet égard la proposition avancée par la délégation de l’Éthiopie.

287. Le président a ouvert le débat au sujet de l’article 2.

288. La délégation de la Barbade s’est déclarée en faveur d’un libellé selon lequel le droit national pourrait déterminer les bénéficiaires des expressions culturelles artistiques qui respectaient les critères de protection de l’article 1. Si cette option était adoptée, alors la délégation estimait qu’il ne serait plus nécessaire d’utiliser le terme “nations” pour désigner l’un des bénéficiaires. En ce qui concernait le libellé “qui détiennent, conservent, utilisent ou développent” de l’article 2, elle estimait qu’il n’était pas nécessaire de répéter ces termes avec la modification appropriée de l’article 1.

289. Le représentant de la FILAIE n’approuvait pas le titre de l’article 2, notamment l’expression “bénéficiaires de la protection”. Selon lui, ce titre devrait être “détenteurs” ou “détenteurs de droits” car ces droits étaient spécifiés dans les articles 3 et 4. Il a précisé que les populations autochtones devraient être les détenteurs desdits droits mais en tant que catégorie spécifique qui était différente des bénéficiaires éventuels.

290. La délégation de l’Australie a précisé que l’article 2 était le résultat d’une délibération très fructueuse dans le groupe d’experts pour tous les bénéficiaires concernés. Elle a déclaré qu’il était clair que les bénéficiaires en Australie devaient être les peuples autochtones. Toutefois, elle a reconnu qu’il convenait d’assurer une certaine marge de manœuvre pour que les autres États membres puissent gérer les bénéficiaires de la protection par le biais du droit national. De l’avis de la délégation, le texte actuel prévoyait des éléments de flexibilité, ce qui permettait de mettre en œuvre une approche souple. La délégation s’est prononcée en faveur du retrait des crochets autour de “peuples”, “communautés locales” et “tels qu’ils sont déterminés par le droit national ou par traité”. L’exigence selon laquelle les bénéficiaires devaient détenir, conserver, utiliser ou développer des expressions culturelles traditionnelles constituait le cœur même de l’existence active desdites expressions culturelles traditionnelles. Ainsi, la délégation préconisait également la suppression des crochets autour de “qui détiennent, conservent, utilisent ou développent”.

291. La représentante du Health and Environment Program a proposé d’ajouter “détenteurs de droits” après “bénéficiaires de la protection” pour éviter tout litige. Elle estimait qu’il s’agissait de deux entités différentes et que par conséquent, les détenteurs de droits devaient également être représentés. Elle s’est déclarée en faveur du commentaire émis par la délégation de l’Australie visant à supprimer les crochets entourant “peuples” et “communautés locales”.

292. La délégation de la Colombie a exprimé son inquiétude au sujet de la mise entre crochets des termes “peuples” et “communautés locales”, et a déclaré qu’il ne s’agissait pas là de concepts nouveaux dans la législation internationale, comme la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention 169 de l’OIT et la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Par conséquent, elle proposait de supprimer ces crochets.

293. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) s'est réjouie de l'avancement des travaux concernant l'article 2. Elle a repris à son compte les questions soulevées par la délégation de la Colombie concernant les crochets entourant le terme "peuples". Elle a rappelé qu'il avait fallu vingt ans à la communauté internationale pour négocier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La délégation a souligné que ladite Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones avait été adoptée par la majorité des États membres dans l'IGC, y compris l'Union européenne, mais que le terme "peuples" avait été placé entre crochets à la demande d'un État membre de l'Union européenne. La délégation a fait remarquer que les mots "par traité" avaient été inclus. Elle ne comprenait pas la raison de cette insertion et demandait le retrait de cette expression.

294. À propos de l'utilisation de l'expression "par traité", le président a rappelé que, d'après les observations formulées par certaines délégations, la définition des bénéficiaires faisait l'objet de traités dans leurs pays. Il posait la question de savoir si le terme "traité" ainsi inclus dans le texte pouvait nuire aux capacités du droit national. En cherchant à parvenir à un langage de compromis, le texte élargissait la définition pour permettre à divers territoires de s'adapter le mieux possible à ce qui avait été convenu dans leur domaine de compétence juridique. Elle a cité l'exemple de la communauté Marron en Jamaïque. Certains privilèges dont disposait encore la communauté Marron faisait l'objet d'un traité conclu non pas avec les pouvoirs publics mais avec la puissance coloniale précédente. Le président a incité à poursuivre les consultations sur ce sujet. Il a précisé qu'en tant que président il ne s'exprimait pas en tant que *demandeur* pour faire valoir un point de vue ou un autre, mais qu'il ne faisait qu'apporter de la matière pour poursuivre le débat et résoudre cette question en temps voulu.

295. La délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom des pays du groupe africain a appuyé la proposition visant à supprimer les crochets autour de "peuples", "communautés locales" et "ou tels qu'ils sont déterminés par le droit national ou par traité". Compte tenu de la référence faite à l'article 1, elle était en faveur de la suppression du libellé "qui détiennent, conservent, utilisent ou développent". La délégation proposait de prévoir dans le texte un glossaire des termes dans lesquels une définition de l'expression "communautés locales" pourrait être donnée, car elle estimait que cela éviterait tout risque de confusion.

296. La délégation de l'Éthiopie s'est déclarée en faveur de la suppression des crochets autour des expressions "peuples", "communautés locales" et "ou tels qu'ils sont déterminés par le droit national ou par traité". Toutefois, elle craignait que le terme "traité" ne soit source de confusion, car un traité une fois signé ou ratifié par un pays deviendrait partie intégrante du droit national de ce pays. Elle appuyait la suppression de l'expression "qui détiennent, conservent, utilisent ou développent" qu'elle estimait redondante avec l'article 1.

297. La délégation de l'Inde s'est prononcée en faveur du retrait des crochets autour des libellés "peuples", "communautés locales" et "ou tels qu'ils sont déterminés par le droit national ou par traité". De l'avis de cette délégation, la phrase "ou tels qu'ils sont déterminés par le droit national ou par traité" conférait une marge de liberté suffisante au droit national. Elle préconisait de retirer le libellé "qui détiennent, conservent, utilisent ou développent" car il serait mieux placé dans l'article 1 uniquement.

298. La délégation du Guatemala partageait les préoccupations des délégations de la Colombie et de l'État plurinational de Bolivie en ce qui concernait les termes "peuples et "communautés locales". Elle a rappelé que le Guatemala était un pays qui se caractérisait par son multilinguisme et son pluriculturalisme, dans lequel cohabitaient quatre groupes de populations. Elle demandait le retrait des crochets placés autour des libellés "peuples et "communautés locales", et également autour du libellé "qui détiennent, conservent, utilisent ou développent".

299. Le représentant de la CAPAJ a exprimé sa reconnaissance aux délégations qui avaient appuyé le retrait des crochets autour du terme “peuples”. Il a déclaré que les peuples autochtones étaient soumis au droit public international et avaient enrichi le monde par l’apport de leur patrimoine culturel. Il a déclaré que c’était la raison pour laquelle la catégorie de peuples autochtones avait été reconnue dans certains instruments internationaux comme la Convention 169 de l’OIT.

300. Le représentant de GRTKF International a appuyé l’observation formulée par certaines délégations concernant le retrait des crochets entourant “peuples”, “communautés locales” et “ou tels qu’ils sont déterminés par le droit national ou par traité”. Il a proposé de mettre un point à la fin de ce libellé. En ce qui concerne le terme “traité”, il a cité l’exemple de la Dominique, et a rappelé qu’un traité avait été signé entre le Royaume-Uni et les peuples autochtones de la Dominique au sujet des droits de la terre. Par conséquent, il ne prononçait en faveur de l’insertion des mots “ou par traité” dans le texte.

301. La délégation de l’Indonésie reconnaissait la souplesse dont faisaient preuve de nombreuses délégations dans le groupe d’experts afin de parvenir à la formulation révisée de l’article 2. Elle proposait de retirer les crochets entourant les libellés “peuples”, “communautés locales” et “ou tels qu’ils sont déterminés par le droit national ou par traité”.

302. La délégation de la Suisse a déclaré apporter son soutien au libellé “peuples autochtones et communautés locales” au titre de détenteurs et bénéficiaires de l’instrument relatif aux expressions culturelles traditionnelles. Elle se réjouissait de voir émerger un consensus sur ce sujet particulier, ce qui, estimait-elle était en ligne avec l’appui universel qui était accordé à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La délégation reconnaissait également le besoin d’une certaine marge de manœuvre au niveau national. Dans certains territoires, les bénéficiaires pouvaient ne pas être les “communautés locales” mais les “communautés traditionnelles”, les “minorités ethniques”, “les communautés culturelles”, etc. Toutefois, elle estimait que le libellé “ou tels qu’ils sont déterminés par le droit national” serait trop vague car cette phrase ne tiendrait pas compte de la possibilité qu’un ministère ou un organisme gouvernemental d’État ou un musée puisse entrer dans cette catégorie. De telles institutions pouvaient bien évidemment aider les peuples autochtones et les communautés locales à défendre leurs droits mais elles ne pouvaient certainement pas être les bénéficiaires. Si la définition des bénéficiaires devait être élargie pour recouvrir également les peuples autochtones et les communautés locales, la délégation estimait qu’il était nécessaire d’affiner la qualification afin de définir ce que le droit national pouvait déterminer à cet égard. Par exemple, l’instrument concernant les savoirs traditionnels contenait le libellé suivant “ainsi que les catégories semblables, tels qu’ils sont définis par la législation nationale”. Pour ces mêmes raisons, elle conseillait de conserver le libellé “qui détiennent, conservent, utilisent ou développent” dans l’article 2 et de supprimer les crochets.

303. La délégation du Congo a appuyé la déclaration faite par la délégation de l’Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains. Elle estimait qu’il était nécessaire de différencier les détenteurs et les bénéficiaires. Les détenteurs étaient ceux qui détenaient les droits mais il existait également d’autres bénéficiaires. Pour permettre aux détenteurs de tirer meilleur parti des expressions culturelles traditionnelles, il convenait de permettre à d’autres d’exploiter également lesdites expressions et de leur verser des redevances. Elle souhaitait que les bénéficiaires puissent également englober les nations et les individus.

304. La délégation des États-Unis d’Amérique estimait que l’article 2 était important non seulement parce qu’il reflétait les aspirations et les attentes des peuples et des communautés autochtones dont les intérêts constituaient l’objet dudit article, mais également parce qu’il renvoyait à d’autres articles, notamment les articles 1, 3 et 5. Par conséquent, la recherche d’une certitude juridique incombait à l’IGC. Si l’IGC ne parvenait pas à mener cette mission à bien, cet échec remettrait en cause tout instrument qui serait établi suite aux travaux de l’IGC. La délégation a pris note de l’avancement des travaux concernant l’article 2, mais elle a tenu à

exprimer sa préoccupation concernant les termes clés sur lesquels il était difficile de se mettre d'accord. Elle appréciait l'expression "peuples autochtones", mais estimait que la phrase "communautés autochtones" restait vague et devait être davantage clarifiée. Elle a noté la phrase "fourre-tout" finale. Elle se préoccupait de la nécessité de trouver une certitude juridique. La délégation a précisé qu'elle devait consulter ses experts en matière de traités, et ses experts dans le domaine des relations tribales et gouvernementales au sujet des implications spécifiques nationales de cet article capital.

305. La délégation de la Norvège a appuyé la suppression des crochets autour de "peuples" et "communautés locales". En ce qui concernait la phrase "ou tels qu'ils sont déterminés par le droit national ou par traité", elle partageait les inquiétudes exprimées par la délégation de la Suisse et préférait maintenir cette phrase entre crochets. À son avis, le nouveau texte affaiblissait le lien important entre les bénéficiaires définis et les expressions culturelles traditionnelles spécifiques qui concernaient lesdits bénéficiaires. Elle proposait d'ajouter "des expressions culturelles traditionnelles telles qu'elles sont définies à l'article premier" après "Les bénéficiaires de la protection" et de supprimer "telles qu'elles sont définies à/déterminées par l'article premier".

306. La délégation du Brésil s'est félicitée du nouveau libellé de l'article 2. Elle estimait que celui-ci parvenait à synthétiser deux préoccupations majeures, à savoir, la reconnaissance des peuples autochtones et des communautés locales comme bénéficiaires premiers de l'instrument à venir et la garantie d'un degré de souplesse requis par certains États membres pour indiquer d'autres bénéficiaires au niveau national. Pour répondre aux besoins des bénéficiaires premiers dudit instrument, la délégation recommandait de supprimer les crochets entourant "peuples" et "communautés locales". Elle s'avouait préoccupée par l'utilisation du terme "traité" et souhaitait clarifier davantage la manière dont ce terme devait être interprété.

307. La délégation de l'Union européenne parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres a déclaré souhaiter conserver les crochets autour du mot "peuples" mais accepter en revanche de supprimer ceux entourant "communautés locales". Elle souhaitait conserver les crochets autour de "ou tels qu'ils sont déterminés par le droit national ou par traité". Elle a particulièrement souligné combien il était important de conserver l'expression "qui détiennent".

308. La délégation de la France a répondu au commentaire préalablement émis par la délégation de l'État plurinational de Bolivie. Elle s'est montrée en faveur de la suppression du mot "peuples" et a rappelé les observations déjà formulées à ce sujet au cours des précédentes sessions de l'IGC. Elle a fait remarquer que selon les termes de l'article 1 de la Constitution française, adoptée en 1958, "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale". Par conséquent, le fait d'insérer le terme "peuples" dans l'article 1 reviendrait à conférer des privilèges à une partie des français uniquement. La délégation a, par ailleurs, préconisé d'utiliser l'expression "communautés autochtones et locales" conformément à la proposition des pays ayant une position commune, dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5. Elle a noté que ce libellé était utilisé dans la majorité des conventions internationales.

309. Le président a invité la délégation de la France à consulter ses pouvoirs publics et les autres États membres sur cette question. Il a admis que le terme "peuples" en français n'était pas dans l'esprit de la Constitution française. Il se demandait toutefois si cela nécessitait que la délégation de la France refuse à tout autre État membre le droit de reconnaître des "peuples" dans le cadre d'un instrument international.

310. Le représentant du mouvement indien "Tupaj Amaru" s'est déclaré fort déçu du nouveau texte de l'article 2 dans lequel les expressions "peuples" et "communautés locales" ont été placées entre crochets. Il a déclaré que cet article était incorrect, car la phrase "ou tels qu'ils sont déterminés par le droit national ou par traité" n'était pas acceptable. Il a expliqué qu'en Amérique latine de nombreux peuples autochtones ne signaient pas de traités et ne faisaient

pas l'objet de traités. Cette phrase risquait d'exclure un grand nombre de peuples autochtones en ce qui concernait le droit d'être détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles. Il regrettait que la délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et la délégation de la France aient insisté pour placer le terme "peuples" entre crochets. Il incitait l'IGC à insérer le mot "peuples" dans le texte et a fait observer que ce terme était utilisé dans la déclaration de clôture de la Conférence mondiale contre le racisme organisée à Durban en 2009 et dans le CDB.

311. La représentante du Métis National Council s'est associée aux observations formulées par les délégations de l'Australie, de l'État plurinational de Bolivie, de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains, et d'autres en ce qui concernait le retrait des crochets encadrant le terme "peuples". Elle a appuyé la proposition consistant à maintenir le mot "de" entre ces différents catégories possibles.

312. La délégation de l'Équateur s'est félicitée que les deux options précédentes du projet de texte aient pu être mises en harmonie dans cette version révisée. Elle estimait que le texte révisé constituait une solution prudente. Selon elle, les bénéficiaires comprenaient des peuples autochtones et des communautés locales et il était alors possible de déterminer d'autres bénéficiaires en vertu du droit national. Elle s'est déclarée en faveur des observations formulées par les délégations de Colombie, de l'État plurinational de Bolivie et du Brésil sur ce sujet.

313. La délégation de l'Iran (République islamique d') a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure "ou par traité" dans l'article 2 et a proposé d'effacer ce libellé. La délégation a précisé qu'une approche appropriée pour progresser dans ce domaine consistait à appuyer le droit national pour déterminer les bénéficiaires de la protection, et que cette approche permettait de progresser. Elle a ajouté que le droit national pouvait déterminer différentes catégories de bénéficiaires selon les besoins et les exigences juridiques de chaque pays.

314. La délégation d'El Salvador a déclaré qu'il était important de supprimer les crochets encadrant "peuples" et "communautés locales". En ce qui concernait les discussions à venir sur l'expression "communautés locales", elle suggérait que l'IGC garde à l'esprit l'influence des migrations.

315. Le représentant de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale préférait utiliser l'expression "peuples autochtones" et non pas "communautés locales". Il a précisé que les peuples autochtones étaient liés à leur environnement, et que le libellé de l'article 2 devait en tenir compte.

316. Le président a invité les participants à formuler leurs observations concernant l'article 3.

317. La délégation de l'Union européenne, prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a exprimé sa préférence pour l'option 1, qui assurait plus de souplesse. Elle préférait utiliser le terme "devraient" dans l'option 1 et dans la totalité du texte, car elle préconisait un instrument non contraignant. Elle a déclaré qu'elle conseillait fortement de conserver le mot "protégés" tel qu'il était actuellement utilisé dans l'option 1.

318. La délégation des États-Unis d'Amérique estimait que l'option 1 constituait un libellé succinct et souple. Il avait l'avantage de fournir un cadre général permettant de regrouper les approches nationales et régionales divergentes en matière de protection de l'objet concerné. Elle a souligné que cette option lui semblait une solution appropriée. À l'instar des autres délégations, elle était davantage en faveur d'un instrument non contraignant et préconisait d'utiliser le terme "devraient" et non pas "doivent". Elle entérinait la proposition visant à conserver le terme "protégés" car il offrait une marge de manœuvre supérieure aux États membres.

319. La délégation du Brésil a précisé que le groupe d'experts n'avait pas pu avancer ses travaux sur l'article 3 en raison de l'absence de convergence d'opinions parmi les États membres sur les objectifs de l'instrument. Elle a exprimé sa préoccupation face au refus de certaines délégations d'adopter un ensemble de mesures exhaustif et efficace visant à éviter toute appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles et à reconnaître les droits des bénéficiaires. Elle s'est prononcée en faveur de l'option 2. En ce qui concernait les crochets autour de "secrètes" dans l'option 2, elle suggérait de les conserver. Elle estimait qu'il convenait avant tout d'éviter de différencier les expressions culturelles traditionnelles secrètes afin de garantir la protection égale et efficace de toutes les expressions culturelles traditionnelles. Elle souhaitait obtenir davantage de clarification sur ce point particulier.

320. La délégation de l'Inde était en faveur de l'option 2, avec le retrait de la variante 1. Dans l'option 2, elle préconisait d'utiliser "doivent" et non pas "devraient". Elle n'appuyait pas l'utilisation du terme "protéger" car elle estimait que des mesures de protection contraignantes minimales mais clairement articulées devraient être élaborées. Elle souhaitait supprimer les crochets autour de "secrètes" dans le sous-paragraphe a) et supprimer le mot "inaliénable".

321. La délégation de l'Indonésie considérait que l'article 3 était capital. Elle préférait l'option 2 et la variante 2. Elle se déclarait contre l'utilisation du terme "protéger" car l'IGC était en train de débattre de la protection des expressions culturelles traditionnelles.

322. La délégation du Nigéria s'est associée à la déclaration faite par les délégations de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, et de l'Éthiopie sur les articles 1 et 2. Elle a indiqué que l'option 2 dans l'article 3 reflétait les attentes de son pays en matière de prévention de la violation des droits de la propriété intellectuelle.

323. La délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains a noté que l'article 3 ne faisait que se pencher sur les mesures de protection. Elle a fait remarquer l'omission notable du terme "appropriation" dans le projet d'article actuel. Elle n'appuyait pas l'option 1 ni l'utilisation du mot "protéger", car ce dernier donnait un sens plus restrictif qui réduisait la portée de ce que recouvrait la protection. Elle appuyait l'option 2 en préconisant de placer "devraient" entre crochets. Elle a rappelé que des mesures effectives juridiques, administratives ou d'ordre politique constituaient des obligations et non pas des recommandations, et que l'instrument devait être adopté par une conférence diplomatique. Elle était en faveur du retrait des crochets autour de "secrètes" et soutenait la variante 2.

324. La délégation de l'Éthiopie a appuyé l'option 2. Elle a suggéré de s'harmoniser avec le texte relatif aux savoirs traditionnels qui comprenait des obligations minimales. Dans l'option 2, elle souhaitait placer le mot "devraient" entre crochets, et en revanche retirer les crochets autour de "secrètes". Elle s'est prononcée en faveur de la variante 2. Elle refusait d'utiliser le verbe "préserver".

325. La délégation de la Colombie a précisé que l'article 3 était capital pour la protection des expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones et d'autres groupes ethniques dans son pays. Elle a ajouté que les droits des peuples autochtones devaient être protégés d'une manière pratique et efficace et que par conséquent, l'article 3 était fondamental. Elle a déclaré que l'option 1 ne convenait pas car elle n'assurait pas une protection appropriée desdites expressions culturelles traditionnelles. En ce qui concernait l'option 2, elle préférait la variante 2. Elle demandait la suppression de la variante 1.

326. La délégation de l'État plurinational de Bolivie s'est déclarée en faveur de l'option 2 et de la variante 2. Elle s'est associée aux autres délégations qui ont préconisé une approche fondée sur la préservation et non pas sur la protection.

327. [Note du Secrétariat : À ce moment, la vice-présidente, Mme Alexandra Grazioli, présidait la session.]

328. La délégation d'El Salvador a appuyé l'option 2. Elle a fait observer que le terme "préservé" était faible et inapproprié et qu'il convenait d'utiliser un mot plus fort. Elle préférait la variante 1 car elle lui semblait mieux convenir et assurait une marge de manœuvre au niveau international.

329. La représentante du Métis National Council a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom des pays du groupe africain. Elle s'est prononcée en faveur de l'option 2 et de la variante 2. Elle a déclaré que la protection devait avant tout viser à garantir le respect du droit relatif aux biens que détenaient collectivement les peuples autochtones à l'égard de leurs expressions culturelles traditionnelles et du droit de consentir à utiliser lesdites expressions. À son avis, elle estimait qu'il convenait d'établir un instrument juridiquement contraignant et elle préconisait d'inclure le terme "doivent".

330. La délégation de la fédération de la Russie était en faveur de l'option 1 qui permettait aux États membres de définir la portée de la protection dans le cadre du droit national. Elle souhaitait appuyer cette option qui était celle qui offrait le plus de souplesse.

331. La délégation de la Norvège s'est prononcée en faveur de l'option 2. Elle préférait conserver le texte "pour protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires, y compris". Elle souhaitait conserver les crochets autour de "inaliénable" dans la variante 2. Elle a noté que le terme "bénéficiaires" incluait les "communautés locales" ce qui était vaste.

332. Le représentant du Tupaj Amaru a observé que l'option 2 et la variante 2 étaient plus proches de ce qu'il avait proposé. Il préconisait de remplacer le mot "empêcher" par "interdire". Il suggérait d'inclure un nouveau sous-paragraphe avec le libellé suivant "toute indication ou toute utilisation abusive, inadéquate ou fallacieuse des expressions culturelles traditionnelles en rapport avec le commerce des biens et des services sans l'autorisation préalable et informée des détenteurs sera passible de sanctions civiles et pénales".

333. La délégation de Sri Lanka s'est déclarée en faveur de l'option 2. Elle préférait utiliser le terme "doivent". Elle demandait la suppression du libellé "préservé les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires, y compris". Elle se déclarait en faveur de la suppression des crochets autour de "secrètes". Elle était en faveur de la variante 2.

334. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que l'instrument à venir sur les expressions culturelles traditionnelles devait contenir des mesures juridiques efficaces. Elle a estimé que pour cette raison elle était en faveur de l'option 2 qui offrait des moyens pour éviter toute appropriation illicite et toute utilisation abusive des expressions culturelles traditionnelles.

335. La vice-présidente a invité les participants à s'exprimer au sujet de l'article 4.

336. La délégation de la Barbade était en faveur de la variante 1 qui englobait davantage de points et permettait que l'administration compétente soit régionale, nationale ou locale. Un libellé assurant une couverture plus large permettrait, en effet, aux États en développement des petites îles dont l'économie était vulnérable comme les États de la Communauté des caraïbes (CARICOM) de regrouper leurs ressources limitées, s'ils le souhaitaient, et de disposer ainsi d'une autorité régionale compétente. La délégation souhaitait par conséquent supprimer la variante 2 qui ne prenait pas suffisamment en compte les conditions existant dans certains États en développement des caraïbes.

337. La délégation de l'Australie a apporté son soutien à l'option 2.

338. La délégation des États-Unis d'Amérique souhaitait faire part de certaines observations relatives à l'article 4. L'option 1 ne correspondait pas au droit des États-Unis d'Amérique, car au regard de la législation nord-américaine il n'existait pas d'autorités nationales, locales ou régionales. À la place, des organismes de gestion collective à but non lucratif et privé étaient mis en place. La délégation a précisé que si le comité souhaitait poursuivre dans cette optique,

il convenait de mentionner et de traiter ce sujet. Pour la délégation, l'option 1 était une distillation intéressante des dispositions précédentes. Néanmoins, elle estimait qu'elle était encore beaucoup trop restrictive, en particulier en ce qui concernait la liste des fonctions énumérées. La délégation était d'avis qu'il fallait conserver le paragraphe 2 de l'option 1. La transparence et la responsabilisation de la gestion collective des droits constituaient des facteurs importants voire même essentiels. Cela présentait en effet un intérêt particulier pour garantir que les avantages profitent bien aux communautés concernées et ce, avec des coûts administratifs faibles. À l'égard de l'option 2, la délégation a noté que si cette option possédait certes l'avantage d'être concise, elle était insuffisante pour permettre la mise en place de ce mécanisme et devait être approfondie.

339. La délégation de la Norvège s'est déclarée en faveur de l'option 2 car elle estimait qu'il incombait aux bénéficiaires d'administrer les droits et les principes. Toutefois, elle souhaitait que cette option soit approfondie.

340. La délégation d'El Salvador a appuyé l'option 2, en accord avec sa législation nationale.

341. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres a fait remarquer que le texte Rev.1 n'avait pas pris en compte l'observation qu'elle avait faite demandant de remplacer le terme "droits" par "intérêts" dans le titre de l'article 4. Toutefois, le texte précédent préparé par le rapporteur en tenait compte. Ce sujet n'avait pas fait l'objet de discussions dans le groupe d'experts, et par conséquent, la délégation demandait à ce que la différence entre les deux textes soit clarifiée. Au sujet de l'option 2, la délégation comprenait que le libellé court qui était maintenant présenté sous cette option saisisait l'essence de l'objectif de la politique de la proposition avancée par la délégation et remise au rapporteur et au Secrétariat. Cette proposition comportait le libellé suivant : "Les bénéficiaires tels que définis à l'article 2 devraient avoir la possibilité de désigner un organe compétent chargé de protéger leurs intérêts tels que définis à l'article 3". La délégation demandait davantage de temps pour étudier l'option courte maintenant proposée comme option 2 et pour étudier l'impact de ce libellé proposé qui était très différent de sa proposition initiale. Enfin, comme observation générale, elle a fait remarquer que c'était la première fois que le rapporteur avait travaillé sur cet article. Par conséquent, elle avait besoin de plus de temps pour étudier le texte et elle se réservait le droit de revenir sur ce sujet ultérieurement au cours d'une future session.

342. La délégation de l'Afrique du Sud, prenant la parole au nom du groupe des pays africains, a fait remarquer que c'était la première fois que le Comité visait à obtenir une version entièrement refaite de la totalité de l'article 4. Elle souhaitait amener le rapporteur à bien comprendre les principes sur lesquels se fondaient les options 1 et 2. Ces options avaient été totalement révisées par rapport au document précédent et elle se réservait le droit de formuler d'autres observations par la suite. La délégation déclarait sa préférence pour le texte des pays ayant une position commune dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5. Elle souhaitait également réduire le nombre d'options à une seule.

343. La délégation de l'Inde a noté le grand nombre de modifications qui avaient été apportées à l'article 4 par rapport au texte des pays ayant une position commune dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5. Elle a exprimé sa préférence pour l'option 1 mais s'est toutefois réservé le droit de revenir ultérieurement sur sa position pour la formuler avec plus de précision. Dans l'option 1, elle souhaitait conserver la lettre g) et supprimer les crochets. Cet aspect était très important en raison de son lien avec l'article 2. Elle souhaitait placer la nouvelle proposition avancée par la délégation de l'Union européenne entre crochets car il s'agissait d'un élément nouveau qu'elle désirait étudier plus en détail. Elle a manifesté sa préoccupation au sujet du verbe "préserver" utilisé dans la proposition avancée par la délégation de l'Union européenne. Elle suggérait pour sa part de placer le terme "intérêts" entre crochets dans ladite proposition

formulée par la délégation de l'Union européenne. La délégation de l'Inde s'est prononcée contre l'option 2. À son avis, cette option nécessitait d'être affinée en termes de définition de l'administration des droits.

344. Le représentant de GRTKF International a appuyé l'option 2. La formulation du libellé laissait une certaine marge de manœuvre pour l'interprétation du texte et pour la participation totale et effective des bénéficiaires en ce qui concernait la détermination et la mise en œuvre des objectifs de l'administration compétente. Cette approche assurait en outre davantage de transparence de la part des bénéficiaires et du côté également des personnes que ces derniers nommeraient pour gérer leurs droits.

345. La délégation de la Colombie a précisé qu'elle avait besoin de plus de temps pour étudier cette nouvelle proposition. Toutefois, elle souhaitait intégrer une première phrase dans cet article, qui avait été supprimée dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/4. Cette phrase était la suivante : "La gestion des droits prévus à l'article 3 incombe aux bénéficiaires, tels qu'ils sont définis à l'article 2". Elle regrettait la suppression de cette phrase car le reste de l'article découlait en fait de cette même phrase.

346. Le représentant du mouvement indien "Tupaj Amaru" a constaté que le rapporteur avait rendu le texte bien plus complexe. Il a souligné que ce texte comprenait cinq variantes, ce qui était source de confusion. Il a indiqué que la notion d'administration des droits et des intérêts, telle que l'avait proposée la délégation de l'Union européenne, ne se fondait pas sur la jurisprudence ni sur aucun traité ou instrument international. Il estimait que les États ne pouvaient pas proposer de notion qui ne s'ancrait sur aucune base juridique ou fondamentale. Par ailleurs, le texte qu'il proposait se fondait sur des instruments comme les diverses Conventions de l'UNESCO, les déclarations des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la CDB. Il a expliqué que sa proposition visait à mettre en pratique des droits collectifs et non pas une administration des droits. Il a déclaré vouloir maintenir sa proposition et la soumettre de nouveau ultérieurement.

347. La délégation de Sri Lanka s'est félicitée du titre "administration des droits" conféré à l'article 4. Elle se réservait le droit de formuler ultérieurement ses commentaires au sujet de cet article.

348. La représentante du Health and Environment Program s'est associée à la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom des pays du groupe africain. Elle a noté que cet article indiquait quels étaient les droits qui pouvaient être revendiqués. Elle a ajouté qu'il s'agissait là d'une question clé. Toutefois, elle a fait remarquer qu'il n'était pas clairement précisé quels en étaient les bénéficiaires. Par conséquent, elle demandait la révision de ces questions, également en dehors du Comité avec d'autres participants. La représentante a appuyé l'option 1 qui, selon elle, était plus large et offrait plus de possibilités que l'option 2 qui lui semblait plus ambiguë. Elle souhaitait faire supprimer les crochets dans le paragraphe d). À propos de l'option 2, elle a regretté l'absence de certitude en ce qui concernait les droits impliqués, et les parties autorisées à revendiquer un droit particulier ou un autre.

349. Le représentant du CEPPEP souhaitait formuler quelques remarques préliminaires au sujet de l'article 4. Tout d'abord, cet article était hautement stratégique car il concernait la mise en œuvre de l'ensemble du corps de lois qui permettrait de protéger les expressions culturelles traditionnelles. Ensuite, il a fait observer qu'il était impossible d'administrer un droit sans la participation des détenteurs de ces droits, tels que les peuples et les communautés autochtones. Ensuite, le terme "droit national" était trop vague. Il était préférable de promulguer une nouvelle loi dans le cadre du droit national au lieu de se référer ou d'utiliser le droit national existant. Dans la plupart des pays, rien n'avait été mis en œuvre en termes de promulgation d'une loi au sein des États ou au niveau national. Dans ce contexte, il incitait les États membres à étudier l'option 1, variante 1. Il avait toujours été accepté que le pouvoir, la compétence et l'autorité des communautés et des peuples autochtones se fondaient sur

l'intégrité culturelle qui leur avait été conférée par le biais de protocoles internationaux sur la législation relative aux droits de l'homme et aux différents régimes dans ce domaine. Il était essentiel de reconnaître cette composante traditionnelle de la compétence en tant qu'autorité dans ce domaine législatif. Il a noté que l'option 1 ne prenait pas en compte cette préoccupation. Les processus de gouvernance et de prise de décision déployés par les bénéficiaires constituaient une bonne reconnaissance de ces questions et un bon début en la matière. En ce qui concernait la variante 5 qui se référait au "droit international", selon lui cette variante devait expliquer de manière spécifique ce qui était recouvert par la notion de droit international. Il estimait que l'option 1 était trop vague et par conséquent risquait d'être source de confusion. Il appuyait l'option 2 pour cette même raison.

350. La représentante du Métis National Council a apporté son soutien à l'aspect majeur de cet article, à savoir, au fait qu'il se fondait sur le consentement des bénéficiaires. Elle espérait vivement que d'autres discussions auraient lieu en plénière dans le but de réviser véritablement ce texte et le rôle majeur joué par les bénéficiaires en termes de mise en œuvre de cet article. Elle a ajouté qu'il était approprié de se référer également aux processus de gouvernance et de prise de décision traditionnels, aux protocoles coutumiers, aux compréhensions, aux lois et aux pratiques en vigueur.

351. [Note du Secrétariat : le président a présidé de nouveau la session à partir de ce point]. Le président a invité les participants à prendre la parole sur l'article 5.

352. La délégation d'El Salvador a souhaité faire retirer les crochets du paragraphe 1. Au paragraphe 3, elle préférait la variante 2 et au paragraphe 4, elle estimait important de souligner que cet instrument devrait permettre d'utiliser des expressions culturelles traditionnelles dans les archives et les bibliothèques, les musées et autres institutions culturelles afin de faciliter leur préservation et les recherches dans ce domaine.

353. Le représentant du mouvement indien "Tupaj Amaru" souhaitait maintenir sa proposition concernant les exceptions et les limitations. Il a rappelé que les expressions culturelles et les savoirs traditionnels, les savoirs sacrés, les expressions spirituelles et les expressions secrètes, par leur caractère intrinsèque, ne pouvaient faire l'objet d'exceptions et de limitations en ce qui concernait leur protection.

354. La délégation de l'Afrique du Sud, prenant la parole au nom du groupe des pays africains, a souhaité rappeler sa position sur l'article 5, notamment, qu'elle estimait que cet article ne présentait aucune intention politique claire et que le degré de protection était essentiellement fonction des articles 3 et 5. Elle était néanmoins en faveur des paragraphes 1, 2 et 3, avec la mise entre crochets de "devraient" dans tous ces paragraphes. Au paragraphe 3, elle était en faveur de la variante 2. Au paragraphe 4, elle appuyait le retrait des crochets pour l'expression "uniquement avec le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des bénéficiaires". La délégation a favorablement accueilli le fait d'inclure le mot "éducation" au paragraphe 4.a) et a appuyé le retrait du paragraphe 5. Elle a fait remarquer que l'appui qu'elle apportait à la suppression dudit paragraphe 5 était dans la ligne de son argumentation précédente visant à expliquer qu'il s'agissait là d'obligations importées d'autres instruments.

355. La délégation de l'Éthiopie a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom des pays du groupe africain. Outre celle déclaration, elle souhaitait placer le paragraphe 4.b) entre crochets.

356. La délégation de l'Inde demandait à avoir davantage de temps pour étudier cet article 5. En première instance, et tel que l'article était rédigé aujourd'hui, elle appuyait les paragraphes 1, 2 et 3, variante 1. La délégation éprouvait des difficultés avec la variante 2 car à son avis, celle-ci visait à mettre en œuvre des principes dérivés d'un autre instrument. Dans le paragraphe 4, elle souhaitait placer entre crochets le sous-paragraphe b) en raison du manque de précision des mots "inspirée ou empruntée à". Dans tous les paragraphes, elle

préférerait utiliser “doivent” et non pas “devraient”. Enfin, elle préconisait de placer le paragraphe 5 entre crochets car il visait manifester à rattacher l’instrument en cours d’élaboration à d’autres instruments sans rapport.

357. La délégation de l’État plurinational de Bolivie apportait son appui aux paragraphes 1, 2 et 3 et la variante 2. Elle a rappelé l’importance du concept du consentement donné en connaissance de cause pour les peuples autochtones. Elle souhaitait placer le paragraphe 5 entre crochets, car elle estimait qu’il n’était pas nécessaire car l’instrument à venir constituerait un instrument autonome.

358. La délégation du Brésil a remercié le rapporteur d’avoir ajouté un troisième critère pour compléter le double critère visé dans la variante 2. À son avis, cet ensemble de critères assurerait une plus grande marge de manœuvre pour les exceptions et limitations sans mettre en danger les droits et les intérêts des bénéficiaires. En outre, elle souhaitait conserver les crochets autour des paragraphes 4.b) et 5.

359. La délégation de l’Union européenne, s’exprimant au nom de l’Union européenne et de ses États membres a demandé des explications concernant le terme “bénéficiaires” du paragraphe 1 car il était lié à l’expression “au sein de communautés et entre celles-ci”. En outre, elle souhaitait voir les mots “États membres” remplacés par “membres” dans la totalité du texte afin d’inclure l’Union européenne et non seulement les États. Au paragraphe 3, dans la variante 1, au sous-paragraphe c), la délégation de l’Union européenne a demandé à faire clarifier le terme inhabituel de “usage loyal”. Au paragraphe 4, elle souhaitait conserver les crochets autour de la phrase “uniquement avec le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des bénéficiaires” dans la partie d’introduction. Au sous-paragraphe b) elle souhaitait supprimer les crochets et conserver le texte de ce sous-paragraphe. Enfin, au paragraphe 5, la délégation a noté que le droit des dessins et modèles n’était pas mentionné et a demandé quelle était la raison de cette omission dans ce paragraphe.

360. La délégation des États-Unis d’Amérique a rappelé l’importance de l’article 5 en raison de ses principes politiques fondamentaux mettant en exergue la liberté de parole et la liberté d’expression. Dans ce contexte, elle s’est félicitée que les paragraphes 4 et 5 aient été conservés. La délégation considérait que le contenu de ces paragraphes donnait un aperçu minimal de ces politiques générales. Elle a souligné que des exceptions et des limitations supplémentaires pouvaient s’avérer nécessaires lors de la poursuite des débats à ce propos. En ce qui concernait le libellé placé entre crochets dans la partie d’introduction du paragraphe 4 “uniquement avec le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des bénéficiaires”, la délégation a souligné que ce texte était contraire au principe d’absence de restriction préalable du droit constitutionnel des États-Unis d’Amérique. La délégation a précisé que ses futurs commentaires seraient entièrement guidés par la prise en compte non seulement du droit à la lettre mais également de l’esprit de ce principe d’absence de restriction.

361. Le président a invité la délégation des États-Unis d’Amérique à consulter les autres délégations sur ce sujet.

362. La délégation de la Norvège a déclaré qu’il serait plus opportun de placer le paragraphe 1 et les points qu’il soulevait dans l’article traitant de la portée de la protection. Elle n’a pas souhaité se prononcer sur le paragraphe 2 à ce stade. En ce qui concerne le paragraphe 3, elle s’est déclarée en faveur de la variante 2 mais attendait encore pour se prononcer sur la nécessité d’inclure une nouvelle lettre a) et souhaitait la placer entre crochets. Au sujet du paragraphe 4, la délégation s’est prononcée en faveur du sous-paragraphe a) mais souhaitait placer des crochets autour de l’expression “uniquement avec le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des bénéficiaires” dans le texte d’introduction. Par ailleurs, elle estimait que le principe exprimé dans le sous-paragraphe 4.b) pourrait être traité de manière plus appropriée dans l’article 3, concernant la portée de la protection. La délégation ne se prononçait pas encore sur le paragraphe 5.

363. La représentante du Métis National Council, lors de sa remarque préliminaire concernant l'article 5 a appuyé le fait d'intégrer la nécessité du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause. Elle a souligné le lien avec le processus de règlement des litiges indépendant, prévu à l'article 8, au paragraphe 3.

364. Le représentant du CEPPER a noté que la variante 1 du paragraphe 3 offrait la meilleure approche possible pour satisfaire les intérêts des peuples autochtones. Dans la variante 1.a, l'expression "mentionne les bénéficiaires, chaque fois que possible" devrait être remplacée par "mentionne chaque fois les bénéficiaires". Dans la variante 1.c), l'expression "soit compatible avec l'usage loyal" devrait être remplacée par "soit compatible avec l'usage loyal et les droits de l'homme, les protocoles et le droit au niveau international". Au paragraphe 4, elle souhaitait supprimer les crochets entourant l'expression "uniquement avec le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des bénéficiaires". Elle demandait également à enlever les crochets dans le sous-paragraphe 4.b).

365. La représentante du Health and Environment Program a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom des pays du groupe africain, concernant l'article 5. Elle s'est prononcée en faveur des paragraphes 1, 2 et 3 (variante 2) et 4.a) et a proposé d'utiliser le terme "doivent" au lieu de "devraient" dans la totalité du texte. Dans le paragraphe 4, elle souhaitait retirer les crochets autour de la phrase "uniquement avec le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des bénéficiaires".

366. La représentante du Arts Law Centre of Australia s'est prononcée en faveur du retrait des crochets encadrant l'expression "uniquement avec le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des bénéficiaires" dans le libellé d'introduction du paragraphe 4. Il était essentiel que les peuples autochtones puissent encore contrôler leurs expressions culturelles traditionnelles qui étaient conservées et utilisées dans les archives, les bibliothèques et les musées. Elle a également préconisé la suppression du paragraphe 4.b) qu'elle estimait contraire aux intérêts et aux droits des peuples autochtones et susceptibles de se traduire par une appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles. Enfin, en ce qui concernait le retrait du paragraphe 5, elle a aussi appuyé les déclarations faites par les délégations de l'État plurinational de Bolivie et de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains.

367. La délégation de l'Indonésie s'est déclarée en faveur des paragraphes 1, 2 et 3, variante 2. Elle a également exprimé son souhait de retirer les crochets autour de l'expression "uniquement avec le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des bénéficiaires" au paragraphe 4. Enfin, elle a appuyé la suppression du paragraphe 5.

368. La délégation du Népal a appuyé les paragraphes 1, 2 et 3, variante 2 ainsi que la suppression du paragraphe 5. Elle préconisait également l'emploi de "doivent" au lieu de "devraient".

369. La délégation de l'Iran (République islamique d') parlant au nom du groupe des pays asiatiques s'est félicitée du dur travail accompli par le rapporteur grâce auquel il avait été possible de produire une version plus compréhensible du texte. Elle a déclaré que le rapporteur avait réussi à refléter les différents points de vue. Elle demandait à ce qu'à chaque occurrence du terme "États membres" le terme "parties contractantes" soit également inséré afin de conserver le même degré de souplesse dans le texte final. Elle a noté que le rapporteur avait fait preuve de sagesse en utilisant une formulation neutre, à savoir, "pays" au lieu d'"États membres" ou de "parties contractantes", ce qui était tout à fait acceptable.

370. Le président a invité les participants à s'exprimer au sujet de l'article 6.

371. La délégation d'El Salvador a exprimé sa gratitude pour le travail d'association et de synthèse qui avait été réalisé avec ce texte. Elle pensait que le Comité devait poursuivre ses travaux visant à assurer que ces articles intègrent bien également des mesures de protection pour une durée illimitée.

372. La délégation de l'Australie ne souhaitait pas se prononcer de suite sur les options 1 et 2. Elle a suggéré toutefois de mettre entre crochets l'expression "a ou devrait avoir une durée indéterminée" dans le paragraphe 2 de l'option 1 car, à son avis, des droits moraux ne devraient pas avoir une durée indéfinie. Elle estimait, en effet, que ces droits devraient faire l'objet de la même restriction qu'au paragraphe 1, lequel paragraphe précisait que la protection des expressions culturelles traditionnelles devrait durer aussi longtemps que ces expressions satisfont aux critères de protection indiqués à l'article premier.

373. Le représentant du Métis National Council n'a pas souhaité soutenir de limitation quelconque en termes de protection.

374. La délégation de l'Éthiopie a appuyé l'option 1.

375. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres a appuyé l'Option 2.

376. La délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a appuyé l'option 1 avec quelques ajustements. La délégation souhaitait notamment placer le paragraphe 1 entre crochets. En ce qui concerne le paragraphe 2, elle préconisait d'utiliser les termes "peuples autochtones ou communautés locales" au lieu de "peuples et communautés autochtones".

377. La délégation de Sri Lanka s'est prononcée en faveur de l'option 1.

378. La délégation de l'Inde a appuyé l'option 1.

379. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé le point de vue qu'elle avait déjà formulé, notamment, qu'il était prématuré de débattre de la protection lorsque l'étendue de celle-ci n'avait pas encore été définie. Ceci dit, à titre préliminaire, elle a déclaré être en faveur de l'option 2 car selon la constitution américaine la protection de l'objet protégé par les droits d'auteur était, comme tout sujet relevant du droit constitutionnel, limitée dans le temps.

380. Le représentant de la FAIRA a apporté son soutien aux déclarations faites par les délégations de Sri Lanka, de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains et de l'Australie.

381. La délégation du Brésil a supporté l'option 1.

382. La délégation de la République de Corée s'est référée à l'observation formulée par la délégation de la République islamique d'Iran, au nom du groupe des pays asiatiques, et a souhaité ne pas encore se prononcer au sujet du terme "parties contractantes" car elle avait besoin de plus temps pour étudier ce sujet.

383. Le président a suggéré de placer les termes "parties contractantes" et "États membres" entre crochets lorsqu'ils étaient associés.

384. La délégation du Guatemala a appuyé l'option 1.

385. Le représentant du Tupaj Amaru a appuyé l'option 2. Il a observé que la protection des expressions culturelles traditionnelles devrait avoir une durée spécifiée pour les détenteurs des droits de ladite protection, mais qu'en revanche, ce ne devrait pas être le cas de la protection du

patrimoine culturel en lui-même. La protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles devrait continuer de nourrir l'histoire des peuples autochtones et devrait refléter le fait que leur patrimoine était transmis de génération en génération.

386. La délégation de la Norvège a appuyé l'option 1. Dans le cadre de cette option, elle estimait que le paragraphe 1 suffisait.

387. La représentante du Health and Environment Program a appuyé l'option 1, car elle estimait que l'option 2 ne suffisait pas en ce qui concernait l'exercice desdits droits.

388. La délégation du Panama s'est prononcée en faveur de l'option 1.

389. La délégation de la Géorgie a apporté son soutien à l'option 1. Dans le paragraphe 2, elle souhaitait remplacer les termes "peuples et communautés autochtones ou de la région" par "bénéficiaires".

390. Le président a invité les participants à prendre la parole au sujet de l'article 7/

391. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a préféré que la définition des formalités éventuelles soit effectuée aux termes du droit national. La délégation souhaitait supprimer les crochets autour de la phrase "D'une manière générale" et elle a par ailleurs proposé un autre libellé, notamment, "le droit national devra déterminer si les expressions culturelles traditionnelles font l'objet de formalités".

392. La délégation d'El Salvador a proposé de supprimer les critères à satisfaire pour pouvoir bénéficier de la protection.

393. La délégation de l'Inde a souhaité retirer ou supprimer l'expression "D'une manière générale" pour assurer l'homogénéité de ce texte avec le texte traitant des savoirs traditionnels.

394. La délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a souhaité supprimer "D'une manière générale" et placer entre crochets le nouveau texte proposé par la délégation de l'Union européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

395. La délégation de la Fédération de la Russie a appuyé la proposition faite par la délégation de l'Union Européenne au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

396. La délégation de l'Indonésie a fait part de son souhait de supprimer l'expression "D'une manière générale".

397. La délégation du Népal a souhaité également supprimer l'expression "D'une manière générale".

398. La représentante du Health and Environment Program a exprimé son désir de supprimer l'expression "D'une manière générale" et le terme "devraient".

399. Le président a invité les participants à s'exprimer au sujet de l'article 8.

400. La représentante du Métis National Council a souligné l'importance d'envisager un autre type de mécanisme de règlement des litiges, dans l'article 8.

401. La délégation du Canada a appuyé l'option 1 du paragraphe 1 mais a suggéré de placer entre crochets les expressions "notamment des mesures politiques ou administratives", "commises délibérément ou par négligence", "d'ordre économique ou moral" et "qui seraient propres à éviter" et elle s'est également prononcée en faveur du paragraphe 2.

402. La délégation d'El Salvador s'est déclarée en faveur de l'option 1 ainsi que du paragraphe 2.
403. La délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a appuyé l'option 2 en apportant davantage de clarté sur les mesures envisagées au paragraphe 1. Elle a souhaité placer entre crochets le mot "sauvegarder" du paragraphe 2.
404. La délégation de l'Inde a appuyé l'option 2. Elle s'est également prononcée en faveur de la mise entre crochets du terme "sauvegarder" dans le paragraphe 2. La délégation a préconisé de supprimer le paragraphe 3. Dans tous les cas, néanmoins, elle souhaitait faire remplacer les termes "doivent/devraient" par "peuvent". Enfin, elle a exprimé le vœu d'ajouter l'expression "et le plus approprié et adapté pour les bénéficiaires" à la fin du paragraphe 3.
405. La délégation du Brésil a apporté son soutien à l'option 2. Dans cette option, elle suggérait de supprimer l'expression "des mesures à la frontière" car à son avis, la surveillance des expressions culturelles traditionnelles serait, d'un point de vue pratique, impossible à mettre en place et trop onéreuse pour les autorités concernées. La délégation n'approuvait pas le paragraphe 3, notamment en ce qui concernait l'autre type de règlement des litiges et demandait à ce que le type de mécanisme envisagé soit clarifié.
406. La délégation de l'Éthiopie a appuyé l'option 2 et a souligné que dans cette option, il serait opportun de supprimer tous les crochets.
407. Le représentant de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale estimait que la deuxième option était la meilleure. Il a ajouté qu'à son avis, les actes auxquels il se référait sous le terme de génocide culturel devaient faire l'objet de sanctions pénales aux termes de la législation des droits de l'homme et du droit national. Ce représentant s'est également déclaré en faveur du paragraphe 3.
408. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a fait remarquer qu'en ce qui concernait le titre de l'article 8, le commentaire qu'elle avait formulé au sujet de l'introduction du terme "intérêts" au lieu de "droits" n'apparaissait pas dans cette version-ci. La délégation s'est prononcée en faveur de l'option 1 du paragraphe 1 avec quelques modifications. Elle souhaitait que l'on insère de nouveau le terme "requisés" en le plaçant entre crochets immédiatement après "appropriées" de manière à obtenir le libellé suivant "des mesures appropriées requises". À la fin de ce même paragraphe, elle suggérait de mettre un point après le mot "bénéficiaires" et de placer l'expression "propres à éviter" entre crochets. Elle préconisait de conserver le paragraphe 3 mais de le modifier légèrement. L'expression "chaque partie a/devrait avoir le droit" devrait être supprimée et remplacée par "les parties peuvent" et vers la fin de la phrase, les mots "international et/ou" devraient être supprimés de manière à obtenir le libellé suivant : "Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs d'une expression culturelle traditionnelle, les parties peuvent saisir un autre mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges indépendant reconnu par le droit national".
409. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé l'option 1 du paragraphe 1, et les paragraphes 2 et 3.
410. La délégation de l'Australie a appuyé l'option 1 du paragraphe 1, mais demandait à placer l'expression "propres à éviter toute atteinte ultérieure" entre crochets. Elle était également en faveur du retrait des crochets autour du paragraphe 3.
411. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté qu'il s'agissait là d'un débat prématuré car la nature de cet instrument n'avait pas encore été déterminée, comme le laissait penser le terme "droits" placé entre crochets dans le titre. Néanmoins dans cette optique, pour commencer, elle était en train d'étudier l'option 1 comme option préférée. Par ailleurs, en ce qui concernait l'option 2 elle estimait que cette option impliquait de nombreuses difficultés et

constituait une entrave à l'avancement des travaux par le fait même et d'inclure des sanctions pénales. La délégation souhaitait poursuivre l'examen de cette option et revenir avec d'autres propositions sur toutes les options.

412. La délégation de l'Indonésie a apporté son soutien à l'option 2. Elle souhaitait également voir le mot "sauvegarder" mis entre crochet dans le paragraphe 2. Au sujet du paragraphe 3, elle a formé le vœu de rajouter "qui soit le plus approprié pour les bénéficiaires des expressions culturelles traditionnelles" après les mots "mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges".

413. Le représentant du mouvement indien "Tupaj Amaru" a supporté l'option 2 mais a exprimé le souhait de remplacer le terme "sanctions" par "peine" car dans les cas juridiques d'appropriation illicite d'expressions culturelles artistiques, et conformément aux termes de l'article 3, les parties contractantes devraient mettre en place un mécanisme, ou des mécanismes le cas échéant, qui soient appropriés pour régler les litiges ainsi que des voies administratives de recours avant de saisir les tribunaux, et prévoir également des peines civiles et pénales.

414. Le président a invité les participants à s'exprimer au sujet de l'article 9.

415. La délégation d'El Salvador a souligné combien il était important que ces dispositions respectent les critères définis dans l'article 1, et soient applicables lors de l'entrée en vigueur de l'instrument.

416. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres a souhaité retirer les crochets entourant le terme "en vigueur". Elle s'est prononcée en faveur de l'option 1 du paragraphe 2.

417. La délégation du Canada n'a pas voulu préjuger du résultat final de ces négociations. Pour l'instant, elle se déclarait en faveur du paragraphe 1. Elle souhaitait maintenir les crochets entourant le terme "en vigueur". La délégation s'est également prononcée en faveur de l'option 1 du paragraphe 2.

418. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé l'option 2 avec quelques modifications. Dans le texte d'introduction, elle souhaitait utiliser les mots "en application" au lieu de "en vigueur" afin de s'harmoniser avec le texte des pays ayant une position commune dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5. En outre, le paragraphe 3 devait suivre la logique de l'article 1.

419. La représentante du Health and Environment Program a appuyé l'option 2 et désirait remplacer le terme "devraient" par "doivent".

420. La délégation de l'Inde souhaitait conserver le libellé du texte des pays ayant une position commune dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5 pour le paragraphe 1 et le paragraphe 2, option 2 et remplacer le terme "en vigueur" par "en application".

421. La délégation de l'Australie a appuyé le retrait des crochets autour du terme "en vigueur" dans le paragraphe 1 et également le paragraphe 2, option 2. Elle demandait la mise entre crochets du paragraphe 3 et cherchait à clarifier comment ce paragraphe pouvait concrètement être mis en œuvre.

422. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé qu'il était prématuré de débattre de cet article maintenant puisqu'il n'avait pas encore été décidé de quelle nature serait l'instrument. Elle a fait remarquer combien il était surprenant que cet article traite de mesures transitoires alors que le concept plus important de l'application en temps voulu, commun aux traités de l'OMPI, n'avait pas encore été abordé. La délégation a estimé que la protection devait être envisagée pour l'avenir et que la discussion devrait comprendre une clause de rétroactivité. Si le comité parvenait à se mettre d'accord sur l'article 2, il pourrait alors se pencher sur les

dispositions provisoires afin d'assurer la prolongation des mesures mises en place au cours de la période précédente, sur la période d'application du traité. À cet égard, l'option 1 semblait constituer un bon point de départ pour un débat.

423. Le président a invité les participants à formuler leurs observations au sujet de l'article 10.

424. La délégation du Canada a souligné qu'il s'agissait d'un article des plus importants et a rappelé qu'elle avait proposé un autre libellé en plénière. Elle a indiqué qu'elle le proposerait de nouveau afin que celui-ci soit dûment mentionné.

425. La délégation de l'Union européenne, prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a estimé que l'option de caractères génériques affaiblissait le libellé de l'option 2. Elle souhait prendre le temps d'étudier davantage cette proposition. Elle a également rappelé sa propre proposition au titre de cet article qui stipulait que "la protection prévue par le présent instrument, tenant compte du droit national, doit laisser intacte et ne doit avoir aucune incidence sur la protection prévue par les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de la propriété intellectuelle"

426. La délégation de l'Inde a exprimé ses inquiétudes au sujet de cet article. Elle estimait que ce texte devait être reconsidéré de même que les apports et les modifications effectués lors de la plénière.

427. La représentante du Health and Environment Program a fait part de son souhait de déplacer ou de revoir l'expression "traitant de la propriété intellectuelle et du patrimoine culturel".

428. La délégation d'El Salvador a noté que cet article avait été introduit récemment et qu'elle avait besoin de plus de temps pour l'assimiler, par conséquent, elle se réservait le droit d'y revenir plus tard.

429. La délégation des États-Unis d'Amérique a précisé que cet article était d'une grande importance pour son pays et qu'il soulevait des questions complexes. Selon la délégation, si les traités étaient représentés par des cercles concentriques, le cercle central serait constitué par les traités de propriété intellectuelle, la convention de Berne, le WCT, le WPPT et plus récemment, le traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. En ce qui concernait les cercles centraux illustrant les traités, elle recherchait une clause forte de non-dérogation qui garantirait que ces traités restent intacts. Elle demandait également une clause qui traite de l'interprétation et suive la logique de ces traités. Au niveau des cercles immédiatement adjacents, se situaient les traités relatifs au patrimoine culturel, et il convenait également d'étudier les rapports avec ces derniers. Ensuite, au niveau des cercles concentriques situés un peu plus à l'extérieur, se situaient les instruments relatifs aux droits de l'homme comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le rapport avec cet instrument devait également être examiné. La délégation se réjouissait de ces discussions à venir car chacun de ces cercles méritait une attention particulière.

430. La délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a noté que cet article avait été totalement modifié. Elle ne souhaitait pas se prononcer à ce sujet pour l'instant. Actuellement, elle était plutôt en faveur du projet d'article rédigé par les pays ayant une position commune, telle que mentionné dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5.

431. La délégation de l'Indonésie demandait à bénéficier de plus de temps pour réfléchir sur sa formulation. Néanmoins, elle se prononçait déjà plus en faveur du texte des pays ayant une position commune, tel que stipulé dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/5.

432. Le président a invité les participants à prendre la parole au sujet de l'article 11.

433. Le représentant du mouvement indien “Tupaj Amaru” n’a pas apporté son appui à cette version-ci de l’article car ce dernier laissait penser que bénéficiaires et peuples autochtones étaient égaux, et il a rappelé que les peuples autochtones étaient propriétaires des expressions culturelles traditionnelles. À son avis, cet article devait s’inscrire dans la même logique que l’article 2 et s’appliquer aux peuples autochtones et aux communautés locales en tant que bénéficiaires et détenteurs de leurs propres expressions culturelles.

434. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a considéré qu’il était trop tôt pour débattre de cet article et du principe du traitement national car elle ne souhaitait pas préjuger de la nature de cet instrument à ce stade.

435. La délégation de l’Inde a souligné que cet article était très important et qu’elle souhaitait le conserver. Néanmoins, elle souhaitait étudier la nature des obligations que cet instrument allait impliquer et débattre de nouveau de cet article ultérieurement.

436. La délégation de l’Iran (République Islamique d’) a rappelé qu’elle avait déjà indiqué auparavant en plénière qu’elle ne comprenait pas le sens exact de “d’un pays” ou ce que recouvrait ce concept. Elle avait demandé que ces concepts soient remplacés par “parties contractantes” et que les mots “parties contractantes” soient également insérés après “les bénéficiaires étrangers qui remplissent les conditions requises” de manière à obtenir le libellé suivant :” Les bénéficiaires étrangers, qui remplissent les conditions requises, des parties contractantes”. Elle a noté que sa proposition n’avait pas été prise en compte.

437. La délégation de l’Afrique du Sud, prenant la parole au nom du groupe des pays africains, a fait remarquer que l’IGC s’orientait maintenant vers une conférence diplomatique, et que le traitement national était un sujet extrêmement important pour l’Afrique. Par conséquent, elle soutenait cet article et s’associait également au commentaire formulé par la délégation de la République Islamique d’Iran.

438. Le président a invité les participants à s’exprimer au sujet de l’article 12.

439. La délégation de l’Union européenne, prenant la parole au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a exprimé sa gratitude au rapporteur pour les améliorations apportées à l’article 12 du texte. Elle se prononçait en faveur de cet article mais souhaitait modifier le libellé dans un souci de rationalisation. Elle proposait de supprimer les mots “Lorsque” au début de la version de cet article et également plus loin dans la phrase.

440. Le représentant de GRTKF International a appuyé le retrait du mot “Lorsque”. Il a expliqué qu’il était en faveur de l’article 12, en raison de la réalité de la situation dans les Caraïbes où les territoires n’étaient séparés que par l’eau. Il a souligné que la réalité du parallélisme entre l’Afrique et les Caraïbes devrait être prise en compte dans cet article spécifique.

441. La délégation de l’Afrique du Sud, prenant la parole au nom du groupe des pays africains, a appuyé dans son principe le fait d’inclure cet article. Toutefois, elle se réservait le droit de revenir plus tard sur l’objectif de cet article.

442. La délégation de l’Indonésie a noté l’importance de cet article et exprimé son souhait d’avoir plus de temps pour réfléchir sur ce sujet et prendre également en compte le dernier texte des pays ayant une position commune qui contenait plus d’éléments relatifs à la coopération transfrontière. Elle se réservait le droit de revenir sur cet article ultérieurement.

443. La délégation de l’Inde a apporté son appui à ce nouvel article. Elle a noté que le texte relatif aux savoirs traditionnels comportait un article similaire. Elle souhaitait se réserver le droit de revenir plus tard sur cet article avec le libellé approprié afin de bien traduire les éléments essentiels de la coopération lors des déplacements transfrontières des expressions culturelles traditionnelles.

444. Le représentant de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale a souligné la grande importance de cet article compte tenu des nombreux peuples autochtones qui vivaient dans les zones transfrontières. Il a noté qu'il existait un consensus relatif sur cet article. Il reviendrait plus tard sur ce sujet, en temps opportun, avec des formulations plus concrètes.

445. Le président a invité les participants à formuler des commentaires généraux sur les Objectifs et Principes.

446. La délégation de l'Union européenne, prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a noté que la dernière discussion qui avait eu lieu au sein du Comité sur les objectifs et les principes remontait au groupe IWG 1 qui s'était tenu il y a longtemps déjà. Elle a ajouté que cette partie devait être actualisée pour tenir compte des progrès qui avaient été réalisés en matière de rédaction de ce texte et pour refléter de manière plus appropriée les diverses options politiques proposées par ledit texte. La délégation proposait de revenir sur la discussion des objectifs et des principes ultérieurement, et de leur accorder plus d'importance dans les débats d'une future session. Elle a déclaré qu'elle allait étudier comment améliorer ce texte.

447. Le représentant du CEPPER a souhaité formuler un commentaire sur le paragraphe 5. Il a proposé d'ajouter les mots "et ressources" à la fin du libellé de manière à obtenir la phrase "d'avoir la maîtrise de leurs propres expressions culturelles traditionnelles et leurs propres ressources". En outre, dans les principes directeurs généraux, il souhaitait ajouter un alinéa j) qui comporterait le libellé "la nécessité du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des détenteurs de titre ou des représentants traditionnels des peuples autochtones et des autres communautés culturelles".

448. Le président a noté les commentaires émis par le représentant du CEPPER et a recommandé de partager sa proposition avec d'autres observateurs et États membres afin qu'elle puisse être prise en considération lors du prochain débat que tiendrait le Comité au sujet de la rédaction sur le fond du projet de texte.

449. La représentante du Health and Environment Program a estimé que les objectifs mentionnés dans ce texte n'appelaient pas d'explication. Elle a précisé qu'une simple déclaration ne permettrait pas d'atteindre l'objectif visé, à savoir d'assurer la protection efficace des expressions culturelles traditionnelles, car une déclaration n'était pas considérée comme un instrument juridique et risquait en outre d'ouvrir la voie à des conflits d'interprétation.

450. La délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, se proposait de soumettre ses commentaires relatifs aux objectifs et principes ultérieurement. Néanmoins, elle soulignait la nécessité d'être en harmonie avec toute référence faite aux communautés autochtones et locales.

451. [Note du Secrétariat : le président a lu une proposition de décision au titre du point 6 de l'ordre du jour, afin de pouvoir en débattre en plénière.]

452. La délégation des États-Unis d'Amérique, a exprimé son inquiétude au sujet de la dernière phrase du projet de décision concernant le point 6 de l'ordre du jour. Elle a observé que cette phrase indiquait que le texte, dans sa forme actuelle, serait transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI. Néanmoins, la délégation faisait remarquer que des points de vue divergents avaient été exprimés en ce qui concernait les articles qui n'avaient pas été débattus en plénière et qu'aucun de ces commentaires n'avait été reporté, et que le texte n'avait pas non plus été placé entre crochets afin de refléter ce désaccord. Elle proposait de noter que les commentaires relatifs aux divers articles qui n'avaient pas été débattus, et notamment, les articles suscitant des divergences d'opinion, seraient étudiés ultérieurement en tant que partie intégrante du texte. Par ailleurs, elle se réjouissait de l'insertion de certaines références et

mentions dans le document qui permettraient de bien traduire les divers points de vue relatifs à des articles spécifiques. Toutefois, le mécanisme particulier qui serait mis en œuvre pour atteindre cet objectif lui importait peu.

453. La délégation du Canada s'est associée aux inquiétudes exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique, avec en ce qui la concernait, une référence particulière à l'article 10. Elle a expliqué qu'elle avait fait une proposition officielle semblable au début de la semaine en plénière, et que ce texte n'en tenait pas compte.

454. Le président a mentionné que le texte indiquerait la mise entre crochets de ces éléments. Il a également noté qu'il avait été convenu d'utiliser le libellé du texte relatif aux savoirs traditionnels, ce qui montrait que le texte actuel était en fait un travail en cours de réalisation, comme partie introductive des projets d'articles sur les expressions culturelles traditionnelles à transmettre à l'Assemblée générale. Il a précisé que c'était là le signe que nombre d'éléments du texte devaient encore faire l'objet d'une étude approfondie. Il a demandé au rapporteur de recenser les éléments que les États membres avaient indiqué vouloir placer entre crochets lors des discussions, et de veiller à l'insertion des crochets dans le texte en conséquence. Il a rappelé que les travaux du groupe d'experts avait été pleinement mis au service de la plénière et il a demandé à attirer l'attention du rapporteur sur la nécessité de réintégrer dans le texte les omissions qui avaient été commises. Il a également prié le rapporteur de revoir ses notes, et d'indiquer lorsqu'une demande de mise entre crochets émise par les États membres n'avait pas été prise en considération dans le texte.

455. Le rapporteur, Mme Kim Connolly-Stone, répondant à l'intervention du président, a précisé que les articles 4, 8, 9, 10, 11 et 12 faisaient l'objet de réserves par les délégations qui souhaitaient prendre le temps d'étudier certains aspects qui seraient par conséquent mis entre crochets. Elle a précisé que dans, certains cas, les délégations avaient demandé à insérer de nouveau un texte et que dans d'autres cas, au contraire, de placer certaines parties du texte entre crochets.

456. Le président a déclaré que le rapporteur placerait entre crochets les parties appropriées du texte afin d'indiquer ainsi l'absence de convergence ou les délibérations en cours sur ces éléments.

457. La délégation de l'Iran (République islamique d') a demandé si l'intervention qu'elle avait effectuée auparavant était indiquée dans le texte.

458. Le président a expliqué que les préoccupations des délégations seraient prises en compte par le rapporteur lors de la finalisation du texte, avant sa remise à l'Assemblée générale.

*Décision relative au point 6 de l'ordre du jour :*

*459. Le Comité a examiné l'ensemble des documents de travail et d'information établis pour la présente session au titre de ce point de l'ordre du jour, et en particulier, les documents WIPO/GRTKF/IC/22/4, WIPO/GRTKF/IC/22/5, WIPO/GRTKF/IC/22/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/22/INF/8. En se fondant sur ces documents et les observations faites en séance plénière, le Comité a élaboré le texte intitulé "La protection des expressions culturelles*

*traditionnelles : projets d'articles”  
conformément au mandat de  
l'Assemblée générale, figurant dans le  
document WO/GA/40/7. Le Comité a  
décidé que ce texte, tel qu'il  
apparaîtrait à la clôture de la session  
le 13 juillet 2012, serait transmis à  
l'Assemblée générale de l'OMPI pour  
examen, conformément au mandat du  
Comité figurant dans ledit document  
WO/GA/40/7.*

## **POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES OBSERVATEURS**

460. [Note du Secrétariat : Le vice-président, M. Bebeb A. K. N. Djundjunan d'Indonésie, a présidé la session traitant du point 7 de l'ordre du jour]. Le vice-président a introduit le point 7 de l'ordre du jour et déclaré que l'IGC prêtait attention depuis longtemps au rôle et au statut des observateurs, en particulier, des peuples autochtones et des communautés locales. Il a rappelé que lors de la vingtième session de l'IGC, une étude traitant de ce sujet avait été examinée (document WIPO/GRTKF/IC/20/7), conformément au mandat de l'IGC, et que l'IGC avait pris plusieurs décisions à cet égard. Parmi ces décisions, le Comité notait que la décision d'inviter des représentants des observateurs à rejoindre les groupes des “Amis du président”, qui pourraient être créés à un moment ou un autre, et/ou à coprésider des groupes de travail et des groupes de rédaction devait toujours être prise à la discrétion du président du Comité, avec l'approbation dudit Comité et en conformité avec les dispositions du règlement intérieur de ce dernier. Le vice-président a rappelé également que le Comité avait également apporté son appui à l'organisation d'un Atelier regroupant des experts représentant des communautés autochtones, avant une des sessions à venir de l'IGC. Il a rappelé le fait que le Comité avait fortement encouragé les États membres à organiser des consultations avec les peuples autochtones. Le Comité avait approuvé d'autres initiatives visant à améliorer les échanges d'informations et sensibiliser le public aux questions des peuples autochtones. En conséquence, par exemple, une séance d'information pour les observateurs était maintenant organisée lors des sessions de l'IGC et un nouveau guide écrit simplifié pour les observateurs avait été publié par l'OMPI. Un document (WIPO/GRTKF/IC/22/INF/9) sur les ressources disponibles sur le site Web de l'OMPI était également mis à disposition. Il a également fait remarquer que le Comité s'était réjoui de la coopération du Secrétariat de l'OMPI avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (“L'Instance permanente”). En ce qui concernait la session actuelle, le vice-président a introduit un document d'information WIPO/GRTKF/IC/22/INF/10 qui avait été demandé par la précédente session de l'IGC. Il a proposé de donner la parole aux participants pour formuler leurs observations générales concernant les implications des six suggestions décrites dans ce document. Il souhaitait savoir également si les États membres demandaient à reprendre une ou plusieurs de ces suggestions comme proposition officielle à porter à l'examen de l'IGC pour éventuellement parvenir à adopter une décision par consensus. Il inviterait ensuite les participants à formuler toute nouvelle suggestion ou proposition concernant la participation des observateurs. Il demandait également que les suggestions indiquées précédemment, et non encore approuvées par l'IGC au cours des dernières sessions, soient de nouveau portées au débat.

461. La délégation des États-Unis d'Amérique, s'exprimant au nom du groupe B, a demandé des clarifications au sujet de l'objectif de la discussion que le vice-président souhaitait lancer au titre du point 7 de l'ordre du jour. La délégation a rappelé que le document d'informations WIPO/GRTKF/IC/22/INF/10 invitait l'IGC à prendre note de sa teneur et non pas à prendre une décision quelconque en la matière.

462. Le vice-président a déclaré qu'il suggérerait de porter le document d'informations au débat avant que l'IGC n'en prenne note. Pour toute décision, il conviendrait tout d'abord d'adopter et d'avaliser une suggestion particulière en tant que proposition officielle par un État membre. Ensuite, le débat organisé à ce propos au sein de l'IGC afin de déterminer s'il y avait lieu d'appuyer ou non la suggestion avalisée devrait se traduire par une prise de décision par consensus. Le vice-président a demandé à la plénière si un des États membres souhaitait débattre de ce document.

463. La délégation de Sri Lanka a mentionné qu'elle souhaitait voir ce document porté au débat.

464. Le vice-président a invité les participants à prendre la parole au sujet de la suggestion 1 dans le document WIPO/GRTKF/IC/22/INF/10.

465. Le représentant du FAIRA a fait observer que cette suggestion semblait n'avoir que des incidences financières mineures. Il a également ajouté que cette suggestion n'aurait pas de conséquence sur le caractère intergouvernemental de l'IGC en tant qu'Instance pour les États membres mais qu'elle permettrait aux travaux de l'IGC de bien prendre en compte les peuples autochtones. Il a prié l'IGC de bien vouloir appuyer cette suggestion.

466. La représentante du CPABC, s'exprimant au nom du groupe de travail autochtone, a attiré l'attention du Comité sur les recommandations de l'Instance permanente émises lors du Débat général avec l'OMPI qui avait eu lieu lors de sa onzième session (voir le rapport de la onzième session de l'Instance permanente dans le compte-rendu officiel du Conseil économique et social de l'ONU de 2012, supplément n° 23, E/2012/43-E/C.19/2012/13). Elle a précisé que le groupe de travail autochtone était parvenu à un consensus et avait approuvé ces recommandations. Elle demandait à l'IGC de les avaliser et de les mettre en œuvre en temps voulu. Elle a ensuite prié l'IGC de prendre les décisions suivantes : premièrement, d'adopter des modalités visant à garantir la participation directe, entière et sur un pied d'égalité de tous les peuples autochtones à tous les travaux de l'IGC; deuxièmement de créer une nouvelle catégorie pour la participation des peuples autochtones qui comprendrait le droit de soumettre des propositions, de demander des modifications, de déposer des requêtes et le droit de vote; troisièmement d'assurer la représentation égale des représentants des peuples autochtones et des délégués des États membres au Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI; quatrièmement d'assurer la présence d'un représentant autochtone en tant que co-président de l'IGC et corapporteur de tout groupe de travail ou groupe de rédaction de l'IGC.

467. Le représentant de GRTKF International a appuyé le commentaire émis par la représentante du CPABC au nom du groupe de travail autochtone. Il s'est également déclaré en faveur de la première suggestion formulée par ledit groupe de travail autochtone, mentionnée dans le document d'informations WIPO/GRTKF/IC/22/INF/10.

468. Le représentant du mouvement indien "Tupaj Amaru" a rappelé que l'Assemblée générale avait demandé au comité d'examiner ses règles et ses pratiques afin de revoir la participation des observateurs. Il a rappelé qu'à cet égard les représentants autochtones avaient également demandé au comité non seulement de reconnaître leur capacité à participer aux négociations mais également de prendre en compte leurs propositions et leurs contributions au même titre que celles des États membres sans nécessiter de faire l'objet d'une approbation préalable. Il a rappelé que les peuples autochtones étaient les détenteurs et les gardiens des expressions culturelles traditionnelles. Il souhaitait faire état du fait que son organisation avait pris part aux négociations de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a souligné que de nombreuses suggestions et modifications avaient été proposées par les peuples autochtones dans ce contexte et a fait remarquer qu'aucun État membre n'avait mais eu à demander une autorisation préalable à cet égard. Il a déclaré qu'il était inéquitable que les États membres refusent de prendre en compte les contributions apportées par les peuples autochtones qui formulaient dûment leurs propositions en plénière de l'IGC. Il a remarqué que

cette règle empêchait les peuples autochtones de se faire entendre sur des sujets qui les concernaient particulièrement. Il a fait observer que les délégations telles que les délégations de Cuba et de Sri Lanka avaient appuyé ses suggestions. Par ailleurs, il a critiqué les États membres qui adoptaient ce qu'il appelait des "airs de supériorité" vis-à-vis des peuples autochtones. Il a fait observer que l'IGC s'était basé sur des mesures qui permettraient de tirer profit des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques et de placer les richesses dans les mains de quelques-uns uniquement. Le déni du statut approprié pour les représentants des peuples autochtones pouvait être considéré comme un acte de discrimination. Il a déclaré que cette double norme ne pouvait que nuire à la crédibilité du comité.

469. La représentante du Health and Environment Program a formulé une objection et déclaré que le groupe de travail autochtone n'était parvenu à aucun consensus contrairement aux déclarations de la représentante du CPABC. Elle a fait remarquer que le groupe de travail autochtone était censé prendre la parole au nom de nombreux représentants de l'Afrique subsaharienne qui représentaient les communautés locales africaines, mais le faisaient sans leur consentement. Elle s'opposait à la première suggestion émise par le groupe de travail autochtone car celle-ci risquait de marginaliser ces représentants. Elle a plaidé en faveur du travail de son organisation qui représentait les communautés locales africaines qui avaient été privées de leurs richesses. Elle a déclaré que ces communautés préféreraient parler en leur propre nom. Elle a fait observer que la délégation du Mexique s'était opposée par écrit à de nombreuses suggestions émises par le groupe de travail autochtone. Elle a ajouté que ces suggestions relevaient du rêve et non pas de la réalité. Elle a instamment prié l'IGC de se pencher sur des problèmes concrets qui étaient importants pour les peuples qu'elle représentait.

470. La représentante du Métis National Council a déclaré que tout le monde s'accorderait à reconnaître que les peuples autochtones possédaient des droits inhérents qui étaient en jeu dans les négociations de l'IGC et que l'instrument ou les instruments à venir auraient des incidences certaines sur lesdits droits. Par conséquent, elle a précisé que l'IGC se devait d'ouvrir la voie à une participation plus active et plus entière des peuples autochtones. Il ne s'agissait pas là d'une nouvelle requête et les peuples autochtones avaient le droit et l'obligation de représenter leurs peuples, leurs nations, leurs gouvernements ou leurs organisations. Toutefois, elle a fait observer qu'au cours des délibérations de l'IGC, l'implication des représentants des peuples autochtones était aussi limitée que s'ils étaient membres d'une société civile. Elle estimait que ces représentants n'étaient pas seulement des citoyens normaux mais que dans le cadre du mécanisme mis en place par l'IGC, ils se faisaient les porte-paroles des attentes et des idées légitimes de ces peuples, notamment, en ce qui concernait le texte qui devait être rédigé. Le fait de leur offrir la possibilité réelle de participer aux débats effectués dans ce but conférerait davantage de crédibilité à ces négociations. Elle a également rappelé que les peuples autochtones souhaitaient tous parvenir à une certaine certitude juridique. Elle s'est associée à la remarque émise par la représentante du CPABC et a prié l'IGC d'avaliser les recommandations adoptées par l'Instance permanente lors de sa onzième session.

471. Le représentant des tribus Tsalilip a reconnu l'avancement des travaux de rédaction du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles et ce qu'il a décrit comme les bonnes parties dudit texte. Néanmoins, il a ajouté que ce projet de texte comportait également d'autres éléments qui nuisaient à ces bonnes parties. Il s'est associé à l'observation formulée par la représentante du Métis National Council concernant les droits inhérents des peuples autochtones et a rappelé la partie d'introduction de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui était la suivante : "Consciente de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources". Il a déclaré que ces droits inhérents constituaient des droits qui ne

pouvaient pas être délégués et qui existaient auparavant déjà dans le processus de l'IGC. Le système des droits de la propriété intellectuelle se fondait généralement sur des droits délégués. Telle est la raison pour laquelle il était essentiel pour les peuples autochtones que l'IGC mette en place des mécanismes directs visant à assurer le respect de leurs droits inhérents. Il a reconnu que l'instrument ou les instruments à venir dépasseraient le cadre des simples droits autochtones et couvriraient également le folklore ou les expressions culturelles traditionnelles qui n'étaient pas détenues par des peuples autochtones. Par ailleurs en ce qui concernait les questions des peuples autochtones, il a souligné l'importance d'intégrer ces derniers dans le processus des négociations. Dans les autres instances, comme la Convention sur la diversité biologique, une nette distinction était faite entre les représentants des peuples autochtones et les autres représentants de la société civile ou des communautés locales. En outre, les co-présidents prenaient des dispositions à cet égard.

472. La délégation de l'Australie a remercié le représentant de la FAIRA qui avait émis cette suggestion au nom du groupe de travail autochtone à la vingt et unième session de l'IGC. Le gouvernement australien était encore en train d'étudier cette proposition. Il souhaitait poser deux questions à ce sujet. La première question concernait les deux manières possibles de la mettre en œuvre, comme l'avait défini le Secrétariat, à savoir de reconnaître formellement les représentants autochtones comme délégués et de leur conférer les mêmes droits que les délégués des États membres, ou éventuellement, de créer une catégorie spéciale pour les représentants autochtones. Il pouvait s'agir d'une distinction davantage d'ordre procédural que pratique. La délégation souhaitait savoir si le groupe de travail autochtone avait une préférence pour une ou deux de ces catégorisations. En outre, la délégation se demandait, au cas où la préférence du groupe de travail autochtone irait à la seconde option, s'il existait d'autres éléments de ce statut spécial qui n'avaient pas été formalisés dans le document d'informations élaboré par le Secrétariat.

473. La représentante de la CPABC a répondu à la délégation de l'Australie au nom du groupe de travail autochtone et a remercié la délégation pour son implication dans le débat. Elle a en outre déclaré que la suggestion formulée par le groupe de travail autochtone comprenait essentiellement des éléments de la seconde option, à savoir ceux d'une catégorie spéciale qui comprendrait le droit de soumettre des propositions de texte, de proposer des modifications, et de formuler des motions et également de voter dans le cadre des travaux de l'IGC. Elle a ajouté qu'il était d'important d'être clair et de bien comprendre que les peuples autochtones ne constituaient pas des États.

474. La représentante du Health and Environment Program a souhaité voir une référence claire et distinctive aux droits des communautés locales et des peuples autochtones africains dans le commentaire formulé par le groupe de travail autochtone.

475. Le représentant de la CAPAJ a rappelé que le groupe de travail autochtone se composait de représentants des organisations autochtones accrédités au titre des règles de procédure de l'IGC. Il a rappelé que le groupe de travail autochtone faisait tout son possible pour parvenir à un consensus. La suggestion actuellement débattue visait à pouvoir créer une catégorie distincte des ONG, à savoir une catégorie pour les nations ou les peuples, dans le but d'assurer une participation plus importante et plus significative des peuples autochtones. La nouvelle catégorie se fondait sur le fait que les organisations autochtones avaient des liens et des contacts étroits avec leurs peuples et leurs nations. Il s'est référé aux diverses organisations sociales qui travaillaient en lien avec les peuples autochtones de part et d'autre de la frontière entre le Pérou et l'État plurinational de Bolivie. Il a expliqué qu'elles jouaient un rôle social clair qui devrait être reconnu dans le cadre du droit public international. Il a ajouté que la reconnaissance d'une catégorie spéciale de représentants autochtones comme cela était suggéré dans la seconde option, participerait fortement à l'élaboration de droits de l'homme au niveau international ainsi qu'à un droit international. Les peuples autochtones ne demandaient pas à être reconnus comme des États membres, mais revendiquaient la possibilité d'assister et

de participer aux sessions de l'IGC, et d'apporter directement leurs contributions aux travaux de l'IGC. Ils n'étaient pas des États membres mais avaient toutefois acquis des droits spécifiques dans le cadre international.

476. Le vice-président a demandé si un des États membres souhaitait se prononcer en faveur de la proposition 1 en tant que proposition officielle d'un État membre en vue de poursuivre les débats.

477. La délégation de Cuba a fait état du fait que son pays appuierait toute mesure qui assurerait une participation plus importante et plus entière des peuples autochtones au sein de l'IGC.

478. Le vice-président a demandé si la délégation de Cuba appuyait particulièrement un des deux options au titre de la proposition 1 en tant que proposition officielle.

479. La délégation de Cuba a répondu qu'elle s'exprimait en termes plus généraux mais qu'elle appuierait l'option 2, à savoir, un nouveau statut pour les peuples autochtones, si cela pouvait permettre d'assurer une participation plus efficace des peuples autochtones au sein du comité.

480. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle n'appuierait aucune des options au titre de cette suggestion, ni aucune proposition visant à élever le statut des représentants autochtones. Elle a précisé qu'une telle solution remettrait en effet en question le caractère intergouvernemental de l'IGC.

481. La délégation de l'Australie a déclaré que ce débat était utile car l'IGC traitait de questions qui concernaient les savoirs et les expressions culturelles des peuples autochtones. Elle souhaitait que le groupe de travail autochtone apporte des éclaircissements sur ce que recouvrait exactement la suggestion 1. Elle s'est référée au cas précis de son pays dans lequel il existait différents types d'organismes représentatifs des peuples autochtones tels que les "Land councils" ou conseils territoriaux, et le Congrès national des peuples premiers d'Australie ou des organismes qui représentaient les intérêts des peuples autochtones mais sans être eux-mêmes des autochtones. Elle se demandait si cette suggestion regroupait uniquement un groupe de peuples qui étaient véritablement reconnus par les peuples autochtones d'une zone, d'une région ou d'un pays spécifique.

482. La délégation de la fédération de Russie a déclaré qu'elle reconnaissait deux catégories de participants, à savoir, les délégués et les observateurs. Elle considérait que le statut de représentants des peuples autochtones comme observateurs ne devait pas changer et que toute modification de ce statut nécessiterait des explications. Les peuples autochtones et les communautés locales possédaient déjà un statut spécial au sein des observateurs, en ce qui concernait le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI, l'appartenance au Conseil du Fonds de contributions de l'OMPI ou la participation aux débats des membres des communautés autochtones.

483. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est référée à la précédente intervention réalisée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant le statut du débat en cours. Elle se demandait jusqu'à quel point il était possible de prendre une décision concernant un document d'informations dont l'IGC avait été invité à prendre note.

484. Le représentant du Métis National Council s'est référé à la question posée par la délégation de l'Australie. Le statut révisé devrait être accordé aux représentants qui seraient reconnus par les peuples autochtones comme les représentants officiels qu'ils auraient choisis.

485. Le représentant des tribus Tulalip a appuyé le commentaire formulé par le représentant du Métis National Council. Il a déclaré que l'option "d'observateurs autochtones" ne pouvait rien apporter d'autre que des plaques de couleurs différentes dans la salle de réunion. Il a rappelé

ce que souhaitaient obtenir les peuples autochtones, en l'occurrence, un certain niveau de changement qualitatif concernant le statut de leurs représentants. Il a souligné que les débats des membres des communautés autochtones qui s'étaient tenus en début de semaine avaient mis en évidence non seulement l'aspect relatif aux droits de l'homme d'un grand nombre de questions traitées dans le cadre de l'IGC mais également le fait que la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaissait aux peuples autonomes le droit de se représenter et de disposer de représentants officiellement reconnus.

486. La représentante de la CPABC a déclaré que les peuples autochtones souhaitaient que la catégorie des peuples qu'ils constituaient et le terme qui était utilisé pour les désigner comme terme des droits de l'homme internationaux soient également reconnus au sein de l'IGC comme distinctif et digne d'un statut spécial. Elle a rappelé que les représentants des peuples autochtones au sein de l'IGC ne se considéraient pas comme des observateurs. En effet, ils possédaient des droits distincts, inhérents et propres à leur condition car ils étaient les détenteurs et les propriétaires de l'objet débattu au sein du comité. Elle a ajouté que les peuples autochtones ne devaient pas être assimilés aux ONG.

487. Le représentant du mouvement indien "Tupaj Amaru" s'est référé aux déclarations faites respectivement par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie. Il a déclaré que les États-Unis d'Amérique prônaient certes la liberté et la démocratie, mais refusaient néanmoins, à leurs propres peuples autochtones le droit fondamental de participer aux instances nationales et internationales. Il était d'avis que les États-Unis d'Amérique pillaient les ressources naturelles, y compris les savoirs traditionnels non seulement des peuples autochtones mais de tous les peuples du monde. Il a déclaré que ce pays ne reconnaissait pas la voix, la participation et l'implication des peuples autochtones et de ceux qui les représentaient.

488. Le représentant de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale a déclaré qu'en tant que représentant d'un peuple autochtone il souhaitait conserver le terme "peuples autochtones". Il a fait remarquer que les peuples autochtones étaient ceux qui conservaient et préservaient la culture qui leur appartenait et dans laquelle ils vivaient. Le problème de la catégorisation était moins important que la nature des droits que leurs représentants possédaient dans le cadre des mécanismes mis en place par l'IGC. Il souhaitait que ces droits soient identiques à ceux détenus par tout État, de manière à permettre à ces peuples autochtones de décider du résultat éventuel de ces négociations.

489. Le représentant de la FAIRA a fait référence à la question posée par la délégation de l'Australie. À son avis, les organisations étaient à ce jour la seule catégorie de regroupements qui pouvait être accréditée auprès de l'OMPI. Il estimait, par conséquent, que les représentants qui se verraient conférer le nouveau statut envisagé seraient des représentants nommés par des organisations mises en place par les peuples autochtones, en l'occurrence, des organisations autochtones.

490. Le vice-président a clos le débat sur la suggestion 1. Il a invité les participants à s'exprimer sur les suggestions 2 et 3, et a expliqué que ces deux suggestions étaient liées. Aucun des participants n'ayant demandé la parole pour s'exprimer au sujet des suggestions, le vice-président a invité lesdits participants à formuler leurs observations au sujet de la suggestion 4.

491. La délégation de Sri Lanka a demandé si la suggestion 4 aurait une incidence sur le nombre de vice-présidents du comité.

492. À la demande du vice-président, le Secrétariat a déclaré que la proposition avancée par le groupe de travail autochtone mise en œuvre telle qu'elle avait été formulée n'aurait aucune incidence sur le nombre de vice-présidents du comité. La suggestion ne concernait que la composition du Conseil consultatif.

493. Le représentant du mouvement indien "Tupaj Amaru" a demandé que les peuples autochtones puissent participer et soient représentés de manière équitable au Conseil consultatif de l'OMPI. Son organisation avait toujours appelé à la transparence en ce qui concernait la donation de fonds au Fonds de contributions volontaires.

494. Le vice-président a ouvert le débat sur la suggestion 5.

495. La délégation de l'Australie a félicité non seulement le Secrétariat pour l'organisation des débats des membres des communautés autochtones à cette session mais également les membres de ces communautés qui avaient présenté des exposés thématiques très pertinents et d'un très haut niveau au cours de cette session. La délégation appuierait le Secrétariat lors de ses consultations intersessions avec le président du groupe de travail autochtone au sujet de la sélection des participants à ces débats d'experts autochtones.

496. La délégation de Sri Lanka s'est associée à l'opinion émise par la délégation de l'Australie selon laquelle les exposés réalisés par les membres des communautés autochtones avaient été particulièrement intéressants et poignants. Elle se réjouissait de l'initiative prise par le Secrétariat à cet égard.

497. La délégation de la Norvège s'est associée aux délégations de l'Australie et de Sri Lanka pour se féliciter de la grande qualité et de l'utilité des exposés réalisés par les membres des communautés autochtones. Elle a déclaré que cette expérience pourrait être répétée. Elle a ajouté qu'elle était en faveur de la suggestion 5.

498. La délégation de la fédération de Russie a estimé que les exposés thématiques réalisés par les membres des communautés autochtones étaient très utiles pour le comité et a déclaré que la suggestion 5 recevait pleinement son appui.

499. Le vice-président a noté que dans l'ensemble les États membres soutenaient fortement la présentation d'exposés thématiques par les membres des communautés autochtones et le fait que le Secrétariat consulte le président du groupe de travail autochtone en ce qui concernait la sélection des membres de ces communautés autochtones participant à cette présentation d'exposés.

500. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des clarifications pour définir si l'IGC avait été prié de prendre des décisions en se fondant sur un document d'informations.

501. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est associée à la délégation des États-Unis d'Amérique pour demander des explications concernant la possibilité de prendre des décisions en se fondant sur un document d'informations.

502. Le vice-président a répondu que le débat en cours avait pour objet de collecter les retours d'informations fournies par les délégations et les observateurs au sujet des suggestions émises par le groupe de travail autochtone. Il a demandé d'autres orientations concernant la procédure à suivre auprès du Secrétariat.

503. Le Secrétariat a confirmé que le document porté au débat était un document d'informations et qu'aucune décision ne pouvait être prise en se fondant sur ledit document. Il a déclaré que le débat actuellement mené sous la houlette du vice-président constituait une manière de recenser les propositions officielles que d'autres États membres auraient souhaité formuler à propos de ce document d'informations, et en particulier, des six suggestions émises par le groupe de travail autochtone. Par exemple, à ce jour, un appui certain des États semblait se dessiner pour la suggestion 5, et par conséquent, cette suggestion pourrait donner naissance à une proposition officielle formulée par les États qui pourrait être débattue et arrêtée comme telle. Toute décision à prendre le serait uniquement sur la base d'une proposition

officielle éventuelle formulée par les États membres et par conséquent, en aucun cas, il ne pourrait s'agir d'une décision prise directement en se fondant sur le document d'informations proprement dit.

504. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres a déclaré qu'elle n'avait jamais travaillé dans le cadre d'un tel mécanisme à l'OMPI ni dans aucune autre organisation. Elle ne voyait pas encore bien comment cette procédure pouvait être suivie.

505. Le vice-président a pris note de l'observation formulée par la délégation de l'Union européenne et a invité les participants à s'exprimer au nom de la suggestion 6.

506. La délégation de la Norvège a noté que cette suggestion était liée à la suggestion 5. Elle a déclaré qu'il était très utile que les membres des collectivités autochtones étudient directement des documents de travail de l'IGC.

507. Le représentant de la FAIRA a repris à son compte l'observation formulée par la délégation de la Norvège et a exprimé son souhait de voir les autres États membres appuyer la suggestion 6 également et émettre une proposition officielle à cet égard.

508. La délégation de l'Australie a déclaré que son commentaire concernant la suggestion 6 était du même ordre que celui qu'elle avait formulé précédemment au sujet de la suggestion 5. Elle a déclaré ne pas savoir encore si elle ferait une ou plusieurs propositions officielles à partir des suggestions 5 et 6, compte tenu de l'incidence que cela impliquait en matière de procédures. Elle estimait qu'il était extrêmement utile que les exposés réalisés par les membres des communautés autochtones puissent s'axer sur les documents de travail de fond de l'IGC et puissent effectuer une analyse détaillée et des présentations ciblées sur ces documents. Au sujet de la proposition que la délégation pourrait faire ou non à partir de cette suggestion, la délégation a déclaré qu'elle inciterait les présentations thématiques des membres des collectivités autochtones à s'axer sur l'IGC à l'avenir.

509. Le représentant du mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré qu'il avait toujours soutenu la participation des peuples autochtones et le fait de leur donner la possibilité d'exprimer librement leurs préoccupations et leurs problèmes concernant leurs ressources naturelles et leurs savoirs traditionnels. Il n'y avait pas de transparence suffisante concernant les critères appliqués par le Secrétariat pour organiser les présentations réalisées par les membres des collectivités autochtones. Au cours des 10 dernières années, aucun exposé thématique réalisé par des membres des collectivités autochtones n'avait été inclus dans les travaux de l'IGC.

510. Le représentant du GRTKF International a rappelé qu'il avait été président du groupe de travail autochtone et que le Secrétariat l'avait consulté au sujet des exposés réalisés par les membres des collectivités autochtones. Il avait également consulté le groupe de travail autochtone pour leur demander leurs suggestions, commentaires ou avis. Il n'avait aucune crainte et estimait que les membres du groupe de travail autochtone seraient impliqués de quelque manière que ce soit dans la composition du groupe de membres des collectivités autochtones chargés de présenter des exposés thématiques.

511. Le vice-président a clos le débat sur le document WIPO/GRTKF/IC/22/INF/10. Il a invité les participants à s'exprimer et à formuler toute autre proposition ou suggestion concernant la participation des observateurs.

512. M. Paul Kanyinke Sena, membre de l'Instance permanente, a rappelé à l'IGC que l'Instance permanente des Nations Unies était un organe consultatif auprès du Conseil économique et social (ECOSOC) de l'ONU, chargé d'étudier les questions autochtones en rapport avec le développement économique et social, la culture, l'environnement, l'éducation, la santé et les droits de l'homme des peuples autochtones. Il a ajouté que l'Instance permanente

se composait de 16 membres qui siégeaient à titre d'experts indépendants, dont huit ont été nommés par les peuples autochtones dans leurs régions, et huit autres par les gouvernements. Il a déclaré que lors de sa onzième session, qui s'était tenue du 7 au 8 mai 2012, l'Instance permanente avait débattu en détail avec l'OMPI. L'Instance permanente avait fait l'éloge des travaux réalisés par l'IGC et s'était réjouie des activités mises en place par l'OMPI en appui aux peuples autochtones. Il souhaitait, en outre, faire noter dans le présent rapport que l'Instance permanente avait approuvé les recommandations présentant un intérêt pour l'OMPI et mentionnées dans le rapport de sa onzième session (voir le compte-rendu officiel de l'ECOSOC 2012, supplément n° 23, E/2012/43-E/C.19/2012/13). Il a émis le souhait que ces recommandations soient publiées sous forme d'un document d'informations pour la vingt-troisième session de l'IGC et l'Assemblée générale de l'OMPI à venir. Il s'est référé à certaines des recommandations comme suit. L'Instance permanente a recommandé que l'OMPI s'assure la participation d'experts en droit international relatif aux droits de l'homme, et notamment à ceux des peuples autochtones. En effet, ces experts fourniraient des informations qui permettraient d'enrichir les consultations de fond, notamment, en ce qui concerne la rédaction du projet de texte dans lequel les peuples autochtones sont mentionnés comme "bénéficiaires" alors qu'un autre libellé les désigne comme des "communautés". Il a expliqué qu'il était nécessaire d'harmoniser le projet de texte de l'IGC avec les normes et les principes internationaux en matière de droits de l'homme. L'Instance permanente demandait également à ce que l'OMPI reconnaisse et respecte la pertinence de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la possibilité d'utiliser ladite déclaration comme instrument significatif de droit international relatif aux droits de l'homme sur lequel les travaux de l'IGC et les travaux d'ensemble de l'OMPI pourraient se fonder. D'autres recommandations concernaient la réalisation d'une étude par un membre de l'Instance permanente pour étudier les problèmes à résoudre dans la région africaine en matière de protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore. Il a également expliqué que l'Instance permanente se réjouissait de la décision de l'IGC d'organiser en coopération avec elle, des réunions préparatoires d'experts pour les travaux de l'IGC concernant les peuples autochtones représentant les sept régions géopolitiques reconnues par l'Instance permanente. Cette dernière demandait également à ce que l'OMPI mette en place une étude technique réalisée par un expert autochtone, axée sur des projets de textes relatifs aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et aux expressions culturelles traditionnelles et d'en tenir l'IGC informé par le biais de l'Instance. Toujours selon cette recommandation, cette étude devait également être réalisée dans le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme. Il a également déclaré que conformément à l'article 18 de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente demandait aux États membres d'étudier et de définir des modalités pour assurer la participation totale, directe, et en toute égalité, des peuples autochtones dans toutes les négociations de l'IGC. L'Instance permanente priait instamment l'IGC de désigner des représentants des peuples autochtones en tant que membres de tous les groupes d'"Amis du président" qui pourraient être créés à un moment ou un autre et en tant que co-présidents des groupes de travail et groupes de rédaction qui pourraient être établis par le comité. Il demandait également au comité de nommer une personne autochtone comme co-président du comité dans son ensemble. Il a fait remarquer que deux membres de l'Instance permanente avaient eu l'occasion de participer aux débats réalisés par les membres des collectivités autochtones au cours de cette session. Il a observé que ces débats avaient été considérés comme fructueux et de ce fait il a suggéré les trois points suivants : En premier lieu, que les prochains exposés thématiques de ces membres autochtones soient organisés selon les mêmes modalités, à savoir que les membres des communautés autochtones soient des experts en matière de propriété intellectuelle et de droit international relatifs aux droits de l'homme, particulièrement, aux droits des peuples autochtones, et qu'ils étudient de manière spécifique le projet de texte avant l'IGC; En deuxième lieu, que l'IGC autorise la réalisation d'une étude technique par un expert autochtone qui soit axée sur les projets de textes relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, et demande au Secrétariat de se procurer l'assistance de l'Instance pour la

sélection des experts et la mise en place du cadre général de l'étude. En troisième lieu, que l'IGC désigne un co-président autochtone de l'IGC, conformément à la demande de l'Instance permanente.

513. Le vice-président a donné lecture de la décision envisagée pour ce point de l'ordre du jour afin que l'IGC puisse la prendre en considération.

*Décision en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour :*

*514. Le comité a pris note des points de vue échangés au sujet du document WIPO/GRTKF/IC/22/INF/10.*

## **POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CONTRIBUTION DE L'IGC A LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS RESPECTIVES DU PLAN D'ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT**

515. La délégation du Brésil s'exprimant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement a fait remarquer que le Plan d'action pour le développement devait donner des directives relatives aux activités non seulement de l'IGC mais également de l'OMPI dans son ensemble. En ce qui concernait plus particulièrement l'IGC, le groupe a rappelé la recommandation n° 18 qui invitait instamment le comité intergouvernemental à accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a également rappelé l'importance de la recommandation n° 15 comme ligne directrice à suivre lors de la réalisation des négociations en cours, notamment en ce qui concernait les activités relatives à l'établissement de normes. Elle a signalé que depuis 2007, l'IGC avait mis en œuvre d'importants travaux pour parvenir à ces objectifs. Le comité avait produit des textes de travail couvrant ces trois zones de négociation, et l'Assemblée générale avait donné des mandats ambitieux en 2009 et 2011. Suite au mandat que lui avait donné l'Assemblée générale en 2011, l'IGC avait été convoqué en sessions trois fois en 2012 pour traiter essentiellement des négociations relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, respectivement. Ces réunions avaient été pour les États membres l'occasion d'échanger leurs points de vue et d'avancer les travaux sur les projets de textes. Toutefois, le groupe avait exprimé son inquiétude quant à l'allure des négociations et a noté qu'en dépit de l'avancement des travaux réalisés dans trois domaines, il était grand temps de tout mettre en œuvre pour clore les négociations et remplir le mandat de l'Assemblée générale. Il estimait que les questions de la protection et de l'utilisation durable des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ne pouvaient être traitées correctement que par la mise en place de règles et d'obligations internationales qui garantissent la mise en œuvre des principes et des objectifs de la Convention sur la diversité biologique (CDB), et du Protocole de Nagoya de la Convention sur la diversité biologique sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Il a noté que l'absence d'engagement dans les négociations, de la part des États membres de l'OMPI, était inacceptable et ne permettrait pas d'atteindre les objectifs d'efficacité fixés. Il a souligné que l'IGC travaillait sur ces trois questions depuis une dizaine d'années et qu'il était impossible d'attendre encore 10 ans avant de parvenir à un accord qui respecte le mandat du Plan d'action pour le développement. Pour parvenir à mettre en place un système de propriété intellectuelle totalement exhaustif, le groupe tenait à souligner combien il était important de recenser les solutions qui pourraient être bénéfiques pour tous les États membres. Il a, en outre, insisté sur le fait que les questions et les négociations au sein du comité concernaient particulièrement les pays en développement et les pays les moins avancés et par conséquent, il invitait instamment les États membres à conclure rapidement les négociations au profit des pays en développement et des pays les moins avancés, tout en respectant les principes et les objectifs du Plan d'action pour le développement.

516. La délégation de l'Afrique du Sud, prenant la parole au nom du groupe des pays africains, a présenté une évaluation de la contribution de l'IGC à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement. Elle a souligné que l'IGC devait, conformément au Plan d'action pour le développement, accélérer le processus relatif à la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a rappelé que le mandat confié à l'IGC en 2011 par l'Assemblée générale de l'OMPI, pour l'exercice biennal de 2012-2013 faisait obligation au comité d'"accélérer ses travaux sur la négociation sur la base de textes en vue de conclure un accord sur un ou plusieurs textes d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles". Pour faciliter les travaux de l'IGC, elle a expliqué qu'il avait été convenu d'organiser trois sessions thématiques consacrées aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles au premier semestre de 2012. Le groupe s'est félicité des progrès réalisés dans les travaux du comité cette année et a noté en particulier les efforts déployés par le comité pour élaborer un projet de texte juridique pour les ressources génétiques. Il a souligné qu'il avait souhaité que les sessions thématiques permettent d'accélérer les négociations en vue de l'établissement d'instruments juridiquement contraignants. Il s'est en outre réjoui de l'opportunité qui s'offrait à l'Assemblée générale de 2012 de l'OMPI d'évaluer les progrès réalisés concernant le texte de ces trois instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, qui lui avait été transmis par le comité en vue de décider de la suite à y donner, notamment, en ce qui concernait la convocation d'une conférence diplomatique. La délégation a, en outre, précisé qu'au vu du texte relatif aux trois instruments, l'Assemblée générale prendrait une décision faisant date pour s'assurer que le comité mène à bien ses travaux en vue de la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a noté qu'un grand nombre de travaux et de débats techniques avaient déjà eu lieu au cours des décennies passées et elle a estimé qu'il ne restait plus aux États membres qu'à témoigner d'une certaine volonté politique pour conclure les travaux de l'IGC. En conclusion, la délégation a précisé qu'elle espérait que le comité adhère à la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Plan d'action pour le développement et respecte le mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, qui, a-t-elle rappelé, constituait l'organe de décision suprême de l'OMPI.

517. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres a rappelé qu'un certain nombre de recommandations du Plan d'action pour le développement présentaient une importance particulière pour l'IGC, notamment la recommandation n° 18 qui mettait en évidence les travaux réalisés par l'IGC en matière de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles sans préjuger d'aucun résultat. La délégation estimait que tout instrument qui ferait l'objet de l'accord devrait présenter un certain degré de flexibilité, être suffisamment clair et non contraignant. Elle a également réaffirmé sa préférence pour des textes distincts. Elle s'est félicitée de l'avancement des travaux de l'IGC, notamment dans ses négociations au semestre dernier. Toutefois, elle estimait qu'un important travail de fond sur les textes restait à faire afin de remplir le mandat du comité. Elle a fait remarquer que les activités d'établissement de normes menées au sein de l'IGC, avaient été initiées par les membres et garantissaient un processus participatif qui tenait compte des intérêts et des priorités de tous les États membres de l'IGC et des points de vue des autres parties prenantes, notamment des organisations intergouvernementales et non gouvernementales (ONG) accréditées, en accord avec la recommandation n° 15. Le processus d'établissement de normes, selon la délégation, avait pris en compte les limites, le rôle et le cadre du domaine public conformément aux recommandations n°s 16 et 20 et avait pris en considération les éléments de flexibilité prévus dans les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, en accord avec la recommandation n° 17. Elle a, en outre, souligné que le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés locales et autochtones accréditées, qui avait facilité la participation des observateurs aux sessions de l'IGC ainsi que les activités du forum consultatif autochtone et du groupe d'experts autochtones, devrait être mentionné dans le cadre de la recommandation n° 42 qui se référait à

une large participation de la société civile dans son ensemble aux activités de l'OMPI conformément aux critères concernant l'acceptation et l'accréditation des ONG, tout en continuant d'étudier cette question. En ce qui concernait la recommandation n° 42, la délégation s'est également référée aux débats qui s'étaient tenus en plénière sur la participation des observateurs et qui avaient abouti à un certain nombre de décisions adoptées lors de la vingtième session de l'IGC. La délégation s'est réjouie de l'année productive à venir pour l'IGC en 2013.

518. La délégation de l'Italie, s'exprimant au nom du groupe B, s'est référée aux recommandations n<sup>os</sup> 15, 16, 17, 18 et 20, et a fait observer que l'IGC avait accompli des progrès importants au cours de cette année, notamment dans le domaine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Néanmoins il restait encore un important travail à réaliser pour remplir le mandat du comité. Le groupe estimait qu'il était capital que ces travaux restent sous le contrôle des membres, dans un esprit participatif et sans exclusivité. En outre, ils devaient prendre en compte les intérêts et les priorités de tous les États membres de l'OMPI, ainsi que les points de vue des autres parties prenantes, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées. Il a déclaré qu'il était également primordial que le comité continue de s'intéresser à la préservation d'un domaine public solide, riche et accessible ainsi qu'aux obligations et aux éléments de flexibilité applicables prévus dans les accords internationaux relatifs à la propriété intellectuelle.

519. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a déclaré que les objectifs de développement étaient fondamentaux pour l'IGC et que les 45 recommandations du Plan d'action pour le développement étaient en rapport direct avec ses travaux en cours. Elle s'est félicitée que le comité ait mis en œuvre les diverses recommandations du Plan d'action pour le développement, notamment les recommandations en matière d'établissement de normes figurant dans le groupe B. Les activités de l'OMPI dans ce domaine pouvaient favoriser la réalisation des objectifs de développement dans les pays et avoir un impact direct sur leur développement. La délégation a fait observer que, pour le moment, il n'existait aucune règle ou convention contraignante permettant de préserver le droit moral et les droits patrimoniaux des bénéficiaires des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. En l'absence de règles internationales contraignantes assurant la protection efficace des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, le biopiratage et l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore dans le but d'en tirer des avantages commerciaux étaient devenus un phénomène courant dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement. Cette situation endémique navrante continuait de priver les pays en développement de la possibilité de mieux exploiter leurs ressources potentielles, compromettant ainsi leur développement durable et leur compétitivité sur les marchés internationaux. Le seul moyen de remédier à cette situation injuste était d'établir au niveau international de nouvelles normes et règles contraignantes en vue d'aider les pays en développement à protéger leurs ressources potentielles pour pouvoir les utiliser et les commercialiser au niveau international dans l'intérêt de leurs peuples. Le nouveau mandat du comité intergouvernemental insufflait un nouvel élan vers la réalisation d'une aspiration de longue date des pays en développement, à savoir l'élaboration d'un instrument contraignant dans le domaine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. L'engagement constructif des États membres avait débouché sur l'établissement de trois documents de synthèse récapitulant l'ensemble des points de vue et des opinions. La délégation a fait observer qu'il était important que le comité conserve son élan et s'efforce de surmonter les dernières divergences en vue de la tenue d'une conférence diplomatique dans un avenir proche. Elle a souligné que l'adoption d'un nouveau traité dans ce domaine permettrait d'indiquer clairement aux pays en développement que leurs besoins et leurs exigences concernant le système de propriété intellectuelle ont été pris en considération. Une telle tendance pourrait favoriser un meilleur équilibre des droits de propriété intellectuelle, renforcer l'intérêt des pays en développement pour le système de propriété intellectuelle, favoriser un environnement propice au développement dans ces pays et jouer un rôle majeur dans le

renforcement de leurs économies grâce à l'utilisation de la propriété intellectuelle. Cela permettrait donc d'accroître la contribution des pays en développement à l'économie mondiale et aux échanges culturels mondiaux. La délégation a également déclaré que, si la plupart des pays en développement étaient riches en savoirs traditionnels, en expressions culturelles traditionnelles et en ressources génétiques, ils avaient besoin d'une assistance technique pour mettre au point des systèmes nationaux cohérents afin de préserver leurs ressources aux niveaux national et international. Le Secrétariat de l'OMPI a été invité à fournir une assistance technique à ces pays pour leur permettre de concevoir des systèmes nationaux de protection juridique et des stratégies pour la commercialisation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, dans l'intérêt de leurs bénéficiaires, parallèlement aux négociations en cours au sein de l'IGC. La délégation a aussi invité le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) à tirer parti du projet de coopération Sud-Sud pour aider les différents pays à élaborer des stratégies nationales en fonction de leurs besoins et de leurs exigences.

520. La délégation des États-Unis d'Amérique, s'est associée à l'observation formulée par la délégation de l'Italie au nom du groupe B, et s'est prononcée en faveur de l'adoption d'un instrument international non contraignant conformément au mandat actuel donné par l'Assemblée générale de l'OMPI, conformément au Plan d'action pour le développement et à la recommandation n° 18, sans préjuger du résultat. Plus précisément, elle a estimé que le comité devait appliquer les recommandations appelant l'OMPI à examiner les coûts et les avantages de la préservation d'un domaine public riche et accessible et à prendre en considération les éléments de flexibilité prévus par les instruments internationaux. Cela lui semblait nécessaire pour préserver la marge de manœuvre des membres dans ces domaines complexes. La délégation a aussi souligné que l'un des fondements du Plan d'action pour le développement, à savoir la notion de modèle unique, n'était pas l'approche souhaitée et qu'il fallait préserver les marges de manœuvre. De la même manière que les normes existantes en matière de propriété intellectuelle permettaient de préserver ces marges de manœuvre en assurant l'existence d'un domaine public solide et d'éléments de flexibilité, la délégation estimait que les travaux du comité sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques devaient aussi éviter de s'orienter vers un système d'application universelle.

521. La délégation de l'Inde a souscrit aux déclarations faites par la délégation du Brésil, au nom du groupe du Plan d'action pour le développement et par la délégation de la République islamique d'Iran au nom du groupe des pays asiatiques, et a appuyé la mise en œuvre et l'intégration des recommandations du Plan d'action pour le développement adoptées par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2007 dans tous les secteurs d'activité de l'Organisation. De fait, ces recommandations devaient guider les activités de l'IGC. La délégation a également rappelé la teneur de la recommandation n° 18, qui invitait instamment l'IGC à accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, sans préjudice du résultat, y compris l'élaboration éventuelle d'un ou plusieurs instruments internationaux. Elle attendait avec impatience la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant au titre des trois initiatives en matière d'établissement de normes menées au sein de l'IGC, conformément au mandat donné par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2011. Enfin, elle s'est déclarée déterminée à continuer de participer aux délibérations du comité en espérant qu'elles déboucheraient sur des résultats concrets.

522. . [Note du Secrétariat : les déclarations ci-après ont été communiquées par écrit et non par oral.]

523. La délégation de l'Argentine a fait observer que les travaux de l'IGC et de tous les organes compétents de l'OMPI devaient tenir compte des recommandations du Plan d'action pour le développement dans le cadre du mécanisme approuvé par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2010. Elle a indiqué que les questions examinées par l'IGC étaient étroitement liées

aux principes généraux du Plan d'action de l'OMPI pour le développement, et plus précisément à la recommandation n° 18 qui invitait instamment le comité à accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, sans préjudice du résultat, y compris à élaborer éventuellement un ou plusieurs instruments internationaux. Elle a fait part de son intérêt pour les progrès accomplis par le comité et les efforts déployés pour parvenir à un accord plus large sur une question aux aspects multiples. Les négociations en cours au sein de l'OMPI marquaient une évolution positive dans la mesure où il était nécessaire de débattre de l'élaboration d'un cadre de référence permettant de faire le lien entre les expressions culturelles traditionnelles et les droits de propriété intellectuelle et d'assurer aux utilisateurs et aux pourvoyeurs de ces expressions une meilleure sécurité juridique concernant l'accès aux avantages découlant de l'utilisation de ces expressions et le partage de ces avantages.

524. La délégation de l'Algérie a souscrit aux déclarations faites par les délégations de l'Afrique du Sud et du Brésil parlant respectivement au nom du groupe des pays africains et au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Elle a noté avec satisfaction que le comité appliquait la décision prise par l'Assemblée générale en 2010 concernant la mise en œuvre du mécanisme de suivi et d'établissement de rapports du Plan d'action pour le développement de l'OMPI. Elle espérait que tous les organes compétents de l'OMPI rendraient compte dans les détails de leur contribution à la mise en œuvre de ces recommandations du Plan d'action pour le développement. Elle estimait qu'il s'agissait du meilleur moyen d'intégrer pleinement la "dimension du développement" dans les activités de l'OMPI. Elle s'est félicitée plus particulièrement du fait que le comité mène des négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux garantissant la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, ajoutant que les trois sessions thématiques du comité avaient été très utiles pour accélérer les travaux de l'IGC comme l'Assemblée générale l'avait demandé en 2011. Elle estimait donc que le processus de négociation actuel était dans une certaine mesure conforme à la recommandation n° 18 du Plan d'action pour le développement qui invitait instamment l'IGC "à accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, sans préjudice du résultat, y compris à élaborer éventuellement un ou plusieurs instruments internationaux". La délégation estimait toutefois qu'un engagement fort de toutes les délégations restait nécessaire pour traduire dans les faits l'esprit des recommandations du Plan d'action pour le développement, et en particulier pour mettre en œuvre les recommandations n<sup>os</sup> 18, 15 et 21. En conclusion, elle a déclaré que le comité pouvait compter sur sa participation active.

*Décision en ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour :*

*525. Le comité a débattu de ce point et a décidé que toutes les observations formulées au sujet de ce point seraient consignées dans le rapport du comité et transmises à l'Assemblée générale de l'OMPI qui se tiendra du 1<sup>er</sup> au 9 octobre 2012 conformément à la décision adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI de 2010 relative au mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement.*

## **POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : ECHANGE DE VUES SUR LES QUESTIONS FUTURES CONCERNANT L'IGC**

526. La délégation de l'Italie, s'exprimant au nom du groupe B, a déclaré qu'en demandant l'inscription de ce point à l'ordre du jour, elle visait essentiellement à promouvoir un débat juste et constructif sur les travaux futurs de l'IGC dans le cadre de son mandat, en profitant de l'avantage de la présence d'experts et sans entraver les négociations sur la protection des expressions culturelles traditionnelles. Elle a également rappelé qu'afin de permettre aux groupes et aux délégations de se préparer, elle avait transmis la demande formulée par le groupe au Secrétariat de l'OMPI un mois avant la session actuelle, conformément aux règles générales de procédure de l'OMPI. Elle a précisé que si l'Assemblée générale avait, certes, pour prérogative, de décider des questions futures sur lesquelles l'IGC devait travailler, elle estimait que le comité avait néanmoins toute compétence pour émettre une recommandation sur ce sujet auprès de l'Assemblée générale, comme il l'avait bien entendu déjà effectué par le passé. Il était regrettable que le refus de débattre de la manière dont les travaux du comité pouvaient progresser ait retardé l'approbation de l'ordre du jour et par conséquent les travaux de fond réalisés sur les expressions culturelles traditionnelles. Pour continuer, le groupe reconnaissait que des progrès majeurs avaient été accomplis au cours des deux sessions que l'IGC avaient tenues en ce début d'année, et au cours de la session actuelle. Il convenait, certes, de poursuivre les travaux pour intégrer le texte actuellement débattu, et pour examiner les différences fondamentales en matière d'objectifs et d'approches politiques à mettre en œuvre. La délégation s'engageait à participer activement aux futurs travaux de l'IGC.

527. La délégation de l'Union européenne, a pris la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et a déclaré, à propos de la quarante et unième session de l'Assemblée générale d'octobre 2012, que compte tenu des progrès accomplis au cours des trois dernières sessions de l'IGC en 2012, elle estimait nécessaire de poursuivre les travaux sur les textes, et en particulier, sur les Objectifs et principes. À cet égard, elle a rappelé que le comité n'avait pas encore pris de décision concernant la nature des instruments à adopter. Ce n'est que lorsque l'IGC parviendrait à produire des textes construits, clairs et consolidés qu'il ne pourrait décider de la nature des instruments envisagés. La délégation a également rappelé ses vues selon lesquelles les instruments à adopter pour les trois questions devraient être non juridiquement contraignants et devraient émettre des recommandations qui ne devraient en aucun cas devenir des obligations juridiques. En outre, la délégation a réaffirmé son soutien total en faveur d'un traitement égal des trois questions abordées par l'IGC, à savoir, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui étaient des sujets différents et par conséquent, devaient être traités séparément dans des instruments distincts. Enfin, elle a fait part de sa déception en constatant que toutes les délégations n'étaient pas prêtes ou désireuses de s'impliquer dans des débats sur les futurs travaux de l'IGC au cours de la session actuelle. Elle aurait souhaité reproduire les bonnes pratiques de l'an dernier, lorsque la dix-neuvième session de l'IGC avait préparé la décision à soumettre à l'Assemblée générale concernant son mandat. Elle restait, néanmoins, ouverte à toute proposition qui pourrait être émise concernant les travaux à venir.

528. La délégation de la Hongrie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a également fait part de sa déception en observant qu'en dépit des nombreux experts présents au cours de la semaine, aucun groupe n'avait témoigné de sa volonté de s'impliquer véritablement sur la question des travaux futurs de l'IGC. Elle considérait que cela revenait à perdre l'occasion de dresser un état des lieux afin de faciliter la prise de décisions lors des Assemblées générales de 2012. Elle a déclaré que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes avait pris une part active aux travaux des deux dernières sessions de l'IGC ainsi que de la session actuelle. Elle reconnaissait, certes, les travaux utiles mis en œuvre et les progrès accomplis au cours des sessions qui s'étaient tenues en 2012, mais elle estimait qu'il existait encore des différences de positions majeures mises en évidence dans les textes. Pour cette raison, il convenait de poursuivre les travaux afin de réduire ces écarts. En

particulier, elle estimait qu'il convenait d'approfondir les travaux sur les objectifs et les principes, tout en gardant à l'esprit qu'au cours de la présente session, l'IGC n'était pas parvenu à résoudre cette question.

529. La délégation de l'Australie s'est réjouie de la forte impulsion donnée par le président, ainsi que de la sagesse, et de l'approche bipartite et équilibrée dont ce dernier avait fait montre pour promouvoir l'avancement des travaux du comité, notamment pendant les réunions des experts. En effet, elle estimait que cette attitude avait fortement contribué aux progrès accomplis dans les dernières réunions. Elle a rappelé que les travaux du comité concernaient des questions de politique générale importantes pour l'Australie, en particulier, la façon dont l'IGC protégeait et soutenait les communautés autochtones du pays et leur culture unique et dynamique, et la manière dont il protégeait les intérêts économiques dérivés des ressources génétiques de toute l'Australie en tant que pays présentant une exceptionnelle diversité. Ces questions de politique générale avaient trait à la fois à des aspects moraux et économiques qui étaient clairement mis en évidence dans l'article 31 de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans ce contexte, la délégation souhaitait que les résultats des travaux du comité soient concrets et tiennent compte de ses intérêts de politique générale, tout en présentant des degrés de flexibilité suffisants pour rendre compte également des intérêts de tous les États membres et notamment de la complexité des divers environnements nationaux dans lesquels ces questions complexes pouvaient se poser. Elle estimait qu'au niveau national, le principal moteur de cette approche était précisément de pouvoir disposer d'une marge de manœuvre certaine. Par conséquent, un modèle unique ne pouvait pas convenir. En même temps, il était essentiel de noter que seuls des instruments équilibrés permettraient au comité de traiter de ces questions essentielles de politique générale, notamment de la protection et du respect de cultures uniques tout en assurant l'accessibilité de ces ressources et de ces savoirs au profit de l'innovation et du bien public, ainsi que du développement économique desdites cultures uniques. Une question essentielle qui se posait ici concernait la garantie d'une certaine certitude au sein du système de propriété intellectuelle, et également le maintien de l'accès à ces savoirs et ces ressources, si nécessaire et dans le respect du principe du consentement préalable en connaissance de cause. Jusqu'à une période récente, la délégation estimait que les participants n'avaient pas entamé les négociations. Ils s'étaient contentés de réaffirmer leurs positions particulières et d'affiner les textes. Cette démarche s'était tout de même avérée utile puisqu'elle avait permis d'examiner l'ensemble des questions de politique générale pour les trois domaines visés et que le comité savait bien quels étaient les points de désaccord. La délégation a ajouté que si le comité souhaitait faire de réels progrès, il devait d'abord comprendre les diverses positions exprimées et entamer des négociations concernant en particulier les principales divergences et orientations en matière de politique générale. Lors des réunions récemment tenues, l'IGC avait commencé à agir de la sorte, comme l'indiquaient les progrès accomplis au sein du groupe d'experts. Par ailleurs, le comité avait vu des pays avec des opinions différentes s'entretenir dans un cadre bilatéral et dans le cadre de certaines initiatives, comme les consultations tenues entre les pays ayant une position commune et d'autres pays. Si le comité souhaitait réellement progresser, il devait axer ses efforts sur cette approche et non pas sur des questions rédactionnelles mineures et par conséquent sur des sujets de procédures non significatifs qui relevaient davantage d'un manque de confiance que de négociations de fond. Dans ce contexte, selon la délégation, un certain temps était nécessaire pour achever ces négociations. C'est avec le temps que les négociations avaient les meilleures chances de réussir, une réussite qui pouvait être atteinte uniquement s'il existait un réel engagement politique de la part de tous les États membres, sans quoi l'issue risquait d'être difficile à trouver. Dans cet esprit, la délégation a demandé aux États membres de continuer de discuter de leurs différences. En fin de compte, c'est ce type d'activité qui allait permettre de conclure les négociations. De l'avis de la délégation, il convenait de poursuivre les travaux sur le texte concernant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. La délégation continuait de faire preuve de souplesse s'agissant des options concernant les travaux futurs mais sans préjudice des résultats, elle pensait avant tout que les meilleurs résultats seraient obtenus grâce aux sessions thématiques. En outre, les groupes d'experts soutenus par le

président et les rapporteurs facilitaient l'avancement des travaux du comité, notamment en permettant de comprendre les différentes questions et en offrant la possibilité d'entamer les négociations sur des questions de politique générale et des mécanismes majeurs. Elle a également noté que même si l'Assemblée générale faisait encore progresser les recommandations en 2012, le comité avait déjà parcouru un grand chemin au cours de ces deux dernières années. Il était fort regrettable qu'aucune réunion de l'IGC ne soit prévue pour les six prochains mois, car cette absence de réunion risquait de lui faire perdre de son élan. Pour remédier à ce problème, la délégation demandait aux États membres de prendre leur temps pour réfléchir sur cette position, et de s'entretenir dans ce cadre, de manière à permettre au comité d'entamer les négociations en bonne foi dès sa prochaine réunion. Elle espérait également que les pays qui se préoccupaient de questions faisant déjà l'objet de consensus au sein du comité, tels que les termes "peuples" et "d'une génération à l'autre", pourraient étudier sérieusement ces sujets d'ici la prochaine réunion de l'IGC. D'ici là, la délégation de l'Australie s'engageait en toute bonne foi à travailler avec tous les États membres sur les questions de fond importantes sur lesquelles se penchait l'IGC dans le but de négocier un ou plusieurs instruments juridiques internationaux efficaces aux fins de protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

530. La délégation de l'Oman, visant à clarifier la situation, a noté qu'au cours des deux dernières années, deux options avaient été exprimées. La première concernait l'élaboration d'un texte qui serait contraignant et concernait trois questions, notamment, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. La deuxième option impliquait la mise en place de trois conventions ou trois traités différents, à raison d'un pour chaque question. Par conséquent, elle souhaitait savoir quels étaient les résultats attendus, notamment, si un seul traité ou trois traités différents seraient élaborés, et si cette approche ferait l'objet des débats et qui déciderait des résultats.

531. En réponse à cette observation, le président a déclaré que la décision finale incombait aux États membres et en particulier, que le point sur la situation et la décision concernant les travaux à entreprendre seraient portés au débat de l'Assemblée générale. Enfin, il s'agissait d'un processus organique au cours duquel le comité négociait la possibilité d'élaborer un ou plusieurs instruments et il débattait de la décision à prendre précisément sur le nombre de ces instruments. Toutefois, à ce point, le comité n'était pas encore appelé à prendre une telle décision, et pour l'instant, le président ne disposait pas encore des éléments requis sur lesquels fonder toute question relative à ce sujet. Néanmoins, en tant qu'État membre, la délégation de l'Oman avait exercé son droit à soulever cette question.

532. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée au commentaire formulé par la délégation de l'Italie, au nom du groupe B et a déclaré qu'elle était en faveur du fait d'inclure ce point du jour dans les travaux à venir de l'IGC afin de faciliter la poursuite des travaux du comité. Au titre du mandat de l'IGC renouvelé par l'Assemblée générale pour l'exercice biennal actuel, il a été défini un programme de travail selon lequel la vingt-troisième session de l'IGC qui se tiendra en 2013 devra "faire le point sur les travaux à entreprendre". Ainsi, elle avait espéré débattre des travaux futurs dans le but d'adresser une recommandation à l'Assemblée générale, en reconnaissant que seule l'Assemblée générale était habilitée à établir le mandat de l'IGC. La présence avantageuse des experts de l'IGC cette semaine aurait pu permettre de fournir les informations requises pour étayer les débats et les délibérations de l'Assemblée générale sur ce sujet. Elle a fait observer que si les travaux avaient certes bien progressé au cours de cette session, il était clair qu'il existait encore des différences majeures en matière d'objectifs de politique générale et d'approches à mettre en œuvre pour les trois questions concernant respectivement les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Elle a déclaré que le principal défi à relever pour le comité était de pouvoir faire progresser les travaux face à des différences d'une telle importance. La délégation se réjouissait à l'avance de pouvoir participer à un travail constructif avec tous les États membres de l'OMPI afin de relever un tel défi.

533. [Note du secrétariat : cette déclaration a été remise par écrit et n'a pas été formulée oralement au cours de la plénière]. La délégation de l'Argentine estimait qu'en fonction du renouvellement du mandat de l'IGC pour l'exercice biennal 2012-2013 approuvé par l'Assemblée générale en 2011 (WO/GA/40/7) il a été établi que "l'Assemblée générale de 2012 examinera les textes, fera le point sur l'avancement des travaux et se prononcera sur la convocation d'une conférence diplomatique. En outre, elle examinera la nécessité d'organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire". Elle estimait que le mandat de l'IGC pour l'exercice biennal 2012-2013, approuvé par l'Assemblée générale de 2011 (WO/GA/40/7) ne devrait pas être interprété de nouveau dans le cadre de la vingt-deuxième session de l'IGC.

534. Le président a lu à voix haute la proposition de décision sur ce point de l'ordre du jour que l'IGC devait étudier.

*Décision concernant le point 9 de l'ordre du jour :*

*535. Échanges de vues sur les questions futures concernant le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC).*

## **POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES**

536. Le représentant de GRTKF International, prenant la parole au nom du groupe de travail autochtone, a présenté une communication qui avait été signée et approuvée par plusieurs autres membres du groupe de travail autochtone. Cette communication traduisait leur déception car en dépit de demandes répétées du groupe de travail autochtone concernant les recommandations de l'Instance permanente, l'IGC n'avait pris aucune mesure concrète de fond pour assurer la participation entière, égale et directe des peuples autochtones à tous les processus de l'IGC qui les concernaient. Il a demandé que les recommandations de l'Instance permanente fassent l'objet d'un document de discussion établi par l'IGC en vue des mesures à prendre lors de la prochaine réunion. Il a expliqué que les peuples autochtones ne pouvaient s'exprimer qu'en leurs propres noms, et au titre de leurs organisations, communautés et/ou nations dans le cadre des travaux de l'IGC car ils ne possédaient aucun mandat pour négocier collectivement au nom des peuples représentés dans le groupe de travail autochtone. Il a fait observer que le groupe de travail autochtone n'avait pas autorité pour négocier au sein de l'IGC et que le fait que les États ne soient pas parvenus à assurer la participation entière, égale et directe des peuples autochtones aux travaux de l'IGC remettait en cause la légitimité des résultats de ces travaux. Il a fait remarquer que les peuples autochtones conservaient leurs droits relatifs à chaque aspect de leur héritage culturel, y compris leurs savoirs autochtones, les expressions culturelles autochtones, et leurs matériaux génétiques et biologiques. Pour terminer, il a demandé au Secrétariat de transmettre toutes les communications directement aux peuples autochtones accrédités auprès de l'IGC en toute transparence et équité, comme tel était le cas avec les États membres.

537. Le représentant de la FAIRA, s'exprimant au nom de la FAIRA, des tribus Tulalip des affaires gouvernementales de Washington et de l'Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON), a accueilli favorablement le document WIPO/GRTKF/IC/22/INF/10 et les échanges de vues figurant dans ledit document. Il s'est également réjoui des recommandations émises par l'Instance permanente, figurant dans le rapport de sa onzième session (voir le Rapport officiel de l'ECOSOC de 2012, Supplément n° 23, E/2012/43-E/C.19/2012/13). Il croyait fermement qu'il était capital, lors des futures sessions de l'IGC, de poursuivre les débats

sur la question de l'augmentation de la participation des observateurs autochtones et de leur contribution aux travaux de l'IGC, et il a noté que ce travail à venir devrait prendre en compte les vues exprimées par les États membres et les observateurs au cours de la discussion du document WIPO/GRTKF/IC/22/INF/10 ainsi que les recommandations formulées par l'Instance permanente et le commentaire émis par le groupe de travail autochtone au sujet de la participation des peuples autochtones, au titre du point 7 de l'ordre du jour. À cet égard, il recherchait l'appui intersessions des États membres dans le but d'inscrire les questions soulevées par le commentaire émis par le groupe de travail autochtone comme point d'un futur ordre du jour de l'IGC.

538. La délégation de l'Australie, s'est réjouie de l'intervention du représentant de la FAIRA, au nom de la FAIRA, des tribus Tulalip des affaires gouvernementales de Washington et de l'Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON), et a exprimé son appui aux États membres pour les débats intersessions qui se tiendraient sur ces questions.

### **POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION**

539. La délégation de l'Iran (République islamique d'), prenant la parole au nom du groupe des pays asiatiques, a déclaré que l'avancement des travaux au cours des réunions du groupe d'experts montrait combien le dialogue et la compréhension des défis à relever permettaient de progresser. Elle a exprimé son appui à la méthodologie mise en œuvre pour cette session qu'elle a décrite comme un excellent moyen d'accomplir des progrès. Elle estimait ainsi que cette approche devrait être adoptée de nouveau pour les prochaines réunions.

540. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, s'est réjouie de voir ses contributions au texte prises en compte et que celles-ci aient permis d'avancer dans les négociations relatives au texte. Elle a précisé qu'elle était prête à s'engager de manière constructive avec tous les membres dans les travaux futurs du comité, comme par exemple, a-t-elle noté, lors de la réunion consultative qui avait récemment été organisée le 29 juin 2012 à Bali, avec la participation de l'Australie, la Chine, la Norvège et la Suisse. La délégation estimait que cette session avait établi un climat de confiance et amélioré la compréhension des préoccupations des uns et des autres, ce qui ne pouvait qu'ouvrir la voie à la mise en place de solutions permettant de réduire les divergences existantes. Elle a déclaré que le comité avait accompli d'importants progrès en vue d'un accord relatif à un instrument international juridiquement contraignant concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

541. La délégation du Brésil, prenant la parole au nom du Groupe du Plan d'action pour le développement, espérait que les négociations parviendraient bientôt à leur terme compte tenu du mandat conféré par l'Assemblée générale.

542. Les délégations susmentionnées, y compris la délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, et la délégation des États-Unis d'Amérique prenant la parole au nom du groupe B, ont remercié le président et les deux vice-présidents, pour leur rôle d'animation et l'efficacité dont ils avaient fait montre pour conduire cette réunion, ce qui avait permis à cette session de fournir un travail fructueux et productif. Elles ont également remercié le modérateur, Mme Kim Connolly-Stone de la Nouvelle-Zélande pour son travail qui avait joué un rôle majeur en ce qui concernait les progrès accomplis au cours de cette session. Elles ont en outre adressé tous leurs remerciements au Secrétariat, aux interprètes et aux traducteurs et à tous les autres membres qui avaient participé de manière constructive au déroulement de cette session.

543. Le président a prononcé la clôture de la session et a remercié les délégations pour leur coopération, et pour la confiance qu'elles lui avaient accordée. Toutefois, il a noté que la réussite de cette session était le fruit de l'approche ascendante qui avait été mise en œuvre

dans laquelle chaque délégation avait joué un rôle. Il a reconnu, en particulier, que le modérateur Mme Kim Connolly-Stone de la Nouvelle-Zélande, avait réalisé un travail très important qui mettait en évidence un équilibre significatif et un mélange d'efficacité et de bonne gestion du temps. Il a également félicité le Secrétariat pour son engagement. Il a remercié particulièrement le président et les membres du groupe de travail autochtone ainsi que les autres ONG présentes pour l'ouverture dont elles avaient fait preuve en venant le consulter sur des sujets de grande importance pour ces discussions. Il a également remercié les délégations pour le dur travail qu'elles avaient accompli, et a rappelé qu'en dépit des résultats hautement satisfaisants de cette session il restait encore une dure bataille à livrer afin d'atteindre le but fixé au titre du mandat. Il a remercié les vice-présidents, Mme Alexandra Grazioli de Suisse et M. Bebeb A. K. N. Djundjunan d'Indonésie pour l'efficacité avec laquelle ils avaient géré les réunions en son absence. Il a également remercié Mme Alexandra Grazioli pour l'efficacité dont elle avait preuve lors de la conduite des affaires du Conseil consultatif chargé d'examiner le Fonds de contributions volontaires. Il a également adressé tous ses remerciements aux coordinateurs pour leur aide précieuse en ce qui concerne la méthodologie et la répartition du temps imparti aux sessions. Enfin, le président a ardemment invité les membres à inciter leurs coordinateurs régionaux à entamer des dialogues constructifs dans le but de maintenir le mécanisme permettant au comité de poursuivre ses travaux.

*Décision concernant le point 11 de l'ordre du jour :*

*544. Le comité a adopté ses décisions concernant les points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 le 13 juillet 2012. Il a été décidé qu'un projet de rapport écrit contenant toutes ces décisions et toutes les interventions effectuées auprès du comité, serait préparé et diffusé avant le 30 septembre 2012. Les participants au comité seraient invités à soumettre par écrit les corrections qu'ils souhaitaient apporter à leurs interventions mentionnées dans le projet de rapport avant qu'une version finale de ce projet de rapport ne soit diffusée aux participants du comité en vue de son adoption au cours de la vingt-troisième session du comité.*

[L'annexe suit]

**LISTE DES PARTICIPANTS/  
LIST OF PARTICIPANTS**

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)  
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Tom SUCHANANDAN, Director, Science and Technology Department, National Indigenous Knowledge Systems Office, Pretoria

Meshendri PADAYACHY (Ms.), Assistant Director, Department of Trade and Industry, Ministry of Trade and Industry, Pretoria

Mandixole MATROOS, First Secretary, Economic Development Section, Permanent Mission, Geneva

Tshihumbudzo RAVHANDALALA, First Secretary, Economic Development Section, Permanent Mission, Geneva

ALBANIE/ALBANIA

Lindita MENERI (Mrs.), Head, Trademarks, Industrial Design and Geographical Indication Sector, General Directorate of Patent and Trademarks, Ministry of Economy Trade and Energy, Tirana

ALGÉRIE/ALGERIA

Ahlem Sara CHARIKHI (Mlle), attaché, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Patricia FINKENBERGER (Ms.), Desk Officer, Copyright and Publishing Law, Federal Ministry of Justice, Berlin

Heinjoerg HERRMANN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ANGOLA

Manuel LOPES FRANCISCO, Director General, National Institute of Traditional Knowledge, Luanda

ARGENTINE/ARGENTINA

Rodrigo BARDONESCHI, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Ian GOSS, General Manager, Strategic Program, IP Australia, Canberra

Richard GLENN, Assistant Secretary, Business and Information Law Branch,  
Attorney-General's Department, Canberra

Clinton DENGATE, Executive Officer, International Intellectual Property Section, Department of  
Foreign Affairs and Trade, Canberra

James BAXTER, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade  
Organization (WTO), Geneva

David KILHAM, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO),  
Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Guenter AUER, Adviser, Copyright Department, Federal Ministry of Justice, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Natig ISAYEV, Head, International Relations and Information Supply Department, Copyright  
Agency, Baku

Emin TEYMUROV, Attaché, Permanent Mission, Geneva

BANGLADESH

Nazrul ISLAM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Marion WILLIAMS (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission,  
Geneva

Hughland ALLMAN, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Corlita BABB-SCHAEFER (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Bertrand de CROMBRUGGHE DE PICQUENDAEL, ambassadeur, représentant permanent,  
Mission permanente, Genève

Mathias KENDE, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

Natacha LENAERTS (Mme), attaché, Office de la propriété intellectuelle, Service public fédéral,  
économie, Bruxelles

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Luis Fernando ROSALES LOZADA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Ulpian Ricardo LÓPEZ GARCÍA, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

BRÉSIL/BRAZIL

Cliffor GUIMARÃES, General Coordinator, Copyright Office, Ministry of Culture, Brasilia

Natasha AGOSTINI (Ms.), Officer, Intellectual Property Division, Ministry of External Relations, Brasilia

Adriana BRIGANTE DEORSOLA (Mrs.), Industrial Property Researcher, Industrial Property National Institute (INPI), Brasilia

BRUNÉI DARUSSALAM/BRUNEI DARUSSALAM

Hajah Fatimah Haji AJI (Ms.), Manager, National Archives Building, Ministry of Culture, Youth and Sports, Bandar Seri Begawan

Juni Hana PG. CHUCHU (Ms.), Assistant Head of Cultural Officer, Ministry of Culture, Youth and Sports, Bandar Seri Begawan

BULGARIE/BULGARIA

Georgi DAMYANOV, Director, Copyright and Related Rights Department, Ministry of Culture, Sofia

Aleksey ANDREEV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BURUNDI

Espérance UWIMANA (Mme), deuxième conseillère, Mission permanente, Genève

CAMBODGE/CAMBODIA

OP Rady, Deputy Director, Department of Intellectual Property Rights, Ministry of Commerce, Phnom Penh

CAMEROUN/CAMEROON

Rachel-Claire OKANI ABENGUE (Mme), enseignante, Faculté de sciences juridiques et politiques, Université de Yaoundé II, Yaoundé

CANADA

Nathalie THEBERGE (Ms.), Director, International Negotiations Department, Ministry of Canadian Heritage, Ottawa

Nicolas LESIEUR, Senior Trade Policy Officer, Intellectual Property Trade Policy Division, Ministry of Foreign Affairs and International Trade Canada, Ottawa

Nadine NICKNER (Ms.), Senior Trade Policy Advisor, Intellectual Property Trade Policy Division, Ministry of Foreign Affairs and International Trade Canada, Ottawa

Sophie GALARNEAU (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CHILI/CHILE

Clodovet del Carmen MILLALEN SANDOVAL (Sra.), Encargada de Programa de Salud y Pueblos Indígenas, División de Atención Primaria, Ministerio de Salud, Santiago

Andrés GUGGIANA, Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CHINE/CHINA

HU Ping (Ms.), Section Chief, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

WANG Yi, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHYPRE/CYPRUS

George YIANGOULLIS, Counselor, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Myrianthy SPATHI (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Christina TSENTA (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Alicia ARANGO OLMOS (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Eduardo MUÑOZ GÓMEZ, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Andrea BONNET LÓPEZ (Sra.), Asesora, Dirección de Asuntos Económicos, Sociales y Ambientales Multilaterales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Bogotá D.C.

Adelaida CANO (Sra.), Asesora, Dirección de Asuntos Indígenas, Minorías y Rom, Ministerio del Interior y de Justicia, Bogotá D.C.

Liliana ARIZA (Sra.), Asesora, Dirección de Inversión Extranjera y Servicios, Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, Bogotá D.C.

Juan Camilo SARETZKI, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

María Catalina GAVIRIA BRAVO (Sra.), Consejera Comercial, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CONGO

Jean-Baptiste MIAYOUKOU, chef, Service de la valorisation, Direction de l'antenne nationale de la propriété industrielle, Brazzaville

François TCHITEMBO, chef, Bureau de l'administration et des ressources humaines, Direction de l'antenne nationale de la propriété industrielle, Brazzaville

COSTA RICA

Norman LIZANO ORTIZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Tiémoko MORIKO, conseiller, Mission permanente, Genève

DANEMARK/DENMARK

Thomas Xavier DUHOLM, Chief Legal Adviser, Policy and Legal Affairs Department, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

DJIBOUTI

Djama Mahamond ALI, conseiller, Mission permanente, Genève

Roukiya MOHAMED OSMAN (Ms.), attaché, Mission permanente, Genève

ÉGYPTE/EGYPT

Hisham BADR, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ahmed ALY MORSI, Director, Egyptian Folk Traditions Archives Department, Ministry of Culture, Cairo

Karima AHMED MOHAMED HUSSEIN (Mrs.), Legal Examiner, Egyptian Patent Office, Cairo

Walid TAHA, Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Cairo

Mokhtar WARIDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Roger Salvador LINDO, Director, Dirección de Publicaciones e Impresos, Secretaría de Cultura, El Salvador

Martha Evelyn MENJIVAR CORTÉS (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR/ECUADOR

León ÁVILES, Ministro, Misión Permanente, Ginebra

Juan Carlos SÁNCHEZ TROYA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Andrea BETANCOURT (Srta.), Pasante, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Juan José CLOPÉS BURGOS, Jefe de Área, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

Xavier BELLMONT ROLDÁN, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ESTONIE/ESTONIA

Kristjan ALTROFF, Expert, Private Law Division, Ministry of Justice, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Paul SALMON, Senior Counsel, Office of Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Washington D.C.

Michael S. SHAPIRO, Senior Counsel, Office of the Administrator for Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Elizabeth PETERSON (Ms.), Director, American Folklife Center, Library of Congress, United States Copyright Office, Washington D.C.

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Mrs.), Attorney-Advisor, International and Governmental Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Molly TORSÉN (Ms.), Counsel, Copyright Office, Washington D.C.

Todd REVES, Attaché, Permanent Mission, Geneva

Karin L. FERRITER (Ms.), Attaché, Intellectual Property Department, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Girma Kassaye AYEHU, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Berhanu ADELLO, Director General, Ethiopian Intellectual Property Office (EIPO), Addis Ababa

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Larisa SIMONOVA (Mrs.), Deputy Director, International Cooperation Department, Federal Institute of Industrial Property, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

Natalia BUZOVA (Ms.), Deputy Head, Legal Division, Federal Institute of Industrial Property, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Anna VUOPALA (Mrs.), Governmental Secretary, Ministry of Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Ludovic JULIÉ, chargé de mission, Bureau de la propriété intellectuelle, Secrétariat général, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Katherina DOYTCHINOV (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

GEORGIE/GEORGIA

Irakli KASRADZE, Chief Specialist, Legal and Copyright Law Department, National Intellectual Property Center of Georgia (Sakpatenti), Tbilisi

Kipiani EKA (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Paraskevi NAKIOU (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

Eirini POURNARA (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Gabriela MARTÍNEZ QUIROA (Sra.), Encargada de Cooperación Internacional, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Economía, Ciudad de Guatemala

GUINÉE/GUINEA

Aminata MIKALA-KOUROUMA (Mme), conseillère économique, Mission permanente, Genève

HONDURAS

María BENNATON (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Virág HALGAND DANI (Mrs.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

INDIA

N. S. GOPALAKRISHNAN, Professor, Inter-University Centre for Intellectual Property Rights Studies, Ministry of Human Resource Development, Cochin University of Science and Technology, Kerala

Ghazala JAVED, Assistant Director, Department of Ayurveda, Yoga and Naturopathy, Unani, Siddha and Homoeopathy (AYUSH), Ministry of Health and Family Welfare, New Delhi

Kamal K. MISRA, Director, Indira Gandhi Rashtriya Manav Sangrahalaya (National Museum of Mankind), Ministry of Culture, Bhopal

Sanjiv MITTAL, Joint Secretary, Ministry of Culture, New Delhi

Alpana DUBEY (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Bebek A.K.N. DJUNDJUNAN, Director, Directorate of Economic and Socio-Cultural Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Agus HERYANA, Deputy Director of Standardization, Dispute Settlements and Intellectual Property Rights, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Arsi Dwinugra FIRDAUSY, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Nabiollah AZAMI SARDOUEI, Legal Expert, Legal International Affairs Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Ali NASIMFAR, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Bashar Salih Ibrahim AL-NUAIMEE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Gerard CORR, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Joan RYAN (Ms.), Assistant Principal, Intellectual Property Unit, Department of Jobs, Enterprise and Innovation, Dublin

Cathal LYNCH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Yotal FOGEL (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Tiberio SCHMIDLIN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Wayne McCOOK, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Kunihiko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Hiroshi KAMIYAMA, Counselor, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Rajab SUKAYRI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Moh'd Amin ALFALEH ALABADI, Director General, Department of the National Library, Ministry of Culture, Amman

Majd HATTAR (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Georges Nabina MBAYE, Legal Counsel, Kenya Copyright Board, Nairobi

LIBAN/LEBANON

Hanna EL-AMIL, Acting Director-General, Ministry of Culture, Beirut

LITUANIE/LITHUANIA

Gediminas NAVICKAS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MADAGASCAR

Haja RASOANAIVO, Counselor, Permanent Mission, Geneva

MALAISIE/MALAYSIA

Kamal KORMIN, Head, Patent Examination Section Applied Science, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Ministry of Domestic Trade, Co-operatives and Consumerism, Kuala Lumpur

MAROC/MOROCCO

M. Mohamed EL MHAMDI, ministre, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Ulises CANCHOLA GUTIÉRREZ, Embajador, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

Luis VEGA GARCÍA, Director General Jurídico, Consejo Nacional para la Cultura y las Artes (CONACULTA), México D.F.

Gabriela GARDUZA ESTRADA (Srta.), Directora, Área de Asuntos Internacionales, Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas (CDI), México D.F.

Ingrid MACIEL PEDROTE (Sra.), Subdirectora de Examen de Fondo, Dirección de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México D.F.

Mónica Edith MARTÍNEZ LEAL (Srta.), Subdirectora, Área de Cooperación Económica y Técnica, Dirección de Asuntos Internacionales, Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas (CDI), México D.F.

Lucila NEYRA GONZÁLEZ (Sra.), Subdirectora, Área de Recursos Biológicos y Genéticos, Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad (CONABIO), México D.F.

Amelia Reyna MONTEROS GUIJÓN (Srta.), Consejera Indígena, Consejo Consultivo, Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas (CDI), México D.F.

Juan Carlos MORALES VARGAS, Especialista en Propiedad Industrial, Dirección Divisional de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México D.F.

José R. LÓPEZ DE LEÓN, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Carole LANTERI (Mme), premier conseiller, représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Gilles REALINI, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

MYANMAR

Lynn Marlar LWIN (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NAMIBIE/NAMIBIA

Ainna Vilengi KAUNDU (Mrs.), Principal Economist, Ministry of Trade and Industry, Windhoek  
Simon Madjumo MARUTA, Chargé d'Affaires, Permanent Mission, Geneva

NÉPAL/NEPAL

Laxman Prasad BHATTARAI, Joint-Secretary, Department of Industry, Ministry of Industry, Kathmandu

NIGER

Boubacar Moundjo BOUREIMA, administrateur, Unité diversité biologique, Secrétariat exécutif, Conseil national de l'environnement pour un développement durable (CNEDD), Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Chinyere AGBAI (Mrs.), Assistant Chief Registrar, Trademarks, Patents and Designs Department, Federal Ministry of Trade and Investment, Abuja

Bartholomen Ndubuisi OKOLO, Vice-Chancellor, Office of the Vice-Chancellor, University of Nigeria, Nsukka

NORVÈGE/NORWAY

Maria Engøy DUNA (Ms.), Legal Director, Legal and International Affairs Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

Christian ELIASSEN, Intern, Permanent Mission, Geneva

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Kim CONNOLLY-STONE (Ms.), Chief Policy Analyst, Intellectual Property Policy Group, Ministry of Economic Development, Wellington

OMAN

Khamis AL-SHAMAKHI, Director, Cultural Relations Department, Ministry of Heritage and Culture, Muscat

Sultan AL-BOUSSAIDI, Expert on Diffusion, Ministry of Information, Muscat

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Sevara KARIMOVA (Ms.), Head, Scientific and Technical Expertise of Inventions and Utility Models, Agency on Intellectual Property of the Republic of Uzbekistan, Tashkent

PANAMA

Aliana Yaneth KHAN ZAMBRANO (Sra.), Asesora Legal del Vice-Ministerio de Industrias, Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá

Zoraida RODRÍGUEZ MONTENEGRO (Srta.), Consejera Legal, Misión Permanente, Ginebra

PARAGUAY

Raúl MARTÍNEZ, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Policy Advisor, Innovation Department, Ministry of Economic Affairs, Agriculture and Innovation, The Hague

PÉROU/PERU

Luis MAYAUTE, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Evan P. GARCIA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Denis Y. LEPATAN, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Maria Teresa C. LEPATAN (Ms.), Minister, Permanent Mission, Geneva

Josephine M. REYNANTE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Marivil VALLES (Ms.) Attaché, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Jacek BARSKI, Main Specialist, Department of the International Property and Media, Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw

PORTUGAL

Filipe RAMALHEIRA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

QATAR

Ibrahim ALSAYED, Cultural Expert, Heritage Department, Ministry of Culture, Arts and Heritage, Doha

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

KIM Seungmin, Assistant Director, Copyright Policy Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Daejeon

LEE Chul-Nam, Professor, Chungnam National University, Daejeon

KIM Yong-Sun, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S  
REPUBLIC OF KOREA

KIM Tonghwan, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Pavel ZEMAN, Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Jan WALTER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Cristian Nicolae FLORESCU, Legal Counsellor, The Romanian Copyright Office, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Karen Elizabeth PIERCE (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Nick ASHWORTH, Copyright Policy Advisor, Department of Business, Innovation and Skills, Intellectual Property Office, Newport

Hywel MATTHEWS, International Institutions Officer, Intellectual Property Office (IPO), Newport

Beverly PERRY (Ms.), Policy Advisor, International Policy Department, Intellectual Property Office (IPO), Newport

Jonathan JOO-THOMPSON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Nicola NOBLE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Selby WEEKS, Attaché, Permanent Mission, Geneva

SAINT-KITTS-ET-NEVIS/SAINT KITTS AND NEVIS

Nicola SAINT CATHERINE (Mrs.), Assistant Registrar, Intellectual Property Office, Ministry of Justice and Legal Affairs, Basseterre

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Silvano M. TOMASI, nonce apostolique, observateur permanent, Mission permanente, Genève

Carlo Maria MARENGHI, attaché, Mission permanente, Genève

Federica DANA PRIA (Ms.), attaché, Mission permanente, Genève

SÉNÉGAL/SENEGAL

Bala Moussa COULIBALY, chargé, Bureau de ressources génétiques, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, Ministère du commerce de l'industrie et de l'artisanat, Dakar

Ndèye Fatou LO (Mme), deuxième conseillère, Mission permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Miloš RASULIĆ, Counsellor, Copyright and Related Rights and International Cooperation Sector, Intellectual Property Office, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

Thadeus HOO, Intern, Permanent Mission, Geneva

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Grega KUMER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SOUDAN/SUDAN

Mohammed OSMAN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SRI LANKA

Newton Ariyaratne PEIRIS, Advisor, Intellectual Property Division, Ministry of Indigenous Medicine, Colombo

Natasha GOONERATNE (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Johan AXHAMN, Special Adviser, Division for Intellectual Property Law, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Martin GIRSBERGER, chef, Département propriété intellectuelle et développement durable, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique senior, Relations commerciales internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Benny MÜLLER, conseiller juridique, Département propriété intellectuelle et développement durable, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Nathalie HIRSIG PINZON NIETO (Mme), collaboratrice scientifique, Relations commerciales internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Pisanu CHANVITAN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Savitri SUWANSATHIT (Mrs.), Advisor to the Ministry of Culture, Ministry of Culture, Bangkok

Krisada KONGKAJAN, Deputy Director-General, Department of Cultural Promotion, Ministry of Culture, Bangkok

Weerawit WEERAWORAWIT, Deputy Executive Secretary, Office of the National Human Rights Commission (NHRC), Bangkok

Kulaya RUENTONGDEE (Mrs.), Expert of Wisdom, Department of Cultural Promotion, Ministry of Culture, Bangkok

Sodsai CHUMNIANKUL (Ms.), Head of Legal Group, Central Administrative Office, Department of Cultural Promotion, Ministry of Culture, Bangkok

Treechada AUNRUEN (Ms.), Cultural Officer, Foreign Relations Group, Central Administrative Office, Ministry of Culture, Bangkok

Weeraya TEPAYAYONE (Ms.), Cultural Officer, Office of the Permanent Secretary, Ministry of Culture, Bangkok

Kanita SAPPHAISAL (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Thanavon PAMARANON (Ms.), Second Secretary, Department of International Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok

Natapanu NOPAKUN, Counselor, Permanent Mission, Geneva

Sun THATHONG, Intern, Permanent Mission, Geneva

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Mazina KADIR (Ms.), Controller, Intellectual Property Office (IPO), Ministry of Legal Affairs,  
Port of Spain

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Haroun GRAMI, administrateur principal, Département des oppositions des marques, Direction  
de la propriété industrielle et du registre du commerce, Institut national de la normalisation et de  
la propriété industrielle (INNORPI), Tunis

UKRAINE

Iurii PETROV, Director, State Enterprise, Ukrainian Industrial Property Institute, Kiev

Valentyna TROTSKA (Ms.), Chief Expert, Copyright and Related Rights Division, State  
Intellectual Property Service, Kiev

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN  
REPUBLIC OF)

Oswaldo REQUES OLIVEROS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAM

BUI NGUYEN Hung, Deputy Director General, Copyright Office of Viet Nam, Ha Noi

MAI Van Son, Counselor, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Innocent MAWIRE, Principal Law Officer, Policy and Legal Research Department, Ministry of  
Justice and Legal Affairs, Harare

Garikai KASHITIKU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. DÉLÉGATION SPÉCIALE/SPECIAL DELEGATION

UNION EUROPÉENNE/EUROPEAN UNION

Delphine LIDA (Ms.), First Counsellor, Intellectual Property Division, European External Action  
Service, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES DES NATIONS UNIES/  
UNITED NATIONS PERMANENT FORUM ON INDIGENOUS ISSUES

Paul Kanyinke Sena (Mr.), Member of the Permanent Forum

ORGANISATION DES ÉTATS DES ANTILLES ORIENTALES (OEAO)/ORGANIZATION OF  
EASTERN CARIBBEAN STATES (OECS)

Natasha EDWIN (Ms.), Technical Attaché, Permanent Mission, Geneva

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA  
CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL  
ORGANIZATION (UNESCO)

Frank PROSCHAN, Chief, Programme and Evaluation, Section for Intangible Cultural Heritage,  
Paris

Zhao ZHAO (Ms.), Intern, Geneva

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)/INTERNATIONAL  
ORGANIZATION OF LA FRANCOPHONIE (OIF)

Antoine BARBRY, conseiller aux affaires économiques et de développement, Délégation  
permanente, Genève

Rose Florence PIERRE (Mme), stagiaire, Délégation permanente, Genève

Voara RHEAL RAZAFINDRAMBININA (Mme), stagiaire, Délégation permanente, Genève

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Emmanuel SACKY, Chief Examiner, Search and Examination Section, Harare

SOUTH CENTRE

Kevon SWAN, Intern, Innovation and Access to Knowledge Program, Geneva

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Remi NAMEKONG, Counsellor, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ADJMOR

Ousmane AG DALLA (Member, Tombouctou)

Alliance pour les droits des créateurs (ADC)/Creators' Rights Alliance (CRA)

Jane ANDERSON (Ms.) (Professor, New York)

Arts Law Centre of Australia

Robyn AYRES (Ms.) (Executive Director, Sydney); Trish ADJEL (Ms.) (Indigenous Solicitor, Sydney)

Asociación Kunas unidos por Napquana/Association of Kunas United for Mother Earth (KUNA)

Nelson DE LEÓN KANTULE (Vocal-Directivo, Panamá)

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/

American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Gabriel D. CALAB (Member, Special Committee on Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore, Gurgaon)

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/

International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Konrad BECKER (Chair of the Special Committee Q166, Zurich)

Center for Peace Building and Poverty Reduction among Indigenous African Peoples (CEPPER)

Casimir Kingston ANI (President, Enugu State)

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/

International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Pedro ROFFE (Senior Associate, Geneva); Ahmed Abdel LATIF (Senior Program Manager, Geneva); Alessandro MARONGIU (Program Assistant, Geneva)

Civil Society Coalition (CSC)

Marc PERLMAN (Fellow, Providence)

Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ)

Tomás Jesús ALARCÓN EYZAGUIRRE (Presidente, Abogado, Tacna); Rosario GIL LUQUE (Sra.) (Investigadora, Tacna); Brigitte VONASCH (Sra.) (Delegada, Tacna)

Comité consultatif mondial des amis (CCMA)/Friends World Committee for Consultation (FWCC)

Caroline DOMMEN (Ms.) (Representative, Global Economic Issues, Geneva)

Consejo Indio de Sud América (CISA)/Indian Council of South America (CISA)

Ronald BARNES (Representante, Alaska); Tomás CONDORI (Representante, Bolivia); Tomás HUANACU TITO (Representante Pueblo Aymara); José Job GOYES SANTA CRUZ (Miembro, Ginebra); Luis DE LA CALLE (Miembro, Ginebra)

Coordination des organisations non gouvernementales africaines des droits de l'homme (CONGAF)

Atlas ABDESSADEK (membre, Genève); Ana LEURINDA (Mme) (conseillère, Genève); Biro DIAWARA (membre, Genève)

Ethnic Community Development Organization (ECDO)

Lakshmikanta SINGH (Executive Director, Sylhet)

Fédération internationale de la vidéo (IFV)/International Video Federation (IVF)

Benoît MÜLLER (Legal Advisor, Brussels)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/

International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Nichole HINES (Ms.) (Member, Geneva); Guilherme CINTRA (Manager, Intellectual Property and Trade, Geneva)

Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA)

Jim WALKER (Researcher, Brisbane); Amala GROOM (Ms.) (Member, Sydney)

Foundation for Research and Support of Indigenous Peoples of Crimea

Gulnara ABBASOVA (Ms.) (Consultant, Human Rights Unit, Simferopol)

Hawaii Institute for Human Rights (HIHR)

Joshua COOPER (Director, Honolulu); Yvana TRAN (Ms.) (Member, Honolulu); Vi-Phuong LAM (Ms.) (Member, Honolulu); Elise KIM (Ms.) (Member, Honolulu); Uaa Bopha TRAN (Ms.) (Member, Honolulu)

Health and Environment Program

Pierre SCHERB (Consultant, Geneva); Madeleine SCHERB (Ms.) (Economist, Geneva)

International Committee for the Indigenous of the Americas (INCOMINDIOS Switzerland)

Leon SIU (Representative, Honolulu)

Indian Movement "Tupaj Amaru"

Lázaro PARY ANAGUA (General Coordinator, La Paz); Gil IXCHEL (Ms.) (Member, Gaillard); Denis SAPIN (Representative, Gaillard)

Indigenous Peoples (Bethchilokono) of Saint Lucia Governing Council (BCG)

Albert DETERVILLE (Executive Chairperson, Castries)

Indigenous Peoples' Center for Documentation, Research and Information (doCip)

Pierrette BIRRAUX (Mme) (conseillère scientifique Genève); Jérémy ENGEL (interprète, Genève); Jessica AYALA TEJEDOR (Ms.) (volontaire, Genève); Nathalie GERBER MCCRAE (Ms.) (volontaire, Genève); Luz JIMENEZ DELGADILLO (Ms.) (volontaire, Genève); Claudinei NUNEZ (Ms.) (volontaire, Genève); Samantha PELLMANN (Ms.) (volontaire, Genève); Natalia PLATAS DEL COSO (Ms.) (volontaire, Genève); Leonardo RODRIGUEZ PEREZ (volontaire, Genève)

Indigenous Peoples' Council on Biocolonialism (IPCB)

Debra HARRY (Ms.) (Executive Director, Nixon); Gawan MARINGER (Member, Vienna)

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO (Representative, Geneva)

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM (Representative, Geneva)

L'assemblée des arméniens d'Arménie occidentale (AAAO)/

Assembly of Armenians of Western Armenia, The

Arménag APRAHAMIAN (chef de la Délégation à l'ONU, Paris); Tigran BABAYAN (membre, Paris); Vaagn GOUCHTCHIAN (membre, Département affaires étrangères, Paris); Violetta AGAIAN (Mme) (membre, Paris)

L'auravetl'an Information and Education Network of Indigenous Peoples (LIENIP)

Elena NECHUSHKINA (Mrs.) (Member, Gorno-Altai)

Massai Experience

Zohra AIT-KACI-ALI (Mrs.) (President, Geneva)

Métis National Council (MNC)

Kathy HODGSON-SMITH (Ms.) (Consultant, Ottawa)

Russian Association of Indigenous Peoples of the North (RAIPON)

Rodion SULYANDIZIGA (First Vice-President, Moscow)

SAAMI Council

Anni Siiri LÄNSMAN (Ms.) (Member, Rovaniemi); Anne NUORGAM (Ms.) (Member, Rovaniemi)

Tin-Hinane

Saoudata WALET ABOUBACRINE (Mme) (président, Ouagadougou)

Traditions pour demain/Traditions for Tomorrow

Diego GRADIS (président exécutif, Rolle); Christiane JOHANNOT-GRADIS (Mme) (vice-présidente, Rolle)

Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department

Preston HARDISON (Tulalip Natural Resources Office of Treaty Rights, Tulalip)

V. GRUPE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES/  
INDIGENOUS PANEL

Valmaine TOKI (Ms.), Vice-Chair of the United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues and Lecturer, Faculty of Law, University of Auckland, Auckland

Mattias ÅHRÉN, Head of the Saami Council Human Rights Unit and Lecturer, Faculty of Law, University of Tromsø, Tromsø

Robert Les MALEZER, Co-Chair, National Congress of Australia's First Peoples, Sydney

Paul Kanyinke SENA, Member of the United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues and East Africa Regional Representative, Indigenous Peoples of Africa Coordinating Committee (IPACC), Narok

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
INTERNATIONAL BUREAU OF THE  
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Johannes Christian WICHARD, vice-directeur général/Deputy Director General

Konji SEBATI (Mme/Mrs.), directrice, Département des savoirs traditionnels et des défis mondiaux/ Director, Department for Traditional Knowledge and Global Challenges

Wend WENDLAND, directeur, Division des savoirs traditionnels/Director, Traditional Knowledge Division

Begoña VENERO AGUIRRE (Mme/Mrs.), chef, Section des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, Division des savoirs traditionnels/Head, Genetic Resources and Traditional Knowledge Section, Traditional Knowledge Division

Simon LEGRAND, conseiller, Section de la créativité, des expressions culturelles et du patrimoine culturel traditionnel, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Creativity, Cultural Expressions and Cultural Heritage Section, Traditional Knowledge Division

Brigitte VEZINA (Mlle/Ms.), juriste, Section de la créativité, des expressions culturelles et du patrimoine culturel traditionnel, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Creativity, Cultural Expressions and Cultural Heritage Section, Traditional Knowledge Division

Fei JIAO (Mme/Mrs.), consultante, Section des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, Division des savoirs traditionnels/Consultant, Genetic Resources and Traditional Knowledge Section, Traditional Knowledge Division

Mary MUTORO (Mme/Mrs.), consultante, Division des savoirs traditionnels/Consultant, Traditional Knowledge Division

Daphne ZOGRAFOS JOHNSON (Mme/Mrs.), consultante, Division des savoirs traditionnels/Consultant, Traditional Knowledge Division

Jennifer TAULI CORPUZ (Mme/Mrs.), boursière en droit de la propriété intellectuelle à l'intention des peuples autochtones, Division des savoirs traditionnels/WIPO Indigenous Intellectual Property Law Fellow, Traditional Knowledge Division

Oluwatobiloba MOODY, interne, Division des savoirs traditionnels/Intern, Traditional Knowledge Division

Maya CORMINBOEUF (Mlle/Ms.), interne, Division des savoirs traditionnels/Intern, Traditional Knowledge Division

[Fin de l'annexe et du document]